

N° 441

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1994.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part,

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part. Fondé sur l'article 238 du traité de Rome et sur l'article 98 du traité C.E.C.A., cet accord comporte des dispositions de compétence nationale et doit donc être ratifié par les douze Etats membres de l'Union européenne. Il reprend très largement les dispositions de l'accord précédemment signé (16 décembre 1991) avec la République fédérative tchèque et slovaque.

L'article 123 de l'accord précise que la date d'entrée en vigueur sera le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures d'approbation. Les Parties contractantes souhaitent voir cet accord entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Toutefois, les dispositions qui ne relèvent que de la compétence communautaire (c'est-à-dire les dispositions commerciales) ont été mises en vigueur à titre provisoire au 1^{er} mars 1992, sur la base de l'accord de 1991, dans le cadre d'un accord intérimaire. Un échange de lettres avec la Communauté a réparti les contingents et plafonds entre les deux nouvelles républiques sur la base de deux tiers pour la République tchèque, un tiers pour la République slovaque.

1. Historique de l'accord

Lors du Conseil européen extraordinaire de Dublin (avril 1990), les chefs d'Etat et de gouvernement s'étaient prononcés pour « la conclusion avec chacun des pays d'Europe centrale et orientale d'accords d'association prévoyant notamment un cadre institutionnel pour le dialogue politique ». Conformément à ces conclusions, le conseil a adopté à la fin de l'année 1991 trois mandats de négociation avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie. Les accords avec la Pologne et la Hongrie ont été ratifiés et sont entrés en vigueur en février 1994. Suite à la séparation des républiques tchèque et slovaque, le 1^{er} janvier 1993, deux nouveaux accords ont dû être négociés et ont été signés le 4 octobre 1993. Des accords similaires ont été signés ensuite avec la Roumanie (1^{er} février 1993) et la Bulgarie (8 mars 1993).

Les accords européens s'intègrent dans l'architecture globale des relations de l'Union européenne avec les pays tiers, notamment dans

la problématique de l'élargissement. La vocation de la République tchèque, comme des autres Etats associés, à devenir membre de l'union a été affirmée lors du Conseil européen de Copenhague (juin 1992) : « Le Conseil européen est convenu aujourd'hui que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne. L'adhésion aura lieu dès que le pays associé sera en mesure de remplir les obligations qui en découlent, en remplissant les conditions économiques et politiques requises. » Les accords européens permettent d'avancer sur cette voie.

2. Contenu de l'accord

Le texte de l'accord est proche des autres accords européens d'association. L'article 1^{er} décrit les objectifs visés :

- instaurer un dialogue politique entre les Parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites ;
- développer les échanges et les relations économiques harmonieuses afin de favoriser un développement économique dynamique et la prospérité de la République tchèque ;
- fournir une base pour l'assistance technique et financière de la Communauté à la République tchèque ;
- créer un cadre pour l'intégration progressive de la République tchèque dans la Communauté, la République tchèque s'efforçant de remplir les conditions nécessaires à cette fin ;
- promouvoir la coopération dans le domaine culturel.

La République tchèque, comme d'autres pays d'Europe centrale et orientale, mais dans une moindre mesure, se heurte à des difficultés d'ordre macro-économique (inflation, déficit budgétaire, déficit de la balance des paiements). Elle a toutefois adopté une politique résolument libérale. La transition de son économie a atteint un stade relativement plus avancé que ses voisins. Son niveau de vie est le plus élevé des pays d'Europe centrale et orientale. Sa situation financière extérieure est meilleure. Elle estime pouvoir être en mesure d'adhérer très vite à l'union.

Préambule

Le préambule de l'accord fait état de la volonté tchèque d'appartenir à terme à la Communauté européenne : « sachant que l'objectif ultime de la République tchèque est de devenir membre de la Communauté et que la présente association aidera la République tchèque, selon l'avis des Parties, à atteindre cet objectif ». Il est donc conçu comme une étape devant permettre la mise à niveau de l'économie et une adaptation progressive aux exigences communautaires.

Dialogue politique

La mise en place d'un dialogue politique (art. 2 à 5) confère à l'accord un caractère mixte qui implique une ratification par chacun des Parlements nationaux. Ce dialogue facilitera la pleine intégration

de la République tchèque dans la communauté des nations démocratiques et le rapprochement des positions sur les questions de politique internationale et de sécurité. Dans cet esprit, des procédures de concertation sont instaurées, par le biais de consultations, si nécessaire, entre le président du Conseil européen, le président de la commission et le Président de la République tchèque, et de rencontres régulières des directeurs politiques des ministères des affaires étrangères.

Clauses suspensives

A la différence de l'accord avec la République fédérative tchèque et slovaque, le nouvel accord comprend une clause suspensive en cas de non-respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des règles de l'économie de marché (art. 6 et 117). Depuis la déclaration du conseil du 11 mai 1992, cette clause apparaît dans tous les nouveaux accords de la Communauté avec ses partenaires de la C.S.C.E.

Structures institutionnelles

L'accord prévoit la mise en place (art. 104 à 124) d'un conseil d'association, composé des membres du Conseil de l'Union européenne, de représentants de la commission et du Gouvernement du pays associé, qui examinera toute question portant sur le cadre de l'accord ou sur tout autre sujet bilatéral ou international d'intérêt mutuel. Un comité d'association assistera ce conseil dans sa tâche. Une commission parlementaire d'association, dont la présidence est assurée alternativement par le Parlement européen et par le Parlement de la République tchèque, est également créée : elle est informée des décisions du conseil d'association et peut formuler des recommandations.

Dispositions commerciales (titre III)

L'accord doit conduire à la réalisation progressive, au terme d'une durée maximale de dix ans, d'une zone de libre-échange pour les produits industriels entre la Communauté et la République tchèque, conformément à l'article XXIV du GATT. Pour tenir compte des réalités économiques et faciliter les réformes structurelles en cours, le rythme et l'ampleur des réductions tarifaires seront asymétriques au détriment de la Communauté. Celle-ci démantèlera l'ensemble de ses obstacles tarifaires et non tarifaires en cinq ans, y compris dans les domaines sensibles de la sidérurgie (protocole n° 2 relevant du traité C.E.C.A.) et du textile. De son côté, la République tchèque a pris des engagements précis sur la levée, sur une durée maximale de dix ans, de ses obstacles tarifaires et non tarifaires.

L'accord prévoit, par ailleurs, l'octroi de concessions communautaires dans le domaine des produits agricoles, un protocole annexé étant consacré aux produits agricoles transformés (à l'exception du secteur de la pêche, qui fera l'objet d'un accord séparé). Ces conces-

sions portent à la fois sur les produits couverts par le Système des Préférences Généralisées (S.P.G.) et sur d'autres produits pour lesquels existent des flux traditionnels entre la République tchèque et la Communauté européenne, notamment la viande bovine et ovine, certains fruits et légumes et la volaille. Ces concessions prennent la forme de réductions de droits, encadrées par des quotas pour les produits les plus sensibles. En ce qui concerne la viande bovine, la France s'est attachée à obtenir toutes les garanties nécessaires sur ce secteur. Au titre de la « réciprocité », la République tchèque ouvrira également son marché aux produits agricoles bruts et transformés de la Communauté.

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de préjudice grave pour les producteurs nationaux, les Parties contractantes pourront mettre en place une clause de sauvegarde. De même, le recours éventuel à des procédures anti-dumping est prévu. Enfin, des mesures de protection en cas de détérioration de la balance des paiements sont possibles selon les règles du GATT.

L'accord d'association consolidera le développement rapide des échanges entre la République tchèque et la Communauté. La part de la communauté dans le commerce global de la République tchèque et de la République slovaque est passée de 27 p. 100 en 1990 à 42 p. 100 au premier semestre de 1993.

Dans le domaine de la circulation des travailleurs (art. 38 à 44), la communauté s'est engagée à faciliter l'accès au marché du travail des résidents tchèques en situation régulière ainsi que de leur conjoint et de leurs enfants. Le traitement national sera accordé aux ressortissants en situation régulière, s'agissant notamment des conditions de travail, de salaire ou de rémunération.

La liberté d'établissement (art. 45 à 55) en matière de prestations de services, notamment banque, assurance et services financiers, sera assurée au plus tard à l'issue de la période transitoire de dix ans. La République tchèque pourrait toutefois instaurer des mesures de protection dans ce secteur s'il se trouvait confronté à de graves difficultés, exposé à des réductions excessives de parts de marché ou pour les secteurs nouveaux ou en cours de restructuration.

Les mouvements de capitaux (art. 60 à 63) seront également facilités. Les Etats membres et la République tchèque s'engagent à assurer la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs et le rapatriement de leur produit.

L'accord encadre aussi les règles de concurrence (art. 64 à 68), notamment le régime des aides d'Etat, des positions dominantes et des monopoles. La République tchèque devra se conformer à des dispositions contraignantes en matière d'aides d'Etat et de respect des conditions de concurrence, en particulier dans le domaine de l'acier dont elle est un pays exportateur important. Les réglementations nécessaires à cette fin seront prises par le conseil d'association dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. La République tchèque s'engage, en outre, à poursuivre l'amélioration de la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, afin d'atteindre en cinq ans le niveau communautaire.

Les deux Parties estiment souhaitable l'ouverture de leurs marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité.

Une vaste coopération, portant notamment sur la normalisation, la science et la technologie, l'éducation et la formation, l'agriculture et l'agro-industrie, l'énergie, la sûreté nucléaire, l'environnement, les transports, les télécommunications, les services financiers, la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue, le développement régional, le tourisme, la coopération sociale, l'information, les petites et moyennes entreprises, les douanes, les statistiques et la culture, est instituée par l'accord. Cette coopération doit aussi promouvoir le rapprochement des législations (art. 69 à 71) afin de faciliter à terme une adhésion des pays associés à la Communauté.

Pour conduire et faciliter cette coopération, la Communauté s'est engagée à apporter une assistance financière au pays associé par l'intermédiaire du programme communautaire Phare (980 Mécus en 1994 pour l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale, dont 60 millions pour la République tchèque) et la mise à disposition de prêts de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.).

Enfin, en cas de besoin, dans le contexte du G-24 qui coordonne l'aide des pays de l'O.C.D.E. aux pays d'Europe centrale et orientale, la Communauté pourrait examiner la possibilité d'apporter une assistance financière temporaire pour soutenir des mesures ayant pour objectif d'introduire la convertibilité de la monnaie ou les efforts de stabilisation économique et d'ajustement structurel à moyen terme. Ce programme est subordonné à la présentation, par la République tchèque, de programmes de convertibilité ou de restructuration de l'économie approuvés par le F.M.I. dans le cadre du G-24, à l'acceptation de ces programmes par la Communauté et au respect de ces programmes par la République tchèque. La République fédérative tchèque et slovaque avait ainsi bénéficié d'un prêt de 375 Mécus en 1991, dont le service est assuré par les deux nouvelles républiques (deux tiers pour la République tchèque, un tiers pour la Slovaquie).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, signé le 4 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 mai 1994.

Signé : ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères.

Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

ACCORD EUROPÉEN

établissant une association entre
les Communautés européennes
et leurs Etats membres, d'une part,
et la République tchèque, d'autre part,
fait à Bruxelles le 4 octobre 1993

ACCORD EUROPÉEN

établissant une association entre les communautés européennes
et leurs Etats membres, d'une part,
et la République tchèque, d'autre part

SOMMAIRE

	Articles
PRÉAMBULE.....	1 ^{er}
Titre I ^{er} . - Dialogue politique.....	2-5
Titre II. - Principes généraux.....	6-7
Titre III. - Libre circulation des marchandises.....	8
Chapitre I ^{er} . - Produits industriels.....	9-18
Chapitre II. - Agriculture.....	19-22
Chapitre III. - Pêche.....	23-24
Chapitre IV. - Dispositions communes.....	25-37
Titre IV. - Circulation des travailleurs, droit d'établissement et services	
Chapitre I ^{er} . - Circulation des travailleurs.....	38-44
Chapitre II. - Etablissement.....	45-55
Chapitre III. - Prestations de services entre la Communauté et la République tchèque.....	56-58
Chapitre IV. - Dispositions générales.....	59
Titre V. - Paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques, rapprochement des législations	
Chapitre I ^{er} . - Paiements courants et circulation des capitaux.....	60-63
Chapitre II. - Concurrence et autres dispositions économiques.....	64-68
Chapitre III. - Rapprochement des législations....	69-71
Titre VI. - Coopération économique.....	72-96
Titre VII. - Coopération culturelle.....	97
Titre VIII. - Coopération financière.....	98-103
Titre IX. - Dispositions institutionnelles, générales et finales.....	104-124

Le Royaume de Belgique ;
Le Royaume de Danemark ;
La République fédérale d'Allemagne ;
La République hellénique ;
Le Royaume d'Espagne ;
La République française ;
L'Irlande ;
La République italienne ;
Le Grand-Duché de Luxembourg ;
Le Royaume des Pays-Bas ;
La République portugaise ;

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommés « Etats membres », et

La Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées « Communauté »,

D'une part,
et la République tchèque,
D'autre part,

Considérant l'importance des liens traditionnels existant entre la Communauté, ses Etats membres et la République tchèque, et les valeurs communes qu'ils partagent ;

Reconnaissant que la Communauté et la République tchèque souhaitent renforcer ces liens et établir des relations étroites et durables, fondées sur la réciprocité, pour permettre à la République slovaque de participer au processus d'intégration européenne, en renforçant et en étendant ainsi les relations précédemment établies, notamment par l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, signé le 7 mai 1990, entre la Communauté et la République tchèque, et par l'accord intérimaire entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, entré en vigueur le 1^{er} mars 1992 ;

Reconnaissant que la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque au 1^{er} janvier 1993 avant l'entrée en vigueur de l'accord européen signé entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque le 16 décembre 1991 a rendu nécessaire la conclusion d'accords européens séparés avec la République slovaque et la République tchèque ;

Considérant que l'émergence d'une nouvelle démocratie en République tchèque ouvre des perspectives d'établissement de relations d'une qualité nouvelle ;

Considérant l'attachement de la Communauté, de ses Etats membres et de la République tchèque au renforcement des libertés de nature politique et économique qui constituent le fondement même de l'association ;

Reconnaissant l'établissement dans la République tchèque d'un nouvel ordre politique qui respecte l'Etat de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, et qui applique la règle du multipartisme avec des élections libres et démocratiques ;

Prenant acte de l'intention de la Communauté de contribuer au renforcement de ce nouvel ordre démocratique et de soutenir la création dans la République tchèque d'un nouvel ordre économique fondé sur les principes d'une économie de marché libre ;

Considérant l'attachement ferme de la Communauté, de ses Etats membres et de la République tchèque à la mise en œuvre complète de toutes les dispositions et de tous les principes contenus notamment dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.), dans les documents de clôture des conférences de Vienne et de Madrid et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe ;

Conscients de l'importance de l'accord européen, ci-après dénommé « Accord », pour la création en Europe d'un système de stabilité reposant sur la coopération, dont l'un des piliers est la Communauté ;

Estimant qu'il convient d'établir un lien entre, d'une part, la pleine mise en œuvre de l'association et, d'autre part, l'accomplissement effectif par la République tchèque de ses réformes politiques, économiques et juridiques ainsi que l'introduction des facteurs nécessaires à la coopération et au rapprochement entre les systèmes des deux Parties, notamment à la lumière des conclusions de la conférence C.S.C.E. à Bonn ;

Désireux d'établir un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ;

Tenant compte de la volonté de la Communauté d'apporter un soutien résolu à la République tchèque dans la mise en œuvre de ses réformes et de l'aider à faire face aux conséquences économiques et sociales du réajustement structurel ;

Tenant compte, en outre, de la volonté de la Communauté de créer des instruments de coopération et d'assistance économique, technique et financière sur une base globale et pluriannuelle ;

Considérant l'attachement de la Communauté et de la République tchèque au libre-échange et, notamment, au respect des droits et des obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

Ayant à l'esprit les disparités économiques et sociales qui séparent la Communauté de la République tchèque et reconnaissant ainsi que les objectifs de la présente association devraient être atteints par les dispositions appropriées du présent Accord ;

Convaincus que le présent Accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements, instruments indispensables d'une restructuration économique et d'une modernisation technologique ;

Désireux d'instaurer une coopération culturelle et de développer des échanges d'informations ;

Sachant que l'objectif ultime de la République tchèque est de devenir membre de la Communauté et que la présente association aidera la République tchèque, selon l'avis des Parties, à atteindre cet objectif,

ont décidé de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Gouvernement de la République hellénique :

Pour le Gouvernement du royaume d'Espagne :

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

Pour le Gouvernement de la République italienne :

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Gouvernement de la République portugaise :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier :

La République tchèque :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

2. Les objectifs du présent Accord sont les suivants :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les Parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre elles ;
- développer les échanges et les relations économiques harmonieuses entre les Parties afin de favoriser le développement économique dynamique et la prospérité de la République tchèque ;
- fournir une base pour l'assistance technique et financière de la Communauté à la République tchèque ;
- créer un cadre approprié pour l'intégration progressive de la République tchèque dans la Communauté. La République tchèque s'efforce de remplir les obligations nécessaires à cette fin ;
- promouvoir la coopération dans le domaine culturel.

TITRE I^{er}

DIALOGUE POLITIQUE

Article 2

Un dialogue politique régulier est instauré entre les Parties ; celles-ci s'efforcent de le développer et de le renforcer afin qu'il soit un moyen efficace d'accompagnement et de consoli-

ation du rapprochement de la Communauté et de la République tchèque, ainsi que de soutien des changements politiques et économiques en cours dans ce pays, et pour qu'il contribue à créer des liens durables de solidarité et de nouvelles formes de coopération. Le dialogue et la coopération politiques, fondés sur des valeurs et des aspirations partagées :

- faciliteront la pleine intégration de la République tchèque dans la communauté des nations démocratiques et son rapprochement progressif de la Communauté. Le rapprochement économique prévu dans le présent Accord entraînera une plus grande convergence politique ;
- mèneront à une convergence croissante des positions sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre Partie ;
- contribueront au rapprochement de la position des Parties sur les questions de sécurité.

Article 3

Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du conseil d'association qui a la compétence générale pour tous les problèmes que les Parties voudront lui soumettre.

Article 4

D'autres modalités et mécanismes du dialogue politique sont mis en place par les Parties, notamment sous les formes suivantes :

- rencontres, lorsqu'il y a lieu, du Président de la République tchèque, d'une part, et du Président du Conseil européen et du Président de la Commission des communautés européennes, d'autre part ;
- réunions de hauts fonctionnaires (directeurs politiques) représentant la République tchèque, d'une part, et de la présidence du Conseil des communautés européennes et de la Commission des communautés européennes, d'autre part ;
- pleine utilisation des voies diplomatiques ;
- inclusion de la République tchèque dans le groupe des pays qui bénéficient régulièrement des informations sur les activités de la coopération politique européenne et qui échangent des informations en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 2 ;
- toute autre modalité qui pourrait contribuer à consolider, développer et intensifier ce dialogue.

Article 5

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule au sein de la commission parlementaire d'association.

TITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 6

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels que définis dans l'Acte final d'Helsinki et dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que les principes de l'économie de marché, inspirent les politiques intérieures et extérieures des Parties et constituent des éléments essentiels de la présente association.

Article 7

1. L'association comprend une période de transition d'une durée maximale de dix ans, divisée en deux étapes successives, de cinq années chacune, en principe. La première étape commence au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le conseil d'association examine régulièrement l'application du présent Accord et les progrès réalisés par la République tchèque dans son processus de réforme économique sur la base des principes établis dans le préambule.

3. Dans le courant des douze mois précédant la date d'expiration de la première étape, le conseil d'association se réunit pour décider du passage à la seconde étape, ainsi que d'éventuelles modifications à apporter en ce qui concerne les mesures relatives au contenu des dispositions régissant la seconde étape. Il tient compte, ce faisant, des conclusions de l'examen visé au paragraphe 2.

4. Les deux étapes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au titre III.

TITRE III

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 8

1. La Communauté et la République tchèque établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de dix années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, conformément aux dispositions du présent Accord et à celles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux Parties.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent Accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué *erga omnes* par la République fédérative tchèque et slovaque le 29 février 1992.

4. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant de l'accord tarifaire conclu à la suite de l'*Uruguay Round* du GATT, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3 à partir de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

5. La Communauté et la République tchèque se communiquent leurs droits de base respectifs.

CHAPITRE I^{er}

Produits industriels

Article 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la République tchèque dont les listes figurent aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

2. Les articles 10 à 14 ne s'appliquent pas aux produits visés aux articles 16 et 17.

Article 10

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté sur les produits originaires de République tchèque autres que ceux dont la liste figure aux annexes II et III sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté sur les produits originaires de République tchèque, dont la liste figure à l'annexe II, sont progressivement réduits, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, au rythme annuel de 20 p. 100 du droit de base. Les droits sont totalement supprimés à la fin de la deuxième année après l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les produits originaires de la République tchèque, dont la liste figure à l'annexe III, bénéficient de la suspension des droits de douane à l'importation dans la limite des contingents tarifaires ou des plafonds annuels de la Communauté, ces derniers étant progressivement relevés conformément aux dispositions définies dans ladite annexe, en vue de parvenir à une suppression complète des droits de douane à l'importation sur les produits concernés avant la fin de la troisième année après l'entrée en vigueur du présent accord.

En même temps, les droits de douane sur les quantités importées en excès des contingents ou des plafonds visés ci-dessus sont progressivement réduits, au rythme annuel de 15 p. 100, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Avant la fin de la troisième année, les droits de douane restants sont supprimés.

4. Toutes restrictions quantitatives aux importations dans la Communauté et toutes mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent Accord en ce qui concerne les produits originaires de la République tchèque.

Article 11

1. Les droits de douane à l'importation en République tchèque de marchandises originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe IV sont supprimés à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les droits de douane à l'importation en République tchèque de marchandises originaires de la Communauté qui sont énumérés à l'annexe V sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit de douane est ramené à 80 p. 100 du droit de base ;
- trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit de douane est ramené à 40 p. 100 du droit de base ;
- cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane sur les importations dans la République tchèque de marchandises originaires de la Communauté dont les listes figurent à l'annexe VI sont réduits progressivement :

- trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à 80 p. 100 du droit de base ;
- cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à 60 p. 100 du droit de base ;
- sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à 40 p. 100 du droit de base ;
- neuf ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à néant.

4. Les droits de douane sur les importations dans la République tchèque de marchandises originaires de la Communauté, dont la liste figure dans l'annexe VII sont réduits progressivement conformément :

- le jour de l'entrée en vigueur de l'accord à 80 p. 100 du droit de base ;
- trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à 60 p. 100 du droit de base ;
- cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à 40 p. 100 du droit de base ;
- sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à 20 p. 100 du droit de base ;
- neuf ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à néant.

5. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la République tchèque de marchandises originaires de la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent Accord, à l'exception de celles énumérées dans l'annexe VIII, qui sont progressivement supprimées avant la fin de la période de transition.

6. Les mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives à l'importation en République tchèque de marchandises originaires de la Communauté sont abolies dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 13

La Communauté et la République tchèque suppriment dans leurs échanges toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 14

1. La Communauté et la République tchèque suppriment progressivement entre elles, avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord au plus tard, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

2. La Communauté supprime dès l'entrée en vigueur du présent Accord ses restrictions quantitatives à l'exportation vers la République tchèque et toute mesure d'effet équivalent.

3. La République tchèque supprime dès l'entrée en vigueur du présent Accord ses restrictions quantitatives à l'exportation vers la Communauté et toute mesure d'effet équivalent, à l'exception de celles énumérées dans l'annexe IX, qui sont supprimées avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, au plus tard.

Article 15

Chaque Partie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de l'autre Partie selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu aux articles 10 et 11, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le lui permettent.

Le conseil d'association peut adresser aux deux Parties des recommandations à cette fin.

Article 16

Le protocole n° 1 détermine le régime applicable aux produits textiles qui y sont mentionnés.

Article 17

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 18

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien, par la Communauté, d'un élément agricole dans les droits applicables aux marchandises dont la liste figure dans la partie de l'annexe X relative aux marchandises originaires de la République tchèque.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'introduction, par la République tchèque, d'un élément agricole dans les droits applicables aux marchandises dont la liste figure dans la partie de l'annexe X relative aux marchandises originaires de la Communauté.

CHAPITRE II

Agriculture

Article 19

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires de la Communauté et de la République tchèque.

2. Par « produits agricoles », on entend les produits dont la liste figure dans les chapitres 1^{er} à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, à l'exception, toutefois, des produits de la pêche, tels qu'ils sont définis par le règlement (C.E.E.) n° 3687-91.

Article 20

1. Le protocole n° 3 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

Article 21

1. La Communauté supprime, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles originaires de la République tchèque, maintenues en vertu du règlement (C.E.E.) n° 288-82 du Conseil, sous la forme existant à la date de sa signature.

2. Les produits agricoles originaires de la République tchèque dont la liste figure à l'annexe XI a, ou à l'annexe XI b, bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de la réduction des droits de douane et des prélèvements dans la limite des contingents de la Communauté et selon les conditions fixées à ladite annexe.

3. La République tchèque supprime les restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles originaires de la Communauté.

4. La Communauté et la République tchèque s'accordent mutuellement les concessions prévues aux annexes XII, XIII et XIV, sur une base harmonieuse et réciproque, conformément aux conditions qui y sont fixées.

5. En tenant compte de l'importance de leurs échanges de produits agricoles, de leur sensibilité particulière, des règles de la politique agricole commune de la Communauté, des règles de la politique agricole de la République tchèque et des conséquences des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté et la République tchèque examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque.

Article 22

Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord, et notamment de son article 31, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires

de l'une des Parties, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu de l'article 21, entraînent une perturbation grave des marchés dans l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la Partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE III

Pêche

Article 23

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux produits de la pêche originaires de la Communauté et de la République tchèque couverts par le règlement (C.E.E.) n° 3687-91 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

Article 24

Les produits de la pêche originaires de la République tchèque énumérés à l'annexe XV bénéficient de la réduction des droits de douane prévue à ladite annexe à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les dispositions de l'article 21, paragraphe 5, sont applicables *mutatis mutandis* aux produits de la pêche.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 25

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux échanges de tous les produits, sauf dispositions contraaires prévues dans ce chapitre ou dans les protocoles n° 1, 2 et 3.

Article 26

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et la République tchèque, et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et la République tchèque, et les restrictions existantes ne seront pas rendues plus restrictives après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 21, les paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent, en aucun cas, faire obstacle à la poursuite des politiques agricoles de la République tchèque et de la Communauté ni à l'adoption de certaines mesures dans le cadre de ces politiques.

Article 27

1. Les deux Parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des Parties et les produits similaires originaires de l'autre Partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des Parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 28

1. Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent Accord.

2. Les Parties se consultent au sein du conseil d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leur politique respective d'échanges avec des pays tiers. Notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la République tchèque qui sont inscrits dans le présent Accord.

Article 29

Des mesures exceptionnelles, de durée limitée, qui dérogent à l'article 11 et à l'article 26, paragraphe 1, peuvent être prises par la République tchèque sous forme de droits de douane majorés.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en République tchèque à des produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 p. 100 *ad valorem* et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 p. 100 des importations totales de la Communauté en produits industriels, tels qu'ils sont définis au chapitre I^{er}, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le conseil d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période de transition.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La République tchèque informe le conseil d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées au sein du conseil d'association à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la République tchèque présente au conseil d'association le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le conseil d'association peut décider d'un calendrier différent.

Article 30

Si l'une des Parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre Partie au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à sa législation interne pertinente, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34.

Article 31

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer :

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire de l'une des parties contractantes, ou
- des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou des difficultés pouvant se traduire par l'aléation grave d'une situation économique régionale,

la Communauté ou la République tchèque peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34.

Article 32

Si le respect des articles 14 et 26 entraîne :

- i) La réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet, dans la partie exportatrice, de restrictions quantitatives, de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent,

ou

- ii) Une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 33

Les Etats membres et la République tchèque ajustent progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Etats membres et ceux de la République tchèque. Le conseil d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 34

1. Si la Communauté ou la République tchèque soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 31 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre Partie.

2. Dans les cas visés aux articles 30, 31 et 32, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3, point d, la Communauté ou la République tchèque, selon le cas, fournit au conseil d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux Parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de déterminer un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

a) En ce qui concerne l'article 31, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au conseil d'association, qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le conseil d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou qu'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées ;

b) En ce qui concerne l'article 30, le conseil d'association doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été atteinte dans les trente jours après la notification de l'affaire au conseil d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées ;

c) En ce qui concerne l'article 32, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au conseil d'association.

Le conseil d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné ;

d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable, selon le cas, impossible, la Communauté ou la République tchèque, selon le cas, peut, dans les situations définies aux articles 30, 31 et 32, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informer immédiatement le conseil d'association.

Article 35

Le protocole n° 4 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent Accord.

Article 36

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des ressources naturelles non renouvelables, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, histo-

rique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 37

Le protocole n° 5 fixe les dispositions spécifiques applicables aux échanges entre la République tchèque, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part.

TITRE IV

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES

CHAPITRE I^{er}

Circulation des travailleurs

Article 38

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

- les travailleurs de nationalité tchèque légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre ;
- le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un Etat membre qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 42, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. La République tchèque doit, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorder le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoints et enfants résidant légalement sur son territoire.

Article 39

1. Afin de coordonner les régimes de sécurité sociale des travailleurs de nationalité tchèque légalement employés sur le territoire d'un Etat membre et des membres de leurs familles y résidant légalement, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

- toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres sont additionnées aux fins de la constitution des droits à pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie et aux fins des soins médicaux pour eux-mêmes et leurs familles ;
- toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs ;
- les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leurs familles visés ci-dessus.

2. La République tchèque accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire et aux membres de leurs familles y séjournant légalement un traitement similaire à celui visé au paragraphe 1, deuxième et troisième tirets.

Article 40

1. Le conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des objectifs fixés à l'article 39.

2. Le conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 41

Les dispositions adoptées par le conseil d'association conformément à l'article 40 ne doivent affecter en rien les droits ou obligations résultant d'accords bilatéraux liant la République

tchèque et les Etats membres, lorsque ces accords offrent un traitement plus favorable aux ressortissants de la République tchèque ou aux ressortissants des Etats membres.

Article 42

1. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres, sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits Etats membres en matière de mobilité des travailleurs :

- les possibilités d'accès à l'emploi accordées par les Etats membres aux travailleurs de la République tchèque en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées ;
- les autres Etats membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les Etats membres et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.

Article 43

Pendant la seconde étape visée à l'article 7, ou plus tôt s'il en est ainsi décidé, le conseil d'association examine d'autres moyens d'améliorer la circulation des travailleurs, compte tenu notamment de la situation sociale et économique en République tchèque et de la situation de l'emploi dans la Communauté. Le conseil d'association émet des recommandations à cette fin.

Article 44

En vue de favoriser le redéploiement de la main-d'œuvre qu'impose la restructuration économique en République tchèque, la Communauté offre une assistance technique pour la mise en place d'un régime de sécurité sociale convenable en République tchèque, comme prévu à l'article 88 de l'accord.

CHAPITRE II

Etablissement

Article 45

1. Au cours de la période de transition visée à l'article 7, la République tchèque favorise sur son territoire l'installation de sociétés et de ressortissants de la Communauté. A cette fin :

i) A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, elle réserve à l'établissement de sociétés et de ressortissants communautaires un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants et sociétés, à l'exception des secteurs visés aux annexes XVI a et XVI b, auxquels un tel traitement doit être réservé au plus tard à la fin de la période de transition visée à l'article 7, et

ii) A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, elle réserve aux sociétés et ressortissants communautaires établis en République tchèque un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés et ressortissants ;

iii) Nonobstant les points i et ii, le traitement national décrit auxdits points n'est applicable aux ressortissants communautaires exerçant une activité indépendante en République tchèque qu'à partir de la sixième année qui suit l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Pendant les périodes de transition visées au paragraphe 1, la République tchèque n'adopte aucune nouvelle réglementation ou mesure qui introduise une discrimination en ce qui concerne l'établissement et l'activité de sociétés et de ressortissants communautaires sur son territoire par comparaison à ses propres sociétés et ressortissants.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat membre réserve un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés et ressortissants pour l'établissement de sociétés et de ressortissants de la République tchèque et réserve à l'activité de sociétés et de ressortissants de la République tchèque établis sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'il réserve à ses propres sociétés et ressortissants.

4. Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « Etablissement » :

i) En ce qui concerne les ressortissants, le droit d'accéder à des activités économiques et de les exercer en tant qu'indépendants et celui de créer et de diriger des sociétés, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne confère pas le droit de se porter demandeur d'emploi salarié sur le marché de l'emploi d'une autre Partie.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas exclusivement indépendantes ;

ii) En ce qui concerne les sociétés, le droit d'accéder à des activités économiques et de les exercer par la création et la gestion de filiales, de succursales et d'agences ;

b) « Filiale » d'une société : une société effectivement contrôlée par la première société ;

c) « Activités économiques » : les activités à caractère industriel, commercial, artisanal, ainsi que les professions libérales.

5. Pendant les périodes de transition visées au paragraphe 1, points i et iii, le conseil d'association examine régulièrement la possibilité d'accélérer l'application du traitement national aux secteurs visés aux annexes XVI a et XVI b et l'inclusion des domaines ou matières énumérés à l'annexe XVI c dans le champ d'application des dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 du présent article. Ces annexes peuvent être modifiées par décision du conseil d'association.

A l'expiration des périodes de transition visées aux paragraphes 1, points i et iii, le conseil d'association peut, à titre exceptionnel, à la demande de la République tchèque et si la situation l'exige, décider de proroger la durée de l'exclusion de certains domaines ou matières énumérés aux annexes XVI a et XVI b pour une durée limitée.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 du présent article relatives à l'établissement et à l'activité de sociétés et de ressortissants communautaires et de la République tchèque ne sont pas applicables aux domaines et matières énumérés à l'annexe XVI c.

7. Nonobstant les dispositions du présent article, les sociétés communautaires établies sur le territoire de la République tchèque ont, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, le droit d'acquérir, d'utiliser, de louer et de vendre des biens immeubles et, en ce qui concerne les ressources naturelles, la terre agricole et les zones forestières, le droit de les affermer, lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles se sont établies.

La République tchèque accorde ces droits aux filiales et agences de sociétés communautaires établies en République tchèque au plus tard à la fin de la sixième année qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord.

La République tchèque accorde ces droits aux ressortissants communautaires exerçant une activité indépendante en République tchèque au plus tard à la fin de la période de transition visée à l'article 7.

Article 46

1. Sous réserve des dispositions de l'article 45, à l'exception des services financiers décrits à l'annexe XVI a, chacune des parties contractantes peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination des sociétés et ressortissants de l'autre Partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers décrits à l'annexe XVI a, le présent Accord ne préjuge pas du droit des parties à adopter les mesures nécessaires à la conduite de leur politique monétaire ou des règles prudentielles permettant de garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires ou de préserver l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne doivent entraîner aucune discrimination fondée sur la nationalité des sociétés et ressortissants d'une Partie par rapport aux sociétés et ressortissants de l'autre Partie.

Article 47

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants de la République tchèque l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice en République

tchèque et dans la Communauté, le conseil d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 48

Les dispositions de l'article 46 ne font pas obstacle à l'application, par une partie contractante, des règles spécifiques concernant l'établissement et les activités sur son territoire de succursales et d'agences de sociétés de l'autre Partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et agences et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers décrits à l'annexe XVI a, pour des raisons prudentielles.

Article 49

1. Aux fins du présent Accord, on entend par « société de la Communauté » et « société de la République tchèque » : respectivement, une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la République tchèque et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de la République tchèque. Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la République tchèque, n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de la République tchèque, son activité doit avoir un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres ou de la République tchèque respectivement.

2. En ce qui concerne le transport maritime international, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III du présent titre les ressortissants ou les compagnies de navigation des Etats membres ou de la République tchèque établis hors de la Communauté ou de la République tchèque et contrôlés par des ressortissants d'un Etat membre ou de la République tchèque si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en République tchèque conformément à leur législation respective.

3. Aux fins de l'application du présent Accord, on entend par « ressortissant de la Communauté » et « ressortissant de la République tchèque » une personne physique ressortissante de l'un des Etats membres ou de la République tchèque respectivement.

4. Les dispositions du présent Accord ne préjugent pas de l'application, par chaque partie, de toute mesure nécessaire pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient contournées par le biais des dispositions du présent Accord.

Article 50

Aux fins de l'application du présent Accord, on entend par « services financiers » les activités visées à l'annexe XVI a. Le conseil d'association peut étendre ou modifier le champ d'application de ladite annexe.

Article 51

Au cours des six premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou pendant la période transitoire visée à l'article 7 pour les secteurs visés aux annexes XVI a et XVI b, la République tchèque peut instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement des sociétés et des ressortissants de la Communauté, si certaines industries sont :

- en cours de restructuration, ou
- confrontées à de graves difficultés, notamment lorsque ces dernières entraînent de sérieux problèmes sociaux en République tchèque, ou
- exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la totalité de la part de marché détenue par des sociétés ou des ressortissants de la République tchèque dans une industrie ou un secteur donné en République tchèque, ou
- des industries nouvellement apparues en République tchèque.

Ces mesures :

i) Cessent d'être appliquées au plus tard deux ans après l'expiration de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou, pour les secteurs compris dans les annexes XVI a et XVI b, à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 7 ;

ii) Sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation ;

iii) Se rapportent exclusivement aux établissements qui seront créés en République tchèque après l'entrée en vigueur de ces mesures et n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis en République tchèque au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants de la République tchèque.

A la demande de la République tchèque et si cela s'avère nécessaire, le conseil d'association peut exceptionnellement décider de prolonger les périodes visées sous i pour un secteur donné et pour une période de temps limitée.

En élaborant et en appliquant ces mesures, la République tchèque octroie, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté, et ce traitement ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants d'un pays tiers.

La République tchèque consulte le conseil d'association avant l'adoption de ces mesures et elle ne les applique pas avant un délai d'un mois après la notification au conseil d'association des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables nécessite de prendre des mesures d'urgence ; dans ce cas, la République tchèque consulte le conseil d'association immédiatement après leur adoption.

A l'expiration de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 7 pour les secteurs compris dans les annexes XVI a et XVI b, la République tchèque ne peut adopter ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil d'association et dans les conditions déterminées par ce dernier.

Article 52

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

Article 53

1. Par dérogation aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, les bénéficiaires des droits d'établissement octroyés par la République tchèque et la Communauté respectivement ont le droit d'employer ou de faire employer par l'une de leurs filiales, en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la République tchèque et de la Communauté, respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la République tchèque, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces bénéficiaires ou leurs filiales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des firmes bénéficiaires des droits d'établissement, ci-après dénommées « firmes », est composé :

a) Des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires, leur fonction consistant à :

- diriger la firme, un service ou une section de la firme ;
- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives ;
- engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel, ou prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

b) Des personnes employées par une firme, qui possèdent :

- des compétences élevées ou exceptionnelles pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques ;

- des connaissances essentielles concernant le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de la firme.

Ces personnes peuvent comprendre des membres des professions agréées, mais ne sont pas limitées à ces dernières.

Chaque personne visée ci-dessus doit avoir été employée par la firme concernée pendant au moins un an avant d'être détachée par cette dernière.

Article 54

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les limites justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de chaque Partie, sont, fût-ce à titre occasionnel, liées à l'exercice de l'autorité publique.

Article 55

Les sociétés qui sont contrôlées et exclusivement détenues conjointement par des sociétés ou des ressortissants de la République tchèque et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III du présent titre.

CHAPITRE III

Prestation de services entre la Communauté et la République tchèque

Article 56

1. Les Parties s'engagent, conformément aux dispositions du présent chapitre, à prendre les mesures nécessaires pour autoriser progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants communautaires ou de la République tchèque qui sont établis dans une Partie autre que celle du destinataire des services, et ce compte tenu de l'évolution du secteur des services dans les deux Parties.

2. Parallèlement au processus de libéralisation visé au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 59, paragraphe 1, les Parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques prestant un service ou qui sont employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 53, paragraphe 2, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant communautaire ou de la République tchèque et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne prestatent pas eux-mêmes de services.

3. Le conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 1.

Article 57

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre la Communauté et la République tchèque, les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 56 :

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les Parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale ;

a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies appliqué par l'une ou l'autre des Parties au présent Accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale ;

b) Les Parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence pour le commerce des vrac secs et liquides.

2. En appliquant les principes du point 1, les Parties :

a) S'abstiennent d'introduire dans les accords bilatéraux futurs avec les pays tiers des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies de navigation de l'une ou l'autre Partie au présent Accord n'auraient pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné ;

b) Interdisent, dans les accords bilatéraux futurs, les clauses de partage des cargaisons concernant les vrac secs et liquides ;

c) Abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

3. Afin d'assurer un développement coordonné et une libération progressive des transports entre les Parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens et terrestres font l'objet d'accords spéciaux qui seront négociés entre les Parties après l'entrée en vigueur du présent Accord.

4. Avant la conclusion des accords visés au paragraphe 3, les Parties ne prennent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible d'engendrer une situation plus restrictive ou plus discriminatoire que celle prévalant avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. Pendant la période transitoire, la République tchèque adapte progressivement sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire applicable au domaine du transport aérien et terrestre, dans la mesure où cela contribue à la libération et à l'accès réciproque aux marchés des Parties et à faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises.

6. Au fur et à mesure que les Parties progressent dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil d'association examine les moyens d'améliorer la libre prestation des services de transport aérien et terrestre.

Article 58

Les dispositions de l'article 54 s'appliquent aux matières faisant l'objet du présent chapitre.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 59

1. Aux fins de l'application du titre IV du présent Accord, aucune disposition de ce dernier ne fait obstacle à l'application, par les Parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des Parties d'une disposition spécifique du présent Accord. La présente disposition ne préjuge pas de l'application de l'article 54.

2. Les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV sont adaptées par décision du conseil d'association en fonction du résultat des négociations sur les services qui se déroulent actuellement dans le cadre de l'Uruguay Round, de manière à ce que le traitement que les Parties s'accordent en vertu d'une disposition quelconque du présent Accord ne soit pas moins favorable que celui prévu par les dispositions d'un futur accord général sur le commerce et les services (GATS).

3. L'exclusion des sociétés et des ressortissants de la Communauté établis en République tchèque conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV de l'aide publique octroyée par la République tchèque en matière d'enseignement, de santé, de services sociaux et culturels est réputée compatible, pour la durée de la période transitoire visée à l'article 7, avec les dispositions du titre IV et avec les règles de concurrence visées au titre V.

TITRE V

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES, RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

CHAPITRE I^{er}

Paiements courants et circulation des capitaux

Article 60

Les Parties contractantes s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements courants relevant de la balance des transactions dans la mesure où les transactions qui en sont à l'origine concernent la circulation, libérée conformément au présent accord, de marchandises, de services ou de personnes entre les Parties.

Article 61

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la République tchèque respectivement assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, ainsi que la liquidation ou le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant. Par dérogation à la disposition précitée, cette liberté de circulation, de liquidation et de rapatriement est assurée d'ici la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord pour tous les investissements liés à l'établissement de ressortissants de la Communauté exerçant une activité indépendante en République tchèque conformément au chapitre II du titre IV.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les Etats membres, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, et la République tchèque, à compter du début à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions de change affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements entre les résidents de la Communauté et de la République tchèque, et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

3. Les Parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la République tchèque, et de promouvoir ainsi les objectifs du présent Accord.

Article 62

1. Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties contractantes prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des capitaux.

2. A la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le conseil d'association examine les moyens susceptibles de permettre l'application intégrale de la réglementation communautaire relative à la circulation des capitaux.

Article 63

Sur la base des dispositions du présent chapitre et par dérogation aux dispositions de l'article 65, tant que la convertibilité totale de la monnaie de la République tchèque au sens de l'article VIII du Fonds monétaire international n'a pas été instaurée, la République tchèque peut, dans les circonstances exceptionnelles, appliquer des restrictions de change liées à l'octroi ou à l'obtention de crédits à court et moyen terme, dans la mesure où ces restrictions lui sont imposées pour l'octroi de tels crédits et sont autorisées conformément à son statut au sein du F.M.I.

La République tchèque applique ces restrictions de manière non discriminatoire et en veillant à ce qu'elles perturbent le moins possible le présent Accord. La République tchèque informe rapidement le conseil d'association de l'adoption de ces mesures et de toute modification qu'elle pourrait y apporter.

CHAPITRE II

Concurrence et autres dispositions économiques

Article 64

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la République tchèque :

i) Tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

ii) L'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la République tchèque ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

iii) Toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles des articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

3. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, le conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2. Tant que les réglementations d'application ne sont pas adoptées, les parties contractantes statuent sur les pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, sur leur territoire respectif, conformément à leurs législations respectives, et ce sans préjudice du paragraphe 6.

4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, point iii, les Parties conviennent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, toute aide publique octroyée par la République tchèque est évaluée en tenant compte du fait que la République tchèque est considérée comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92, paragraphe 3, point a, du traité instituant la Communauté économique européenne. Le conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la République tchèque, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

b) Chaque Partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement, l'autre Partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. A la demande d'une Partie, l'autre Partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre III, chapitres II et III :

- le paragraphe 1, point iii, ne s'applique pas ;
- toute pratique contraire au paragraphe 1, point i, doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26-1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la République tchèque estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 et :

- n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3, ou,
- en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre Partie ou un préjudice important à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du conseil d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit conseil.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point iii, ces mesures appropriées, lorsque l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les Parties.

7. Sans préjudice des dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les Parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

8. Le présent article ne s'applique pas aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui font l'objet du protocole n° 2.

Article 65

1. Si un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ou la République tchèque rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la République tchèque, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter, pour une durée limitée, des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les mesures sont graduellement assouplies au fur et à mesure que les conditions relatives à la balance des paiements s'améliorent et elles sont supprimées lorsque ces conditions ne justifient plus leur maintien. La Communauté ou la République tchèque, selon le cas, informe immédiatement l'autre Partie de leur adoption et, si possible, présente un calendrier en vue de leur suppression.

2. Les Parties évitent, toutefois, d'adopter des mesures restrictives motivées par des considérations tenant à la balance des paiements.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements, et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis, ni aucune sorte de revenus en provenant.

Article 66

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le conseil d'association s'assure du respect, à partir de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, des principes du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment l'article 90, ainsi que du document de clôture de la réunion de Bonn d'avril 1990 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment la liberté de décision des chefs d'entreprise.

Article 67

1. La République tchèque continue à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, y compris les moyens prévus pour assurer le respect de ces droits.

2. Dans le même temps, la République tchèque demande à adhérer à la Convention de Munich sur le brevet européen du 5 octobre 1973. La République tchèque adhère également aux autres conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe XVII, paragraphe 1, auxquelles les Etats membres sont parties ou qui sont appliquées *de facto* par les Etats membres.

Article 68

1. Les Parties contractantes estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre du GATT.

2. A compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, les sociétés de la République tchèque, telles que définies à l'article 49, ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics dans la Communauté, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement qui ne peut pas être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la Communauté.

Au plus tard à la fin de la période de transition visée à l'article 7, les sociétés de la Communauté, telles que définies à l'article 49, ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics en République tchèque, en bénéficiant d'un traitement qui ne peut pas être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la République tchèque.

Les sociétés de la Communauté établies en République tchèque conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, aux procédures d'attribution des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement qui ne peut pas être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la République tchèque.

Le conseil d'association examine périodiquement si la République tchèque peut donner, à toutes les sociétés de la Communauté, accès aux procédures d'attribution des marchés publics en République tchèque, avant la fin de la période transitoire.

3. Les articles 38 à 59 sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et la République tchèque, ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III

Rapprochement des législations

Article 69

Les Parties contractantes reconnaissent que l'intégration économique de la République tchèque dans la Communauté est essentiellement subordonnée au rapprochement de la législation existante et future de ce pays avec celle de la Communauté. La République tchèque mettra tout en œuvre afin que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation communautaire.

Article 70

Le rapprochement des législations s'étend en particulier aux domaines suivants : législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, comptabilité et fiscalité des entreprises, pro-

priété intellectuelle, protection des travailleurs sur le lieu de travail, services financiers, règles de concurrence, protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des plantes, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, législation et réglementation nucléaires, transports et environnement.

Article 71

L'assistance technique que la Communauté apporte à la République tchèque pour la réalisation de ces mesures peut notamment inclure :

- l'échange d'experts ;
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur le droit concerné ;
- l'organisation de séminaires ;
- des activités de formation ;
- une aide pour la traduction de la législation communautaire dans les secteurs concernés.

TITRE VI COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 72

1. La Communauté et la République tchèque établissent une coopération économique visant à promouvoir le développement et la croissance de la République tchèque. Cette coopération a pour objectif de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possible, et ce dans l'intérêt des deux Parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de la République tchèque et sous-tendues par le principe d'un développement équilibré. Ces politiques doivent inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux.

3. A cette fin, la coopération doit porter en particulier sur les politiques et les mesures concernant l'industrie, y compris le secteur minier, les investissements, l'agriculture, l'énergie, les transports, le développement régional et le tourisme.

4. Une attention particulière est aussi accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération entre les pays d'Europe centrale et orientale dans la perspective d'un développement harmonieux de la région.

Article 73

Coopération industrielle

1. La coopération vise à promouvoir la modernisation et la restructuration de l'industrie de la République tchèque, tant dans le secteur public que privé, de même que la coopération industrielle entre les opérateurs économiques des deux Parties et, en particulier, à renforcer le secteur privé.

2. Une attention particulière est accordée à :

- la restructuration de certains secteurs ; à cet égard, le conseil d'association examine notamment les problèmes affectant les secteurs du charbon et de l'acier et ceux qui sont liés à la reconversion de l'industrie d'armement ;
- l'établissement de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance.

3. Les initiatives de coopération industrielle prennent en compte les priorités fixées par la République tchèque. Ces initiatives doivent tendre, en particulier, à établir un cadre approprié pour les entreprises, à améliorer les techniques de gestion et à promouvoir la transparence des marchés et des conditions dans lesquelles opèrent les entreprises ; elles incluent aussi, le cas échéant, une assistance technique.

Article 74

Promotion et protection des investissements

1. La coopération vise à créer un environnement favorable aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, indispensables au redressement économique et industriel de la République tchèque.

2. La coopération vise en particulier à promouvoir :

- l'amélioration du cadre institutionnel pour les investissements en République tchèque ;
- l'extension par les Etats membres et la République tchèque des accords de promotion et de protection des investissements ;

- la mise en œuvre d'arrangements appropriés pour le transfert de capitaux ;
- la dérégulation et l'infrastructure économique ;
- l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales et autres manifestations.

Article 75

Normes industrielles et évaluation de la conformité

1. Les Parties coopèrent afin de permettre à la République tchèque de se conformer pleinement aux règles techniques de la Communauté et aux procédures européennes de normalisation et d'évaluation de la conformité.

2. La coopération s'efforce :

- de promouvoir l'utilisation des règles techniques de la Communauté et des normes européennes, ainsi que des procédures d'évaluation de la conformité ;
- le cas échéant, de conclure des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines ;
- d'encourager la participation de la République tchèque aux travaux d'organismes spécialisés (C.E.N., C.E.N.E.L.E.C., E.T.S.I., E.O.T.C.).

3. La Communauté apporte, le cas échéant, à la République tchèque, une assistance technique.

Article 76

Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

1. Les Parties s'attachent à promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Elles accordent une attention particulière aux initiatives suivantes :

- échange d'informations sur les politiques scientifiques et technologiques respectives ;
- organisation de réunions scientifiques et technologiques conjointes (séminaires et ateliers) ;
- activités conjointes de recherche et de développement visant à encourager les progrès scientifiques et le transfert de technologie et de savoir-faire ;
- activités de formation et programmes de mobilité pour les chercheurs et les spécialistes des deux Parties ;
- mise en place d'un environnement propice à la recherche et à l'application des technologies nouvelles et protection appropriée de la propriété intellectuelle découlant de la recherche ;
- participation de la République tchèque aux programmes de la Communauté, conformément au paragraphe 3.

Le cas échéant, une assistance technique est fournie.

2. Le conseil d'association détermine les procédures adéquates pour le développement de la coopération.

3. La coopération en matière de recherche et de développement technologique au titre du programme cadre de la Communauté est mise en œuvre conformément à des arrangements spécifiques négociés et conclus selon les procédures juridiques adoptées par chaque Partie.

Article 77

Education et formation

1. Les Parties coopèrent dans le but de relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles en République tchèque, compte tenu des priorités retenues par cette dernière. Les cadres institutionnels et les projets de coopération s'inspirent de la Fondation européenne de la formation et du programme Tempus. La participation de la République tchèque à d'autres programmes communautaires est aussi examinée dans ce contexte.

2. La coopération, dont les modalités sont arrêtées conjointement par les Parties, porte en particulier sur les domaines suivants :

- réforme du système éducatif et de formation en République tchèque ;
- formation initiale, formation en cours de carrière et requalification, y compris la formation des cadres et fonctionnaires supérieurs des secteurs public et privé, en particulier dans certains domaines prioritaires à déterminer ;
- coopération entre les universités, entre les universités et les entreprises et mobilité des enseignants, des étudiants, des administrateurs et des jeunes ;

- promotion des études européennes dans les institutions appropriées ;
- reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes.

3. Dans le domaine de la traduction, la coopération est axée sur la formation des traducteurs et des interprètes et sur la promotion des normes et de la terminologie linguistique de la Communauté.

Article 78

Agriculture et secteur agro-industriel

1. Dans ce domaine, la coopération vise à moderniser la productivité de l'agriculture et du secteur agro-industriel. Elle s'efforce notamment :

- de développer les exploitations et les circuits de distribution privés, les techniques de stockage, de commercialisation, etc. ;
- de moderniser les infrastructures du secteur rural (transports, distribution d'eau, télécommunications) ;
- d'améliorer l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- d'améliorer la productivité et la qualité au moyen de techniques et de produits appropriés, d'assurer une formation et une surveillance quant aux techniques antipollution liées aux intrants ;
- de développer et de moderniser les entreprises de transformation et leurs techniques de commercialisation ;
- de promouvoir la complémentarité en agriculture ;
- de promouvoir la coopération industrielle en agriculture et l'échange de savoir-faire, notamment entre les secteurs privés de la Communauté et de la République tchèque ;
- de développer la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire, afin de promouvoir une harmonisation progressive avec les normes communautaires par une contribution à la formation et à l'organisation de contrôles.

2. A ces fins, la Communauté fournit, le cas échéant, une assistance technique.

Article 79

Energie

1. Dans le respect des principes de l'économie de marché, les Parties coopèrent afin de favoriser l'intégration progressive des marchés de l'énergie de la République tchèque et de la Communauté. Elles accordent une attention particulière aux propositions de la Communauté concernant la charte européenne de l'énergie ainsi qu'à l'intégration parallèle de ces marchés avec ceux des autres pays d'Europe centrale et orientale.

2. La coopération inclut, entre autres, une assistance technique, le cas échéant, dans les domaines suivants :

- formulation et programmation d'une politique énergétique aux niveaux national et régional ;
- libéralisation du marché de l'énergie et facilitation du transit du gaz et de l'électricité ;
- étude de la modernisation des infrastructures du secteur de l'énergie ;
- amélioration de la distribution et amélioration et diversification de l'approvisionnement ;
- gestion et formation dans le secteur énergétique ;
- développement des ressources énergétiques ;
- promotion des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;
- impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie ;
- secteur de l'énergie nucléaire ;
- secteur de l'électricité et du gaz, y compris l'examen de la possibilité d'interconnecter les réseaux de distribution ;
- formulation des conditions-cadres de coopération entre les entreprises du secteur, incluant éventuellement un encouragement à la constitution d'entreprises mixtes ;
- transfert de technologie et de savoir-faire, incluant, le cas échéant, la promotion et la commercialisation de technologies énergétiques efficaces.

Article 80

Sûreté nucléaire

1. La coopération vise avant tout à améliorer la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire.

2. La coopération s'étend essentiellement aux aspects suivants :

- sécurité nucléaire, préparation et gestion des cas d'urgence nucléaire ;
- protection contre les rayonnements, y compris le contrôle des rayonnements dans l'environnement ;
- problèmes liés au cycle du combustible et sauvegarde des matières nucléaires ;
- gestion des déchets radioactifs ;
- déclassement et démantèlement d'installations nucléaires ;
- décontamination.

3. La coopération inclut les échanges d'informations et d'expériences, de même que les activités de recherche et de développement, conformément à l'article 76.

Article 81

Environnement

1. Les Parties développent et renforcent leur coopération en matière d'environnement et de santé humaine, qu'elles estiment prioritaire.

2. La coopération porte sur :

- la surveillance effective de la pollution ; les systèmes d'information sur l'état de l'environnement ;
- la lutte contre la pollution régionale et transfrontalière de l'air ;
- la production et la consommation efficaces, équilibrées et non polluantes de l'énergie ; la sécurité des installations industrielles ; le développement des technologies et des processus de production ;
- la classification et la manipulation sans danger des substances chimiques ;
- la prévention effective et la réduction de la pollution de l'eau, surtout des sources d'eau potable et des cours d'eau transfrontaliers ;
- la réduction, le recyclage et l'élimination propre des déchets (y compris les déchets radioactifs) ;
- l'impact de l'agriculture sur l'environnement, l'érosion des sols ; la protection des forêts, de la flore et de la faune ; la restauration de l'équilibre écologique dans les campagnes ;
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux ;
- l'altération du climat global et sa prévention ;
- l'éducation en matière d'environnement et la sensibilisation aux problèmes de l'environnement ;
- les conventions internationales dans le domaine de l'environnement.

3. La coopération comporte :

- l'échange d'informations et d'experts, y compris en matière de transfert de technologies propres ; développement de systèmes d'information concernant l'environnement ;
- les programmes de formation ;
- des activités conjointes de recherche ;
- le rapprochement des législations (normes communautaires) ;
- la coopération au niveau régional (y compris dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement lorsqu'elle sera créée par la Communauté) et au niveau international ;
- le développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes globaux et climatiques.

Article 82

Transports

1. Les Parties développent et accentuent leur coopération afin de permettre à la République tchèque de :

- restructurer et moderniser ses transports ;
- améliorer la circulation des passagers et des biens, ainsi que l'accès au marché des transports, en supprimant les obstacles administratifs, techniques et autres ;
- favoriser le transit communautaire en République tchèque du transport par la route et le rail, ainsi que du transport fluvial et combiné ;
- réaliser des normes de fonctionnement comparables à celles existant dans la Communauté.

2. La coopération porte en particulier sur :

- les programmes de formation économique, juridique et technique ;
- la fourniture d'une assistance technique et de conseils et les échanges d'informations ;

- la mise à disposition de moyens pour développer les infrastructures en République tchèque.

3. Les domaines prioritaires de la coopération sont les suivants :

- aménagement et modernisation des infrastructures routières, y compris l'amélioration progressive des conditions de transit ;
- gestion des chemins de fer et des aéroports, y compris la coopération entre les autorités nationales compétentes ;
- modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et fluviales sur les grands axes d'intérêt commun et les chaînons transeuropéens ;
- aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- promotion du transport rail/route, de la conteneurisation du transbordement et de la construction de terminaux ;
- installation d'équipements techniques nouveaux conformes aux normes communautaires ;
- promotion de programmes technologiques et de recherche conjoints conformément à l'article 76 ;
- adoption de mesures législatives et mise en œuvre de politiques dans tous les domaines des transports, compatibles avec les politiques des transports de la Communauté.

Article 83

Télécommunications

1. Les Parties développent et renforcent leur coopération dans ce domaine et, à cet effet, engagent notamment les actions suivantes :

- échange d'informations sur les politiques en matière de télécommunications ;
- échange d'informations techniques et autres, et organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour les experts des deux Parties ;
- actions de formation et de conseil ;
- transfert de technologies ;
- exécution de projets conjoints par les organismes compétents des deux Parties ;
- promotion des normes, systèmes de certification et réglementations européens ;
- promotion de communications, services et facilités nouveaux, en particulier ceux qui ont des applications commerciales.

2. Les activités concernent les domaines prioritaires suivants :

- modernisation du réseau de télécommunications de la République tchèque et intégration dans les réseaux européen et mondial ;
- coopération au sein des structures de normalisation européenne ;
- intégration des systèmes transeuropéens ; aspects juridiques et réglementaires des télécommunications ;
- gestion des télécommunications dans le contexte économique nouveau : structures, stratégie et programmation organisationnelles, principes d'acquisition ;
- aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme.

Article 84

Services bancaires, d'assurances et autres services financiers

1. Les parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié de nature à encourager le secteur des services bancaires, d'assurances et financiers en République tchèque.

a) La coopération porte essentiellement sur :

- l'adoption d'un système comptable compatible avec les normes européennes ;
- le renforcement et la restructuration des secteurs bancaires et financiers ;
- l'amélioration de la surveillance et de la réglementation des services bancaires et financiers ;
- la préparation des traductions du droit communautaire et du droit de la République tchèque ;
- la préparation de glossaires terminologiques ;
- l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les projets de loi.

b) A cet effet, la coopération inclut la fourniture d'une assistance technique et d'une formation.

2. Les Parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable en République tchèque, conformément aux méthodes et procédures harmonisées en vigueur dans la Communauté.

a) La coopération porte en particulier sur :

- l'institution d'une Cour des comptes indépendante en République tchèque ;
- l'institution de cellules internes de vérification comptable dans les administrations publiques ;
- l'échange d'informations en ce qui concerne les systèmes de vérification comptable ;
- l'uniformisation des documents de vérification comptable ;
- les actions de formation et les activités de conseil.

b) A cet effet, la Communauté fournit, le cas échéant, une assistance technique.

Article 85

Politique monétaire

A la demande des autorités de la République tchèque, la Communauté fournit une assistance technique afin d'aider la République tchèque à introduire la convertibilité intégrale de la couronne et à rapprocher progressivement ses politiques de celles du système monétaire européen. Cela inclut l'échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen.

Article 86

Blanchiment d'argent

1. Les Parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (G.A.F.I.)

Article 87

Développement régional

1. Les Parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.

2. Dans ce but, les voies d'action suivantes leur sont ouvertes :

- échange d'informations par les autorités nationales, régionales ou locales au sujet de la politique régionale et de l'aménagement du territoire ;
- fourniture d'une assistance à la République tchèque en vue de l'élaboration de telles politiques ;
- actions conjointes entre autorités régionales et locales dans le domaine du développement économique ;
- étude d'approches conjointes pour le développement de régions situées à la frontière entre la Communauté et la République tchèque et d'autres régions de la République tchèque souffrant de graves disparités régionales ;
- échange de visites en vue d'explorer les possibilités de coopération et d'assistance ;
- échange de fonctionnaires ou d'experts ;
- fourniture d'une assistance technique ;
- établissement de programmes d'échange d'informations et d'expériences, compris sous forme de séminaires.

Article 88

Coopération en matière sociale

1. Dans le domaine de la santé et de la sécurité, les Parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, tout en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté. Cette coopération s'exerce notamment par :

- la fourniture d'une assistance technique ;
- l'échange d'experts ;
- la coopération entre entreprises ;

- l'échange d'informations, la fourniture d'une assistance administrative ou autre requise par les entreprises, l'organisation d'actions de formation.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les Parties vise notamment la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et la promotion du développement local en vue de contribuer à la restructuration industrielle.

En outre, la coopération s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, l'envoi d'experts et des actions d'information et de formation.

3. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les Parties vise à adapter les régimes de sécurité sociale à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

Article 89

Tourisme

Les Parties renforcent et développent leur coopération notamment en :

- favorisant les échanges touristiques ;
- renforçant les flux d'informations disponibles par l'entremise des réseaux internationaux, banques de données, etc. ;
- organisant des actions de formation, des échanges et des séminaires visant à favoriser le transfert de savoir-faire ;
- réalisant des projets touristiques régionaux, tels que projets transfrontaliers, jumelages, etc.
- procédant à des échanges de vues et assurant un échange approprié d'informations sur les grands problèmes d'intérêt mutuel influant sur le secteur du tourisme ;
- encourageant le développement d'infrastructures susceptibles de stimuler l'investissement dans le secteur touristique.

Article 90

Petites et moyennes entreprises

1. Les Parties visent à développer et à renforcer le secteur privé, les petites et moyennes entreprises ainsi que la coopération entre les petites et moyennes entreprises de la Communauté et de la République tchèque.

2. Elles encouragent l'échange d'informations et de savoir-faire dans les domaines suivants :

- établissement des conditions juridiques, administratives, techniques, fiscales et financières nécessaires à la création et au développement des petites et moyennes entreprises ainsi qu'à la coopération transfrontalière ;
- fourniture des services spécialisés requis par les petites et moyennes entreprises (formation des cadres, comptabilité, marketing, contrôle de la qualité, etc.) et renforcement des agences offrant de tels services ;
- établissement de liens appropriés avec des opérateurs de la Communauté en vue d'améliorer les flux d'information vers les petites et moyennes entreprises et de promouvoir la coopération transfrontalière (Réseau européen de coopération et de rapprochement d'entreprises [B.C.-Net], Euro-Info centres, conférences, etc.).

3. La coopération comprend la fourniture d'une assistance technique, notamment en vue d'assurer aux PME un encadrement institutionnel approprié, aux niveaux régional et national, dans le domaine des services financiers, technologiques et commerciaux ainsi que des services de formation et de conseil.

Article 91

Information et communication

En ce qui concerne l'information et la communication, la Communauté et la République tchèque adoptent les mesures appropriées afin de favoriser un échange efficace d'informations. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir au grand public des informations de base au sujet de la Communauté et de la République tchèque et aux milieux spécifiques de la République tchèque des informations spécialisées, y compris, dans la mesure du possible, l'accès aux bases de données communautaires.

Article 92

Protection du consommateur

1. Les Parties coopèrent, en vue de réaliser une compatibilité totale de la République tchèque avec le système de protection du consommateur en vigueur dans la Communauté.

2. Dans ce but, la coopération porte, dans la mesure du possible, sur les domaines suivants :

- échange d'informations ;
- accès aux bases de données communautaires ;
- organisation d'actions de formation et fourniture d'une assistance technique.

Article 93

Douanes

1. La coopération vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et à rapprocher le régime douanier de la République tchèque de celui de la Communauté, ce qui contribuera à faciliter la libéralisation progressive envisagée dans le cadre du présent Accord.

2. La coopération porte notamment sur les points suivants :

- échange d'informations ;
- développement des infrastructures transfrontalières ;
- l'interconnexion entre les régimes de transit de la Communauté et ceux de la République tchèque ;
- simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises ;
- l'organisation de séminaires et de stages.

Le cas échéant, il est fourni une assistance technique.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, et notamment par l'article 96, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des Parties contractantes est régie par les dispositions du protocole n° 6.

Article 94

Coopération dans le domaine statistique

1. La coopération vise à mettre en place un système statistique efficace qui fournira des statistiques fiables, en temps utile et approprié, nécessaires pour concevoir et surveiller le processus de réforme structurelle et contribuer au développement de l'entreprise privée en République tchèque.

2. Les parties coopèrent notamment pour :

- renforcer le service statistique de la République tchèque ;
- assurer l'harmonisation avec les méthodes, normes et classifications internationales (et en particulier communautaires) ;
- fournir les données nécessaires pour soutenir et surveiller les réformes économiques ;
- fournir les données macro-économiques et micro-économiques appropriées aux opérateurs économiques privés ;
- assurer la confidentialité des données ;
- échanger des informations statistiques ;

3. La Communauté fournit, le cas échéant, une assistance technique.

Article 95

Science économique

1. La Communauté et la République tchèque facilitent le processus de réforme et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives et l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. A cette fin, la Communauté et la République tchèque :

- échangent des informations au sujet des résultats et des perspectives macro-économiques et des stratégies de développement, le cas échéant ;
- analysent conjointement les questions économiques d'intérêt mutuel, y compris l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en œuvre ;
- encouragent, notamment par le programme « Action for cooperation in economics », une vaste coopération entre économistes et cadres de la Communauté et de la République tchèque, afin d'accélérer le transfert de savoir-faire

nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative.

Article 96

La drogue

1. La coopération vise notamment à accroître l'efficacité des politiques et des mesures de lutte contre l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et à réduire la consommation abusive de ces produits.

2. Les Parties contractantes conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et notamment des modalités de mise en œuvre d'actions conjointes. Les actions qu'elles entreprennent font l'objet de consultations et d'une coordination étroite en ce qui concerne les objectifs et les stratégies adoptés dans les domaines visés au paragraphe 1.

3. La coopération entre les Parties contractantes comporte une assistance technique et administrative couvrant notamment les domaines suivants : élaboration et mise en œuvre des législations nationales création d'institutions, de centres d'information et de centres d'action socio-sanitaire, formation du personnel et recherche, prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Les parties peuvent convenir d'y adjoindre d'autres domaines.

TITRE VII

COOPÉRATION CULTURELLE

Article 97

1. Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Le cas échéant, les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou ceux de l'un ou de plusieurs de ses Etats membres peuvent être étendus à la République tchèque et d'autres activités d'intérêt mutuel peuvent être développés.

Cette coopération concerne notamment les domaines suivants :

- traduction d'œuvres littéraires ;
- conservation et restauration de monuments et de sites (patrimoine architectural et culturel) ;
- formation de personnes travaillant dans le domaine de la culture ;
- organisation de manifestations culturelles à caractère européen.

2. Les Parties coopèrent en vue de promouvoir l'industrie audiovisuelle en Europe. En particulier, le secteur audiovisuel en République tchèque pourrait participer notamment à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme Média 1991-1995, conformément aux procédures fixées par les instances chargées de gérer les diverses activités et aux dispositions de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1991 établissant ce programme.

Les Parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques concernant la réglementation des émissions transfrontalières, les normes techniques ainsi que la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

TITRE VIII

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 98

En vue de réaliser les objectifs du présent accord et conformément aux articles 99, 100, 102 et 103, sans préjudice de l'article 101, la République tchèque bénéficie d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté sous forme de dons et de prêts, y compris des prêts de la Banque européenne d'investissement, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Banque.

Article 99

L'assistance financière est couverte par :

- les mesures prévues dans le cadre de l'opération PHARE par le règlement (CEE) n° 3906-89 du Conseil, tel que modifié, aussi longtemps qu'elles seront applicables ; au-delà, une aide sous forme de dons sera accordée par la Communauté, soit sur une base pluriannuelle dans le cadre de l'opération PHARE, soit dans le cadre d'un nou-

veau dispositif financier pluriannuel mis en place par la Communauté après consultation de la République tchèque et compte tenu des articles 102 et 103 ;

- le ou les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement jusqu'à la date d'expiration de la période de disponibilité de ceux-ci ; au-delà, la Communauté fixe, après consultation de la République tchèque, le montant maximum et la période de disponibilité des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à la République tchèque.

Article 100

Les objectifs de l'assistance financière de la Communauté et les domaines couverts par cette assistance sont définis dans un programme indicatif fixé d'un commun accord entre les deux Parties. Les Parties informent le conseil d'association.

Article 101

1. A la demande de la République tchèque et en concertation avec les institutions financières internationales, dans le cadre du G-24, la Communauté examine, en cas de besoins particulier et compte tenu de l'ensemble des ressources financières disponibles, la possibilité d'octroyer une assistance financière temporaire visant à :

- appuyer les mesures destinées à assurer la convertibilité progressive de la monnaie de la République tchèque ;
- appuyer les efforts de stabilisation et d'ajustement structurel entrepris à moyen terme, ce type d'assistance pouvant prendre la forme d'une aide à la balance des paiements.

2. Cette assistance financière est subordonnée à la présentation par la République tchèque de programmes de convertibilité et/ou de restructuration de l'économie approuvés par le F.M.I. dans le cadre du G-24, à l'acceptation de ces programmes par la Communauté, au respect permanent de ces programmes par la République tchèque et, enfin, à une transition rapide vers un système basé sur des sources de financement privées.

3. Le conseil d'association est informé des modalités d'octroi de cette assistance et du respect des engagements pris par la République tchèque en ce qui concerne cette assistance.

Article 102

L'assistance financière de la Communauté est évaluée à la lumière des besoins et du niveau de développement de la République tchèque et, compte tenu des priorités qui ont été fixées, de la capacité d'absorption de l'économie de la République tchèque, de la faculté de remboursement des prêts, de la mise en place d'une économie de marché et de la restructuration en République tchèque.

Article 103

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties contractantes veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays tiers, y compris le G-24, et les institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

TITRE IX

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

Article 104

Il est institué un conseil d'association qui supervise la mise en œuvre du présent accord. Le conseil se réunit au niveau ministériel une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'Accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 105

1. Le conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil des communautés européennes et de membres de la Commission des communautés européennes et, d'autre part, de membres rémunérés par le Gouvernement de la République tchèque.

2. Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du Gouvernement de la République tchèque, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

5. Le cas échéant, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil d'association.

Article 106

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent Accord et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Les décisions prises sont obligatoires pour les Parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le conseil d'association peut également formuler les recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux Parties.

Article 107

1. Chaque Partie peut saisir le conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord.

2. Le conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il ne serait pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque Partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre Partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule Partie au différend.

Le conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque Partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 108

1. Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité d'association composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil des communautés européennes et des membres de la Commission des communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la République tchèque, normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission du comité d'association, qui consiste notamment à préparer les réunions du conseil d'association et à assurer le fonctionnement de ce comité.

2. Le conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences, auquel cas celui-ci arrête ses décisions conformément à l'article 106.

Article 109

Le conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

Article 110

Il est institué une commission parlementaire d'association, qui est l'enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement de la République tchèque et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

Article 111

1. La commission parlementaire d'association est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement de la République tchèque.

2. La commission parlementaire d'association arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire d'association est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement de la République tchèque, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

Article 112

La commission parlementaire d'association peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information utile relative à la mise en œuvre du présent Accord. Le conseil d'association lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire d'association est informée des décisions du conseil d'association.

La commission parlementaire d'association peut formuler des recommandations au conseil d'association.

Article 113

Dans le cadre du présent Accord, chaque Partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre Partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, aux juridictions et instances administratives compétentes des Parties contractantes afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 114

Aucune disposition du présent Accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

a) Qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) Relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

c) Qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 115

1. Dans les domaines couverts par le présent Accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

- le régime appliqué par la République tchèque à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;

- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République tchèque ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de la République tchèque ou ses sociétés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit des Parties contractantes d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 116

Les produits originaires de République tchèque ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Le régime accordé à la République tchèque en vertu du titre IV et du titre V, chapitre I^{er}, n'est pas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Article 117

1. Les Parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent Accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent Accord soient atteints.

2. Si une Partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent Accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil d'association tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre Partie.

Article 118

Le présent Accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu du présent Accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

Article 119

Les protocoles nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, ainsi que les annexes I à XVII, font partie intégrante du présent Accord.

Article 120

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant son intention à l'autre Partie. L'Accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 121

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République tchèque.

Article 122

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 123

Le présent Accord est approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'accord entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République fédérative tchèque et slovaque concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, signé à Bruxelles, le 7 mai 1990, ainsi que le protocole entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République fédérative tchèque et slovaque, paraphé à Bruxelles, le 28 juin 1991, avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 124

1. Compte tenu du fait que des dispositions équivalentes à celles de certaines parties du présent Accord, et donc de l'accord européen, signé le 16 décembre 1991, entre la Communauté et ses Etats membres et la République fédérative tchèque et slovaque, notamment celles relatives à la circulation des marchandises, ont été mises en application depuis le 1^{er} mars 1992 par un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement, signé le 16 décembre 1991, entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, modifié par les protocoles complémentaires, signés le 1993, entre la Communauté et la République tchèque et la Communauté et la République slovaque, les Parties contractantes conviennent que, dans ces circonstances et aux fins du titre III, articles (4, 66 et 67, du présent Accord, et des protocoles nos 1 (à l'exception de son article 3), 2, 3, 4, 5 et 6, on entend par « date d'entrée en vigueur de l'Accord » :

- le 1^{er} mars 1992, en ce qui concerne les obligations prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord, et
- le 1^{er} janvier 1992, en ce qui concerne les obligations prenant effet après la date d'entrée en vigueur et qui font référence à celle-ci.

2. En cas d'entrée en vigueur de l'accord après le 1^{er} janvier d'une année donnée, les dispositions du protocole n° 7 sont applicables.

Liste des annexes

Annexe I (art. 9, § 1, et art. 19, § 2). - Définition des produits industriels et agricoles.

Annexe II (art. 10, § 2). - Concessions tarifaires communautaires.

Annexe III (art. 10, § 3). - Concessions tarifaires communautaires.

Annexe IV (art. 11, § 1). - Concessions tarifaires de la République tchèque.

Annexe V (art. 11, § 2). - Concessions tarifaires de la République tchèque.

Annexe VI (art. 11, § 3). - Concessions tarifaires de la République tchèque.

Annexe VII (art. 11, § 4). - Concessions tarifaires de la République tchèque.

Annexe VIII (art. 11, § 5). - Concessions de la République tchèque : restrictions quantitatives sur les importations.

Annexe IX (art. 14, § 3). - Liste des exportations soumises à licences de la République tchèque.

Annexe X (art. 18, § 1). - Produits agricoles transformés.

(art. 18, § 2). - Composantes agricoles.

Annexe XI a (art. 21, § 2). - Concessions agricoles communautaires.

Annexe XI b (art. 21, § 2). - Concessions agricoles communautaires.

Annexe XII (art. 21, § 4). - Régime applicable aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine dans la Communauté.

Annexe XIII (art. 21, § 4). - Concessions agricoles communautaires.

Annexe XIV (art. 21, § 4). - Concessions agricoles de la République tchèque.

Annexe XV (art. 24). - Concessions communautaires en matière de pêche.

Annexe XVI a (titre IV, chap. II). - Etablissement de « services financiers ».

Annexe XVI b (art. 45, § 1, point i ; art. 45, § 5 ; art. 51 et 51, point i). - Etablissement de « secteurs liés à la fin de la période transitoire ».

Annexe XVI c (art. 45, §§ 5 et 6). - Etablissement de « secteurs exclus ».

Annexe XVII (art. 67, § 2). - Propriété intellectuelle.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS VISÉS AUX ARTICLES 9 ET 19 DE L'ACCORD

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :
Ex 3502.10	- Ovalbumine :
	-- Autre :
3502.10.91	--- Séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502.10.99	--- Autre.
Ex 3502.90	- Autres :
	-- Albumines, autres que l'ovalbumine :
	--- Lactalbumine :
3502.90.51	---- Séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502.90.59	---- Autre.
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé ; déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé.

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
5201.00 5301	Coton, non cardé ni peigné. Lin brut ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa L</i>) brut ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).

ANNEXE II
LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 10,
PARAGRAPHE 2

CODE N.C. 1993	
7202.21.10 7202.21.90 7202.29.00	

ANNEXE III
LISTE DE PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 10,
PARAGRAPHE 3

CODE N.C. 1993	EN ÉCUS	
	CONTINGENT TARIFAIRE de base (1) (3)	PLAFOND TARIFAIRE de base (2) (3)
(1)	(2)	(3)
2523		4 928 240
2817.00.100		31 800
2818.10.00		2 834 370
2823.00.00	114 840	2 495 790
2827.10.00		
2831.10.00		410 850
2831.90.00		
2833.22.00		112 860
2833.25.00		549 100
2835.23.00		44 550
2836.80.00		977 130
2902.50.00		9 277 290
2902.60.00	2 122 320	
2903.22.00		1 880
2903.61.00		412 830
2905.31.00		39 690
2907.11.00		182 650
2907.15.00		654 390
2909.41.00		11 030
2917.11.00		196 020
2918.14.00	140 700	
2921.19.30		252 450
2921.41.00		2 202 750
2933.71.00		1 859 280
2936.22.00		10 500
2936.28.00		
2936.29.90		
2941.40.00		8 820
3102.10.10	131 670	
3102.30.10		10 710
3102.30.90		
3102.40.10		1 669 800
3102.40.90		
3102.80.00		678 000
3102.10.90		184 920
3102.21.00		
3102.29.00		
3102.50.90		
3102.60.00		
3102.70.00		
3102.90.00		
3105		2 801 400
3206.42.00		93 990

CODE N.C. 1993	EN ÉCUS	
	CONTINGENT TARIFAIRE de base (1) (3)	PLAFOND TARIFAIRE de base (2) (3)
3605.00.00		380 240
3901.20.00		12 993 750
3904.10.00		2 992 500
3904.21.00		
3904.22.00		
3912.20.19		519 750
3912.20.90		
3920.20.21		12 960
3920.20.29		
3903		4 474 800
3915.20.00		
3920.30.00		
3920.99.50		
4011.40		4 038 210
4011.50.10		
4011.50.90		
4013.20.00		
4013.90.10		
4011.10.00	3 402 000	
4011.20		
4011.30.90		
4011.91		
4011.99		
4012.10.30		
4012.10.50		
4012.10.80		
4012.20.90		
4012.90.10		
4012.90.90		
4013.10.10		
4013.10.90		
4213.90.90		3 150 000
4202.12.11		
4202.12.19		
4202.22.10		
4202.32.10		
4202.92.11		
4202.92.18		
4202.11.10		4 725 000
4202.11.90		
4202.12.91		
4202.12.99		
4202.19.91		
4202.19.99		
4202.21.00		
4202.22.90		
4202.29.00		
4202.31.00		
4202.32.99		
4202.39.00		
4202.91.10		
4202.91.80		
4202.92.91		
4202.92.98		
420299		
4203.10.00	3 870 000	
4203.21.00		
4203.29.91		
4203.29.99		
4203.30.00		
4203.40.00		
4203.29.10	2 315 600	
4411	2 000 000	
6401	365 820	
6402		
6403	1 928 250	
6404	739 010	
6405.90.10		
6908	2 951 410	
6911	572 220	
7004	1 405 800	
7005	873 180	
7010.90.21		2 924 400
7010.90.31		
7010.90.41		
7010.90.43		
7010.90.45		

CODE N C 1993	EN ÉCUS		CODE N C 1993	EN ÉCUS	
	CONTINGENT TARIFAIRE de base (1) (3)	PLAFOND TARIFAIRE de base (2) (3)		CONTINGENT TARIFAIRE de base (1) (3)	PLAFOND TARIFAIRE de base (2) (3)
7010.90.47			7306.10.11		
7010.90.51			7306.10.19		
7010.90.53			7306.10.90		
7010.90.55			7306.20.00		
7010.90.57			7306.30.21		
7010.90.61			7306.30.29		
7010.90.67			7306.30.51		
7010.90.71			7306.30.59		
7010.90.77			7306.30.71		
7010.90.81			7306.30.78		
7010.90.87			7306.30.90		
7010.90.99			7306.40.91		
7013	2 740 500		7306.40.99		
7019.10.51	241 500		7306.50.91		
7207.19.39		407 700	7306.50.99		
7207.20.79			7306.60.31		
7216.60.11			7306.60.39		
7216.60.19			7306.60.90		
7216.60.90			7306.90.00 (7)		
7216.90.50			7317		805 750
7216.90.60			7318.15.81	415 500	
7216.90.91			8532		3 874 500
7216.96.93			8539.10.90	1 686 600	
7216.90.95			8539.21.30		
7216.90.97			8539.21.91		
7216.90.98			8539.21.99		
7217.11.10		1 339 100	8539.22.10		
7217.11.91			8539.22.90		
7217.11.99			8539.29.31		
7217.12.10			8539.29.39		
7217.12.90			8539.29.91		
7217.13.11			8539.29.99		
7217.13.19			8540.11.10		2 619 540
7217.13.91			8540.11.30		
7217.13.99			8540.11.50		
7217.19.10			8540.11.80		
7217.19.90			8701.20	3 601 620	
7217.21.00			8701.90	10 649 340	
7217.22.00			8703.21.10		79 678 170
7217.23.00			8703.22.11		
7217.29.00			8703.22.19		
7304.10.10	5 788 300		8703.23.11		
7304.10.30			8703.23.19		
7304.10.90			8703.31.10		
7304.20.91			8703.32.11		
7304.20.99			8703.32.19		
7304.31.91			*10 (4)		
7304.31.99			8703.33.19		
7304.39.10			*10 (5)		
7304.39.51			8703.90.90		
7304.39.59			*11 (6)		
7304.39.91			8704.22.91		6 350 400
7304.39.93			8704.22.99		
7304.39.99			8704.23.91		
7304.41.90			8704.23.99		
7304.49.10			9401.20.00		9 395 840
7304.49.91			9401.30.10		
7304.49.99			9401.30.90		
7304.51.11			9401.40.00		
7304.51.19			9401.50.00		
7304.51.91			9401.61.00		
7304.51.99			9401.69.00		
7304.59.10			9401.71.00		
7304.59.31			9401.79.00		
7304.59.39			9401.80.00		
7304.59.91			9401.90.90		
7304.59.93			9403.10.10		47 005 680
7304.59.99			9403.10.51		
7304.90.30			9403.10.59		
7305.11.00			9403.10.91		
7305.12.00			9403.10.93		
7305.19.00			9403.10.99		
7305.20.10			9403.20.91		
7305.20.90			9403.20.99		
7305.31.00			9403.30.11		
7305.39.00			9403.30.19		
7305.90.00			9403.30.91		

CODE N.C. 1993	EN ÉCUS	
	CONTINGENT TARIFAIRE de base (1) (3)	PLAFOND TARIFAIRE de base (2) (3)
9403.30.99		
9403.40.00		
9403.50.00		
9403.60.10		
9403.60.30		
9403.60.90		
9403.70.90		

CODZ N.C. 1993	EN ÉCUS	
	CONTINGENT TARIFAIRE de base (1) (3)	PLAFOND TARIFAIRE de base (2) (3)
9403.90.10 9403.90.30 9403.90.90 9405.91.19		1 039 500
<p>(1) Pour les importations dépassant ces contingents la Communauté applique les droits de douane résultant de l'accord.</p> <p>(2) Pour les importations dépassant ces plafonds la Communauté peut rétablir les droits de douane résultant de l'accord.</p> <p>(3) Ces montants sont augmentés annuellement de 20 p. 100 à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.</p> <p>(4) Caravanes automotrices, neuves, d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³.</p> <p>(5) Autres véhicules neufs à moteur à pistons à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³.</p> <p>(6) Véhicules autres qu'à moteur électrique, neufs, d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm³.</p> <p>(7) Du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1995, sous réserve de toute modification ultérieure, les dispositions des décisions 1/93 (C) et 1/93 (S) du comité mixte agissant conformément à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, signé le 18 décembre 1991, modifié par les protocoles complémentaires, signés le 1993, entre la Communauté et la République tchèque et entre la Communauté et la République slovaque, seront applicables (Journal officiel n° L ... du 1993, p. ...).</p>		

ANNEXE IV

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE II, PARAGRAPHE I

2501.00.00	2908.90.00	3403.91.00	4106.11.00
2513.21.00	2911.00.00	3403.99.00	4106.12.00
2520.20.00	2912.12.00	3405.30.00	4106.19.00
2522.10.00	2912.29.00	3405.40.00	4106.20.00
2522.20.00	2912.49.00	3405.90.00	4107.10.00
2522.30.00	2914.21.00	3501.10.00	4107.90.00
2703.00.00	2914.23.00	3502.10.00	4108.00.00
2707.10.00	2914.23.00	3502.90.00	4109.00.00
2707.20.00	2914.30.00	3603.00.00	4203.10.00
2707.30.00	2915.32.00	3604.10.00	4203.21.00
2707.40.00	2917.12.00	3606.10.00	4203.30.00
2707.50.00	2917.14.00	3606.90.00	4203.40.00
2707.60.00	2932.21.00	3702.10.00	4204.00.00
2707.91.00	2935.00.00	3702.31.00	4206.90.00
2711.12.00	2936.21.00	3702.32.00	4302.11.00
2711.13.00	2936.22.00	3702.39.00	4302.12.00
2711.14.00	2936.23.00	3702.41.00	4302.13.00
2711.19.00	2936.24.00	3702.42.00	4302.19.00
2712.90.00	2936.25.00	3702.43.00	4302.20.00
2713.90.00	2936.26.00	3702.44.00	4302.30.00
2713.90.00	2936.90.00	3702.51.00	4401.21.00
2715.00.00	2937.10.00	3702.52.00	4401.27.00
2803.00.00	2937.21.00	3702.53.00	4404.10.00
2804.80.00	2937.22.00	3702.54.00	4404.20.00
2806.10.00	2937.29.00	3702.55.00	4405.00.00
2809.20.00	2937.91.00	3702.56.00	4407.10.00
2811.21.00	2937.99.00	3702.91.00	4407.99.00
2811.29.00	2938.10.00	3702.92.00	4408.10.00
2818.10.00	2938.90.00	3702.93.00	4408.20.00
2818.20.00	2939.21.00	3702.94.00	4408.90.00
2818.30.00	2939.29.00	3702.95.00	4412.11.00
2818.20.00	2939.30.00	3704.00.00	4416.00.00
2818.30.00	2939.70.00	3705.10.00	4418.50.00
2822.00.00	2941.20.00	3705.20.00	4501.90.00
2824.10.00	2941.40.00	3705.90.00	4502.00.00
2824.20.00	2941.50.00	3801.90.00	4503.10.00
2824.90.00	2941.90.00	3803.00.00	4504.10.00
2827.37.00	3002.10.00	3804.00.00	4504.90.00
2829.11.00	3002.90.00	3807.00.00	4601.10.00
2830.30.00	3003.10.00	3808.90.00	4802.10.00
2832.10.00	3003.31.00	3809.92.00	4802.60.00
2832.20.00	3005.90.00	3812.20.00	4806.30.00
2832.30.00	3006.10.00	3818.00.00	4806.40.00
2833.11.00	3006.20.00	3823.10.00	4814.30.00
2833.22.00	3006.30.00	3904.69.00	4905.10.00
2833.23.00	3006.50.00	3904.90.00	4907.00.00
2833.29.00	3101.00.00	3907.10.00	5002.00.00
2833.30.00	3105.10.00	3907.20.00	5004.00.00
2836.20.00	3105.90.00	3907.40.00	5005.00.00
2836.40.00	3201.10.00	3907.60.00	5107.10.00
2836.60.00	3201.20.00	3912.11.00	5107.20.00
2836.91.00	3201.30.00	3912.12.00	5108.10.00
2836.92.00	3201.90.00	3912.20.00	5108.20.00
2840.20.00	3204.12.00	3912.31.00	5109.10.00
2841.30.00	3204.13.00	3912.90.00	5108.20.00
2841.40.00	3214.10.00	3913.90.00	5109.90.00
2841.90.00	3214.90.00	3920.72.00	5113.00.00
2843.29.00	3215.90.00	3920.73.00	5203.00.00
2844.10.00	3301.11.00	3920.91.00	5205.25.00
2844.30.00	3301.12.00	4001.30.00	5205.45.00
2846.10.00	3301.13.00	4005.10.00	5206.45.00
2846.90.00	3301.14.00	4005.20.00	5207.10.00
2847.00.00	3301.19.00	4005.91.00	5207.90.00
2849.20.00	3301.21.00	4006.10.00	5306.10.00
2851.00.00	3301.22.00	4006.90.00	5306.20.00
2903.21.00	3301.23.00	4007.00.00	5406.10.00
2905.17.00	3301.24.00	4009.50.00	5406.20.00
2905.22.00	3301.25.00	4010.99.00	5407.20.11
2905.29.00	3301.26.00	4014.16.00	5407.41.00
2906.11.00	3301.29.00	4014.90.00	5407.42.00
2906.12.00	3301.90.00	4104.10.00	5407.43.00
2906.14.00	3401.19.00	4104.21.00	5407.44.00
2906.19.00	3401.20.00	4104.22.00	5407.51.00
2906.21.00	3402.11.00	4104.29.00	5407.52.00
2906.29.00	3402.12.00	4104.31.00	5407.53.00
2907.12.00	3402.13.00	4104.39.00	5407.54.00
2907.13.00	3402.19.00	4105.11.00	5407.60.00
2907.14.00	3402.20.00	4105.12.00	5407.71.00
2907.19.00	3402.90.00	4105.19.00	5407.72.00
2907.21.00	3403.11.00	4105.20.00	5407.73.00

5407.74.00	7108.20.00	8213.00.00	8448.32.00
5407.81.00	7109.00.00	8214.10.00	8448.33.00
5407.82.00	7110.19.00	8311.10.00	8448.39.00
5407.83.00	7110.29.00	8311.30.00	8448.41.00
5407.84.00	7110.39.00	8401.10.00	8448.42.00
5407.91.00	7110.49.00	8401.30.00	8448.49.00
5407.92.00	7111.00.00	8401.40.00	8448.51.00
5407.93.00	7116.10.00	8405.10.00	8448.59.00
5407.94.00	7116.20.00	8405.90.00	8449.00.00
5408.21.00	7201.10.00	8406.11.00	8450.90.00
5408.22.00	7201.20.00	8406.19.00	8453.10.00
5408.23.00	7201.30.00	8406.90.00	8453.20.00
5408.24.00	7201.40.00	8411.11.00	8453.90.00
5408.31.00	7203.10.00	8411.12.00	8455.30.00
5508.10.00	7203.90.00	8411.21.00	8456.20.00
5511.10.00	7204.50.00	8411.22.00	8456.30.00
5511.20.00	7205.21.00	8411.81.00	8456.90.00
5511.30.00	7205.29.00	8411.82.00	8459.39.00
5601.10.00	7505.11.00	8411.91.00	8460.31.00
5601.21.00	7505.12.00	8411.99.00	8460.39.00
5601.22.00	7505.21.00	8412.10.00	8461.20.00
5601.29.00	7505.22.00	8412.31.00	8461.30.00
5604.90.00	7506.10.00	8412.39.00	8461.90.00
5902.90.00	7506.20.00	8412.80.00	8463.20.00
5910.00.00	7507.11.00	8416.10.00	8463.30.00
5911.10.00	7507.12.00	8416.20.00	8463.90.00
5911.20.00	7507.20.00	8416.30.00	8464.10.00
6103.41.00	7606.92.00	8416.90.00	8467.11.00
6111.10.00	7609.00.00	8418.50.00	8467.19.00
6116.93.00	7613.00.00	8418.61.00	8467.81.00
6117.80.00	7614.10.00	8418.69.00	8467.89.00
6206.10.00	7614.90.00	8419.11.00	8467.91.00
6212.90.00	7801.10.00	8421.11.00	8467.92.00
6214.90.00	7801.91.00	8421.12.00	8467.99.00
6216.00.00	7801.99.00	8421.19.00	8470.30.00
6305.31.91	7802.00.00	8421.21.00	8470.40.00
6305.31.99	7804.11.00	8421.22.00	8470.50.00
6402.11.00	7804.19.00	8421.29.00	8470.90.00
6501.00.00	7906.00.00	8421.39.00	8472.10.00
6505.10.00	8003.00.00	8421.91.00	8473.10.00
6507.00.00	8004.00.00	8421.99.00	8473.40.00
6703.00.00	8005.19.00	8422.20.00	8476.11.00
6704.11.00	8007.00.00	8422.30.00	8476.19.11
6704.19.00	8101.10.00	8422.40.00	8476.90.00
6704.20.00	8101.92.00	8422.90.00	8477.90.00
6704.90.00	8101.93.00	8423.90.00	8478.10.00
6804.10.00	8101.99.00	8432.90.00	8478.90.00
6804.21.00	8102.10.00	8433.90.00	8479.90.00
6804.22.00	8102.92.00	8434.10.00	8480.71.00
6804.23.00	8102.93.00	8434.20.00	8480.79.00
6804.30.00	8102.99.00	8434.90.00	8483.90.00
6805.10.00	8104.30.00	8435.90.00	8484.10.00
6805.30.00	8104.90.00	8436.91.00	8484.90.00
6806.10.00	8105.90.00	8436.99.00	8485.10.00
6806.20.00	8107.90.00	8438.10.00	8485.90.00
6806.90.00	8108.90.00	8438.20.00	8505.20.00
6811.30.00	8109.90.00	8438.40.00	8505.30.00
6812.20.00	8112.11.00	8438.50.00	8506.90.00
6814.10.00	8112.19.00	8438.60.00	8508.10.40
6814.90.00	8112.40.00	8440.10.00	8508.20.00
6815.20.00	8112.99.00	8440.90.00	8508.90.00
6901.00.00	8113.00.00	8441.10.00	8508.90.00
6905.10.00	8201.20.00	8441.20.00	8509.20.00
6905.90.00	8201.80.00	8441.30.00	8509.30.00
6906.00.00	8201.90.00	8441.40.00	8509.90.00
7001.00.00	8202.10.00	8441.80.00	8510.90.00
7002.10.00	8202.20.00	8441.90.00	8516.90.00
7002.20.00	8202.31.00	8442.10.00	8517.20.00
7002.31.00	8202.32.00	8442.20.00	8517.90.00
7002.32.00	8202.40.00	8442.30.00	8518.30.00
7018.10.00	8202.91.00	8442.40.00	8519.21.00
7101.10.00	8202.99.00	8442.50.00	8519.29.00
7101.21.00	8203.20.00	8443.29.00	8519.31.00
7101.22.00	8203.30.00	8443.40.00	8519.39.00
7102.21.00	8203.40.00	8443.50.00	8519.40.00
7102.29.00	8205.30.00	8443.60.00	8519.91.00
7102.31.00	8206.00.00	8443.90.00	8519.99.00
7102.39.00	8206.10.00	8444.00.00	8520.10.00
7103.10.00	8206.20.00	8445.11.00	8520.20.00
7103.91.00	8206.30.00	8445.12.00	8520.31.00
7103.99.00	8206.40.00	8445.13.00	8520.39.00
7104.10.00	8206.90.00	8445.19.00	8520.90.00
7106.92.00	8211.10.00	8445.90.00	8521.10.00
7107.00.00	8211.91.00	8447.90.00	8521.90.00
7108.13.00	8211.94.00	8448.11.00	8522.10.00

8523.11.00	8802.12.00	9018.50.00	9105.99.00
8523.12.00	8802.50.00	9018.90.00	9106.10.00
8523.13.00	8803.30.00	9019.10.00	9107.00.00
8523.20.00	8908.00.00	9020.00.00	9109.11.00
8523.90.00	9001.10.00	9021.11.00	9109.19.00
8524.10.00	9001.20.00	9021.19.00	9109.90.00
8524.21.00	9001.30.00	9021.21.00	9110.11.00
8524.22.00	9001.40.00	9021.29.00	9110.12.00
8524.23.00	9001.50.00	9021.30.00	9110.19.00
8524.90.00	9001.90.00	9021.40.00	9110.90.00
8525.30.00	9003.11.00	9021.50.00	9111.10.00
8526.10.00	9003.19.00	9021.90.00	9111.20.00
8526.91.00	9003.90.00	9022.19.00	9111.80.00
8527.11.00	9004.10.00	9022.21.00	9111.90.00
8527.19.00	9004.90.00	9022.29.00	9112.10.00
8527.21.00	9005.10.00	9022.30.00	9112.80.00
8527.29.00	9005.80.00	9022.90.00	9112.90.00
8527.31.00	9005.90.00	9025.11.00	9113.10.00
8527.32.00	9006.10.00	9025.19.00	9113.20.00
8527.39.00	9006.20.00	9025.80.00	9113.90.00
8527.90.00	9006.30.00	9025.90.00	9114.10.00
8529.10.00	9006.40.00	9026.10.00	9114.20.00
8529.90.00	9006.51.00	9026.20.00	9114.30.00
8533.10.00	9006.52.00	9026.80.00	9114.40.00
8533.21.00	9006.53.00	9026.90.00	9114.90.00
8533.29.00	9006.59.00	9027.10.00	9202.10.00
8533.31.00	9006.61.00	9027.30.00	9202.90.00
8533.39.00	9006.62.00	9027.40.00	9203.00.00
8533.40.00	9006.69.00	9027.50.00	9204.10.00
8533.90.00	9006.91.00	9027.80.00	9204.20.00
8539.10.00	9006.99.00	9028.20.00	9205.10.00
8539.90.00	9007.11.00	9028.90.00	9205.90.00
8540.11.00	9007.19.00	9029.20.00	9206.00.00
8540.12.00	9007.21.00	9029.90.00	9209.10.00
8540.20.00	9007.91.00	9030.10.00	9209.20.00
8540.30.00	9007.92.00	9030.20.00	9209.93.00
8540.41.00	9008.10.00	9030.90.00	9209.94.00
8540.42.00	9008.20.00	9031.40.00	9209.99.00
8540.49.00	9008.30.00	9031.80.00	9301.00.00
8540.81.00	9008.40.00	9031.90.00	9303.10.00
8540.89.00	9008.90.00	9032.10.00	9303.90.00
8540.91.00	9009.90.00	9032.20.00	9305.10.00
8540.99.00	9010.90.00	9032.81.00	9305.21.00
8541.10.00	9011.10.00	9032.90.00	9305.29.00
8541.21.00	9011.20.00	9033.00.00	9305.90.00
8541.29.00	9011.80.00	9101.11.00	9306.30.00
8541.30.00	9011.90.00	9101.12.00	9306.90.00
8541.40.00	9012.10.00	9101.19.00	9307.00.00
8541.50.00	9012.90.00	9101.21.00	9403.70.00
8541.60.00	9013.20.00	9101.29.00	9405.91.00
8541.90.00	9013.80.00	9101.91.00	9507.20.00
8543.10.00	9013.90.00	9101.99.00	9601.10.00
8543.20.00	9014.10.00	9102.11.00	9602.00.00
8543.30.00	9014.80.00	9102.12.00	9603.10.00
8543.90.00	9014.90.00	9102.19.00	9603.40.00
8544.70.00	9015.20.00	9102.21.00	9604.00.00
8604.00.00	9015.30.00	9102.29.00	9608.91.00
8609.00.00	9015.40.00	9102.91.00	9609.10.00
8708.29.00	9015.80.00	9102.99.00	9609.20.00
8708.60.00	9015.90.00	9103.10.00	9611.00.00
8708.70.00	9017.10.00	9104.00.00	9614.10.00
8708.80.00	9017.20.00	9105.11.00	9614.20.00
8708.91.00	9017.90.00	9105.19.00	9614.90.00
8708.92.00	9018.11.00	9105.21.00	9615.11.00
8708.99.00	9018.19.00	9105.29.00	9615.19.00
8710.00.00	9018.32.00	9105.91.00	9616.10.00
8802.11.00	9018.39.00		

ANNEXE V

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2

2505.10.00	2708.20.00	2804.61.00	2823.00.00
2519.90.00	2712.10.00	2804.69.00	2825.10.00
2520.10.00	2712.20.00	2806.20.00	2825.20.00
2523.10.00	2714.90.00	2807.00.00	2825.30.00
2523.21.00	2801.10.00	2808.00.00	2825.40.00
2523.29.00	2804.10.00	2811.11.00	2825.50.00
2523.30.00	2804.21.00	2811.19.00	2825.60.00
2523.90.00	2804.29.00	2811.22.00	2825.70.00
2620.20.00	2804.30.00	2812.10.00	2825.80.00
2707.99.00	2804.40.00	2812.90.00	2826.11.00
2708.10.00	2804.50.00	2815.12.00	2826.12.00

2826 19 00	2901 22 00	2915 11 00	2926 20 00
2826 20 00	2901 23 00	2915 12 00	2926 90 00
2826 30 00	2901 24 00	2915 13 00	2927 00 00
2826 90 00	2901 29 00	2915 21 00	2928 00 00
2827 10 00	2902 19 00	2915 23 00	2929 90 00
2827 20 00	2902 20 00	2915 24 00	2930 10 00
2827 32 00	2902 30 00	2915 29 00	2930 20 00
2827 33 00	2902 41 00	2915 35 00	2930 30 00
2827 34 00	2902 42 00	2915 39 00	2930 40 00
2827 35 00	2902 43 00	2915 40 00	2930 90 00
2827 36 00	2902 44 00	2915 50 00	2931 00 00
2827 38 00	2902 50 00	2915 60 00	2932 11 00
2827 39 00	2902 70 00	2915 70 00	2932 12 00
2827 41 00	2902 90 00	2915 90 00	2932 19 00
2827 49 00	2903 11 00	2916 13 00	2932 29 00
2827 51 00	2903 12 00	2916 14 00	2932 90 00
2827 59 00	2903 13 00	2916 15 00	2933 11 00
2827 60 00	2903 15 00	2916 19 00	2933 19 00
2828 10 00	2903 16 00	2916 20 00	2933 21 00
2828 90 00	2903 19 00	2916 20 00	2933 29 00
2829 19 00	2903 22 00	2916 32 00	2933 31 00
2829 90 00	2903 23 00	2916 33 00	2933 39 00
2830 10 00	2903 29 00	2916 39 00	2933 40 00
2830 20 00	2903 30 00	2917 11 00	2933 51 00
2830 90 00	2903 51 00	2917 13 00	2933 59 00
2831 10 00	2903 59 00	2917 19 00	2933 69 00
2831 90 00	2903 61 00	2917 20 00	2933 71 00
2833 19 00	2903 69 00	2917 31 00	2933 79 00
2833 21 00	2904 10 00	2917 32 00	2933 90 00
2833 24 00	2904 20 00	2917 33 00	2934 10 00
2833 25 00	2904 90 00	2917 34 00	2934 20 00
2833 26 00	2905 12 00	2917 36 00	2934 30 00
2833 27 00	2905 16 00	2917 37 00	2934 90 00
2833 40 00	2905 19 00	2917 39 00	2936 10 00
2834 10 00	2905 21 00	2918 11 00	2936 27 00
2834 21 00	2905 31 00	2918 12 00	2936 28 00
2934 22 00	2905 32 00	2918 13 00	2936 29 00
2834 29 00	2905 39 00	2918 15 00	2937 92 00
2835 10 00	2905 41 00	2918 16 00	2939 10 00
2835 21 00	2905 42 00	2918 17 00	2939 40 00
2835 22 00	2905 43 00	2918 19 00	2939 50 00
2835 23 00	2905 44 00	2918 21 00	2939 60 00
2835 24 00	2905 49 00	2918 22 00	2939 90 00
2835 25 00	2905 50 00	2918 23 00	2940 00 00
2835 26 00	2906 13 00	2918 29 00	2941 10 00
2835 29 00	2907 15 00	2918 30 00	2941 30 00
2835 39 00	2907 22 00	2918 40 00	2942 00 00
2836 10 00	2907 23 00	2919 00 00	3001 10 00
2836 30 00	2907 29 00	2920 10 00	3001 20 00
2836 50 00	2907 30 00	2920 90 00	3001 90 00
2836 70 00	2908 10 00	2921 11 00	3003 20 00
2836 93 00	2908 20 00	2921 12 00	3003 39 00
2836 99 00	2909 11 00	2921 19 00	3003 40 00
2837 11 00	2909 19 00	2921 21 00	3003 90 00
2837 19 00	2909 20 00	2921 22 00	3004 10 00
2838 00 00	2909 30 00	2921 29 00	3004 20 00
2839 11 00	2909 41 00	2921 30 00	3004 31 00
2839 19 00	2909 42 00	2921 42 00	3004 32 00
2839 20 00	2909 43 00	2921 43 00	3004 39 00
2839 50 00	2909 44 00	2921 44 00	3004 40 00
2840 11 00	2909 49 00	2921 45 00	3004 50 00
2840 19 00	2909 50 00	2921 49 00	3004 90 00
2840 30 00	2909 60 00	2921 51 00	3005 10 00
2841 10 00	2910 10 00	2921 59 00	3006 40 00
2841 20 00	2910 20 00	2922 11 00	3006 60 00
2841 50 00	2910 30 00	2922 12 00	3102 10 00
2841 60 00	2910 90 00	2922 13 00	3102 29 00
2841 70 00	2912 11 00	2922 19 00	3102 50 00
2842 10 00	2912 13 00	2922 21 00	3104 30 00
2842 90 00	2912 19 00	2922 22 00	3105 51 00
2843 10 00	2912 21 00	2922 29 00	3202 10 00
2843 21 00	2912 30 00	2922 30 00	3202 90 00
2843 30 00	2912 41 00	2922 41 00	3204 11 00
2843 90 00	2912 42 00	2922 42 00	3204 14 00
2844 20 00	2912 50 00	2922 49 00	3204 15 00
2844 40 00	2912 60 00	2922 50 00	3204 16 00
2844 50 00	2913 00 00	2923 10 00	3204 17 00
2845 10 00	2914 19 00	2923 20 00	3204 19 00
2845 90 00	2914 22 00	2923 90 00	3204 20 00
2848 10 00	2914 41 00	2924 10 00	3204 90 00
2848 90 00	2914 49 00	2924 21 00	3205 00 00
2849 90 00	2914 50 00	2924 29 00	3206 10 00
2850 00 00	2914 61 00	2925 11 00	3206 20 00
2901 10 00	2914 69 00	2925 19 00	3206 30 00
2901 21 00	2914 70 00	2925 20 00	3206 41 00

3206 42 00	3809 91 00	3920 20 00	4203 29 00
3206 43 00	3809 99 00	3920 30 00	4205 00 00
3206 49 00	3810 10 00	3920 41 00	4206 10 00
3206 50 00	3810 90 00	3920 42 00	4303 10 00
3207 10 00	3811 11 00	3920 59 00	4303 90 00
3207 20 00	3811 19 00	3920 61 00	4304 00 00
3207 30 00	3811 21 00	3920 63 00	4407 91 00
3208 10 00	3811 29 00	3920 69 00	4407 92 00
3208 29 00	3811 90 00	3920 71 00	4409 10 00
3208 90 00	3812 10 00	3920 79 00	4409 20 00
3209 10 00	3812 30 00	3920 92 00	4410 10 00
3209 90 00	3813 00 00	3920 93 00	4410 90 00
3210 00 00	3814 00 00	3920 94 00	4411 11 00
3211 00 00	3815 11 00	3920 99 00	4411 19 00
3212 10 00	3815 12 00	3921 11 00	4411 21 00
3212 90 00	3815 19 00	3921 12 00	4411 29 00
3213 10 00	3815 90 00	3921 13 00	4411 31 00
3213 90 00	3817 10 00	3921 14 00	4411 39 00
3215 11 00	3817 20 00	3921 19 00	4411 91 00
3215 19 00	3818 00 00	3921 90 00	4411 99 00
3301 30 00	3819 00 00	3922 10 00	4412 12 00
3302 10 00	3820 00 00	3922 20 00	4412 19 00
3302 90 00	3821 00 00	3922 90 00	4412 21 00
3303 00 00	3822 00 00	3923 10 00	4412 29 00
3304 10 00	3823 20 00	3923 21 00	4412 91 00
3304 20 00	3823 30 00	3923 29 00	4412 99 00
3304 30 00	3823 40 00	3923 30 00	4413 00 00
3304 91 00	3823 50 00	3923 40 00	4414 00 00
3304 90 00	3823 60 00	3923 50 00	4415 10 00
3305 10 00	3823 90 00	3923 90 00	4415 20 00
3305 20 00	3901 10 00	3924 10 00	4417 00 00
3305 30 00	3901 20 00	3924 90 00	4418 30 00
3305 90 00	3901 30 00	3925 10 00	4418 40 00
3306 10 00	3901 90 00	3925 20 00	4419 00 00
3306 90 00	3902 10 00	3925 30 00	4420 10 00
3307 10 00	3902 20 00	3925 90 00	4420 90 00
3307 20 00	3902 30 00	3926 10 00	4421 10 00
3307 30 00	3902 90 00	3926 20 00	4421 90 00
3307 41 00	3903 11 00	3926 30 00	4503 90 00
3307 49 00	3903 19 00	3926 40 00	4601 20 00
3307 90 00	3903 30 00	3926 90 00	4601 91 00
3401 11 00	3903 90 00	4002 49 00	4601 99 00
3403 19 00	3904 21 00	4004 00 00	4602 10 00
3404 10 00	3904 22 00	4008 11 00	4602 90 00
3404 20 00	3904 30 00	4008 19 00	4801 00 00
3404 90 00	3904 40 00	4008 21 00	4802 20 00
3405 10 00	3905 11 00	4008 29 00	4802 30 00
3405 20 00	3905 19 00	4009 10 00	4803 00 00
3406 00 00	3905 20 00	4009 20 00	4804 11 00
3407 00 00	3905 90 00	4009 30 00	4804 19 00
3501 90 00	3906 90 00	4009 40 00	4804 21 00
3503 00 00	3907 30 00	4011 30 00	4804 29 00
3504 00 00	3907 50 00	4011 40 00	4804 31 00
3505 10 00	3907 91 00	4011 50 00	4804 39 00
3505 20 00	3907 99 00	4011 91 00	4805 10 00
3506 10 00	3908 10 00	4011 99 00	4805 30 00
3506 91 00	3908 90 00	4013 10 00	4805 40 00
3506 99 00	3909 10 00	4013 20 00	4806 10 00
3507 10 00	3909 20 00	4013 90 00	4807 91 00
3507 90 00	3909 30 00	4015 11 00	4807 99 00
3601 00 00	3909 40 00	4015 19 00	4808 20 00
3604 90 00	3909 50 00	4015 90 00	4808 30 00
3705 00 00	3910 00 00	4016 10 00	4808 90 00
3701 10 00	3911 10 00	4016 91 00	4809 10 00
3701 20 00	3911 90 00	4016 92 00	4809 30 00
3701 30 00	3912 39 00	4016 93 00	4810 11 00
3701 91 00	3913 10 00	4016 94 00	4810 12 00
3701 99 00	3916 10 00	4016 95 00	4810 21 00
3702 20 00	3916 20 00	4016 99 00	4810 29 00
3703 10 00	3916 90 00	4017 00 00	4810 31 00
3703 20 00	3917 10 00	4111 00 00	4810 32 00
3703 90 00	3917 21 00	4201 00 00	4810 39 00
3706 10 00	3917 22 00	4202 11 00	4810 91 00
3706 90 00	3917 23 00	4202 12 00	4810 99 00
3707 10 00	3917 29 00	4202 19 00	4811 21 00
3707 90 00	3917 31 00	4202 21 00	4811 29 00
3801 10 00	3917 32 00	4202 22 00	4811 31 00
3801 20 00	3917 33 00	4202 29 00	4811 39 00
3801 30 00	3917 39 00	4202 31 00	4811 40 00
3802 90 00	3917 40 00	4202 32 00	4811 90 00
3806 20 00	3918 10 00	4202 39 00	4812 00 00
3806 30 00	3918 90 00	4202 91 00	4813 10 00
3806 90 00	3919 10 00	4202 92 00	4813 20 00
3808 40 00	3919 90 00	4202 99 00	4813 90 00
3809 10 00	3920 10 00	4203 29 00	4814 10 00

4814.20.00	5206.32.00	5402.31.00	5513.21.00
4814.90.00	5206.33.00	5402.32.00	5513.22.00
4815.00.00	5206.34.00	5402.33.00	5513.23.00
4816.30.00	5206.35.00	5402.39.00	5513.29.00
4816.90.00	5206.41.00	5402.41.00	5513.31.00
4817.10.00	5206.42.00	5402.42.00	5513.32.00
4817.20.00	5206.43.00	5402.43.00	5513.33.00
4817.30.00	5206.44.00	5402.49.00	5513.39.00
4818.20.00	5208.11.00	5402.51.00	5513.41.00
4818.30.00	5208.12.00	5402.52.00	5513.42.00
4818.40.00	5208.13.00	5402.59.00	5513.43.00
4818.50.00	5208.19.00	5402.61.00	5513.49.00
4818.90.00	5208.21.00	5402.62.00	5514.11.00
4820.10.00	5208.22.00	5402.69.00	5514.12.00
4821.10.00	5208.23.00	5403.10.00	5514.13.00
4821.90.00	5208.29.00	5403.20.00	5514.19.00
4823.11.00	5208.51.00	5403.31.00	5514.21.00
4823.19.00	5208.52.00	5403.32.00	5514.22.00
4823.30.00	5208.53.00	5403.33.00	5514.23.00
4823.40.00	5208.59.00	5403.39.00	5514.29.00
4823.51.00	5209.11.00	5403.41.00	5514.31.00
4823.59.00	5209.12.00	5403.42.00	5514.32.00
4823.60.00	5209.19.00	5403.49.00	5514.33.00
4823.70.00	5209.21.00	5404.10.00	5514.39.00
4823.90.00	5209.22.00	5404.90.00	5514.41.00
4902.90.00	5209.29.00	5405.00.00	5514.42.00
4903.00.00	5209.31.00	5407.10.00	5514.43.00
4908.10.00	5209.39.00	5407.20.00	5514.49.00
4908.90.00	5209.41.00	excepté 5407.20.11	5515.11.00
4909.00.00	5209.43.00	5407.30.00	5515.12.00
4910.00.00	5209.49.00	5408.10.10	5515.13.00
4911.10.00	5209.51.00	5408.32.00	5515.19.00
4911.91.00	5209.52.00	5408.33.00	5515.21.00
4911.99.00	5209.59.00	5408.34.00	5515.22.00
5003.10.00	5210.11.00	5501.10.00	5515.29.00
5003.90.00	5210.12.00	5501.20.00	5515.91.00
5006.00.00	5210.19.00	5501.30.00	5515.92.00
5007.10.00	5210.21.00	5501.90.00	5515.99.00
5007.20.00	5210.22.00	5502.00.00	5516.11.00
5007.90.00	5210.29.00	5503.10.00	5516.12.00
5106.10.00	5210.31.00	5503.20.00	5516.13.00
5106.20.00	5210.32.00	5503.30.00	5516.14.00
5110.00.00	5210.39.00	5503.90.00	5516.21.00
5111.11.00	5210.41.00	5504.10.00	5516.22.00
5111.19.00	5210.42.00	5504.90.00	5516.23.00
5111.20.00	5210.49.00	5506.10.00	5516.24.00
5111.30.00	5210.51.00	5506.20.00	5516.31.00
5111.90.00	5210.52.00	5506.30.00	5516.32.00
5112.11.00	5210.59.00	5506.90.00	5516.33.00
5112.19.00	5211.11.00	5507.00.00	5516.34.00
5112.20.00	5211.12.00	5508.20.00	5516.41.00
5112.30.00	5211.19.00	5509.11.00	5516.42.00
5112.90.00	5211.21.00	5509.12.00	5516.43.00
5204.11.00	5211.22.00	5509.21.00	5516.44.00
5204.19.00	5211.29.00	5509.22.00	5518.91.00
5204.20.00	5211.31.00	5509.29.00	5518.92.00
5205.11.00	5211.32.00	5509.31.00	5518.93.00
5205.12.00	5211.39.00	5509.32.00	5518.94.00
5205.13.00	5211.41.00	5509.41.00	5602.10.00
5205.14.00	5211.43.00	5509.42.00	5602.21.00
5205.15.00	5211.49.00	5509.51.00	5602.29.00
5205.21.00	5211.51.00	5509.52.00	5602.90.00
5205.22.00	5211.52.00	5509.53.00	5604.10.00
5205.23.00	5211.59.00	5509.59.00	5604.20.00
5205.24.00	5212.11.00	5509.61.00	5608.00.00
5205.31.00	5212.12.00	5509.62.00	5607.10.00
5205.32.00	5212.13.00	5509.69.00	5607.21.00
5205.33.00	5212.14.00	5509.91.00	5607.29.00
5205.34.00	5212.15.00	5509.92.00	5607.30.00
5205.35.00	5212.21.00	5509.99.00	5608.11.00
5205.41.00	5212.22.00	5510.11.00	5608.19.00
5205.42.00	5212.23.00	5510.12.00	5608.90.00
5205.43.00	5212.24.00	5510.20.00	5609.00.00
5205.44.00	5212.25.00	5510.30.00	5701.10.00
5206.11.00	5307.10.00	5510.90.00	5701.90.00
5206.12.00	5307.20.00	5512.11.00	5702.10.00
5206.13.00	5309.21.00	5512.19.00	5702.20.00
5206.14.00	5309.29.00	5512.21.00	5702.31.00
5206.15.00	5310.10.00	5512.29.00	5702.49.00
5206.21.00	5310.90.00	5512.91.00	5702.51.00
5206.22.00	5311.00.00	5512.99.00	5702.59.00
5206.23.00	5401.10.00	5513.11.00	5702.91.00
5206.24.00	5401.20.00	5513.12.00	5702.99.00
5206.25.00	5402.10.00	5513.13.00	5704.10.00
5206.31.00	5402.20.00	5513.19.00	5704.90.00

5801.10.00	6104.61.00	6306.21.00	6903.90.00
5801.21.00	6106.10.00	6306.22.00	6904.10.00
5801.22.00	6106.20.00	6306.29.00	6904.90.00
5801.23.00	6106.90.10	6306.31.00	6907.10.00
5801.24.00	6107.19.00	6306.39.00	6907.90.00
5801.25.00	6110.10.00	6306.41.00	6908.10.00
5801.26.00	6110.90.00	6306.49.00	6909.11.00
5801.31.00	6111.30.00	6306.91.00	6909.19.00
5801.32.00	6111.90.00	6306.99.00	6909.90.00
5801.33.00	6112.20.00	6307.10.00	6910.10.00
5801.34.00	6113.00.00	6307.20.00	6910.90.00
5801.35.00	6114.10.00	6308.00.00	6912.00.00
5801.36.00	6114.30.00	6403.11.00	6913.10.00
5801.90.00	6114.90.00	6403.20.00	6913.90.00
5802.11.00	6115.19.00	6403.30.00	6914.90.00
5802.19.00	6116.10.00	6403.51.00	7002.39.00
5802.20.00	6116.91.00	6403.59.00	7008.00.00
5802.30.00	6116.92.00	6403.99.00	7009.10.00
5803.10.00	6116.99.00	6404.11.00	7009.91.00
5803.90.00	6117.10.00	6405.10.00	7009.92.00
5804.10.00	6117.20.00	6406.10.00	7010.10.00
5804.21.00	6117.90.00	6406.20.00	7010.90.00
5804.29.00	6204.29.00	6406.91.00	7011.10.00
5804.30.00	6204.39.00	6406.99.00	7011.90.00
5805.00.00	6204.59.00	6502.00.00	7014.00.00
5806.10.00	6205.10.00	6503.00.00	7015.10.00
5806.31.00	6205.20.00	6504.00.00	7015.90.00
5808.10.00	6205.30.00	6505.90.00	7016.10.00
5808.90.00	6206.20.00	6506.10.00	7016.90.00
5810.10.00	6206.30.00	6506.91.00	7017.10.00
5810.91.00	6206.40.00	6506.92.00	7017.20.00
5810.92.00	6206.90.00	6506.99.00	7017.90.00
5810.99.00	6207.92.00	6601.10.00	7018.20.00
5811.00.00	6208.11.00	6601.91.00	7018.90.00
5901.10.00	6208.22.00	6601.99.00	7019.10.00
5901.90.00	6208.29.00	6602.00.00	7019.20.00
5902.10.00	6208.92.00	6603.10.00	7019.31.00
5902.20.00	6208.99.00	6603.20.00	7019.32.00
5903.10.00	6209.10.00	6603.90.00	7019.39.00
5903.20.00	6209.20.00	6701.00.00	7019.90.00
5903.90.00	6209.90.00	6702.10.00	7020.00.00
5904.10.00	6210.20.00	6702.90.00	7115.90.00
5904.91.00	6210.30.00	6801.00.00	7117.11.00
5904.92.00	6210.50.00	6802.10.00	7117.19.00
5905.00.00	6211.12.00	6802.21.00	7117.90.00
5906.10.00	6211.31.00	6802.22.00	7202.50.00
5906.91.00	6211.41.00	6802.23.00	7205.10.00
5906.99.00	6211.42.00	6802.29.00	7206.10.00
5907.00.00	6211.43.00	6802.91.00	7206.90.00
5908.00.00	6211.49.00	6802.92.00	7207.11.00
5909.00.00	6212.10.00	6802.93.00	7207.12.00
6001.10.00	6212.20.00	6802.99.00	7207.19.00
6001.21.00	6212.30.00	6803.00.00	7207.20.00
6001.22.00	6213.10.00	6805.20.00	7211.19.00
6001.29.00	6213.20.00	6807.10.00	7211.49.00
6001.91.00	6213.90.00	6807.90.00	7211.90.00
6001.92.00	6214.10.00	6808.00.00	7213.50.00
6001.99.00	6214.20.00	6809.11.00	7217.31.00
6002.10.00	6214.30.00	6809.19.00	7217.39.00
6002.20.00	6214.40.00	6809.90.00	7218.10.00
6002.30.00	6215.10.00	6810.11.00	7218.90.00
6002.41.00	6215.20.00	6810.19.00	7219.11.00
6002.42.00	6215.90.00	6810.20.00	7219.12.00
6002.43.00	6217.10.00	6810.91.00	7219.13.00
6002.49.00	6217.90.00	6810.99.00	7219.14.00
6002.91.00	6301.10.00	6811.10.00	7219.21.00
6002.92.00	6301.20.00	6811.20.00	7219.22.00
6002.93.00	6301.30.00	6811.90.00	7219.23.00
6002.99.00	6301.40.00	6812.10.00	7219.24.00
6101.30.00	6301.90.00	6812.30.00	7219.31.00
6101.90.00	6302.10.00	6812.40.00	7219.32.00
6102.30.00	6302.40.00	6812.50.00	7219.33.00
6103.12.00	6303.12.00	6812.60.00	7219.34.00
6103.23.00	6303.19.00	6812.70.00	7219.35.00
6103.29.00	6304.11.00	6812.90.00	7219.90.00
6103.33.00	6304.91.00	6813.10.00	7220.11.00
6103.39.00	6305.10.00	6813.90.00	7220.12.00
6103.43.00	6305.31.00	6815.10.00	7220.20.00
6103.49.00	excepté 6305.31.91	6815.91.00	7220.90.00
6104.11.00	et 6305.31.99	6815.99.00	7221.00.00
6104.19.00	6305.39.00	6902.10.00	7222.10.00
6104.21.00	6305.90.00	6902.20.00	7222.20.00
6104.31.00	6306.11.00	6902.90.00	7222.30.00
6104.41.00	6306.12.00	6903.10.00	7222.40.00
6104.51.00	6306.19.00	6903.20.00	7223.00.00

7224 10 00	8212 90 00	8414 51.00	5512 29 00
7224 90 00	8214 20 00	8414 59 00	5512 91 00
7225 20 00	8214 90 00	8414 60 00	5512 99 00
7225 40 00	8301.10 00	8414 80 00	5513 11 00
7225 50 00	8301.20 00	8414 90 00	5513 12 00
7225 90 00	8301.30 00	8415 10 00	5513 13 00
7226 10 00	8301 40 00	8415 81 00	5513 19 00
7226 20 00	8301 50 00	8415 82 00	5513 21 00
7226 91 00	8301 60 00	8415 83 00	5513 22 00
7226 92 00	8301 70 00	8415 90 00	5513 23 00
7226 99 00	8302 10 00	8417 10 00	5513 29 00
7227 10 00	8302 20 00	8417 20 00	5513 31 00
7227 20 00	8302 30 00	8417 80 00	5513 32 00
7227 90 00	8302 41 00	8417 90 00	5513 33 00
7228 10 00	8302 42 00	8418 10 00	5513 39 00
7228 20 00	8302 49 00	8418 21 00	5513 41 00
7228 30 00	8302 50 00	8418 22 00	5513 42 00
7228 40 00	8302 60 00	8418 29 00	5513 43 00
7228 50 00	8303 00 00	8418 30 00	5513 49 00
7228 60 00	8304 00 00	8418 40 00	5514 11 00
7228 70 00	8305 10 00	8418 91 00	5514 12 00
7229 10 00	8305 20 00	8418 99 00	5514 13 00
7229 20 00	8305 90 00	8419 19 00	5514 19 00
7229 90 00	8306 10 00	8419 20 00	5514 21 00
7304 90 00	8306 21 00	8419 31 00	5514 22 00
7307 11 00	8306 29 00	8419 32 00	5514 23 00
7307 19 00	8306 30 00	8419 39 00	5514 29 00
7316 00 00	8307 10 00	8419 40 00	5514 31 00
7318 21 00	8307 90 00	8419 50 00	5514 32 00
7318 22 00	8308 10 00	8419 60 00	5514 33 00
7318 23 00	8308 20 00	8419 81 00	5514 39 00
7318 24 00	8308 90 00	8419 89 00	5514 41 00
7319 10 00	8309 10 00	8419 90 00	5514 42 00
7407 10 00	8309 90 00	8420 10 00	5514 43 00
7407 22 00	8310 00 00	8420 91 00	5514 49 00
7407 29 00	8311 20 00	8420 99 00	5515 11 00
7408 11 00	8311 90 00	8421 23 00	5515 12 00
7408 21 00	8401 20 00	8421 31 00	5515 13 00
7408 29 00	8402 11 00	8422 11 00	5515 19 00
7409 11 00	8402 12 00	8422 19 00	5515 21 00
7409 19 00	8402 19 00	8423 10 00	5515 22 00
7409 21 00	8402 20 00	8423 20 00	5515 29 00
7409 27 00	8402 90 00	8423 30 00	5515 91 00
7409 31 00	8403 10 00	8423 81 00	5515 92 00
7409 39 00	8403 90 00	8423 82 00	5515 99 00
7409 40 00	8404 10 00	8423 89 00	5516 11 00
7409 90 00	8404 20 00	8424 10 00	5516 12 00
7414 10 00	8404 90 00	8424 20 00	5516 13 00
7414 90 00	8407 10 00	8424 30 00	5516 14 00
7415 29 00	8407 21 00	8424 81 00	5516 21 00
7416 00 00	8407 29 00	8424 89 00	5516 22 00
7419 10 00	8407 31 00	8424 90 00	5516 23 00
8201 10 00	8407 32 00	8425 11 00	5516 24 00
8201 30 00	8407 33 00	8425 19 00	5516 31 00
8201 40 00	8407 34 00	8425 20 00	5516 32 00
8201 50 00	8407 90 00	8425 31 00	5516 33 00
8203 10 00	8408 10 00	8425 39 00	5516 34 00
8204 11 00	8408 20 00	8425 41 00	5516 41 00
8204 12 00	8408 90 00	8425 42 00	5516 42 00
8204 20 00	8409 10 00	8425 49 00	5516 43 00
8205 10 00	8409 91 00	8426 11 00	5516 44 00
8205 20 00	8409 99 00	8426 12 00	5516 91 00
8205 40 00	8410 11 00	8426 19 00	5516 92 00
8205 51 00	8410 12 00	8426 20 00	5516 93 00
8205 59 00	8410 13 00	8426 30 00	5516 94 00
8205 60 00	8410 90 00	8426 41 00	5602 10 00
8205 70 00	8412 21 00	8426 49 00	5602 21 00
8205 80 00	8412 29 00	8426 91 00	5602 29 00
8205 90 00	8412 90 00	8426 99 00	5602 90 00
8207 11 00	8413 11 00	8427 10 00	5604 10 00
8207 12 00	8413 19 00	8427 20 00	5604 20 00
8207 20 00	8413 20 00	8427 90 00	5606 00 00
8207 30 00	8413 30 00	8428 10 00	5607 10 00
8207 40 00	8413 40 00	8428 20 00	5607 21 00
8207 50 00	8413 50 00	8428 31 00	5607 29 00
8207 60 00	8413 60 00	8428 32 00	5607 30 00
8207 70 00	8413 70 00	8428 33 00	5608 11 00
8207 80 00	8413 81 00	8428 39 00	5608 19 00
8207 90 00	8413 82 00	8428 40 00	5608 90 00
8209 00 00	8413 91 00	8428 50 00	5609 00 00
8210 00 00	8413 92 00	8428 60 00	5701 10 00
8211 92 00	8414 10 00	8428 90 00	5701 90 00
8211 93 00	8414 20 00	8429 11 00	5702 10 00
8212 10 00	8414 30 00	8429 19 00	5702 20 00
8212 20 00	8414 40 00	8429 20 00	5702 31 00

8452.21 00	8472.90 00	8506.13 00	8532.90 00
8452.29 00	8473.21 00	8506.19 00	8534.00 00
8452.30 00	8473.29 00	8506.20 00	8537.10 00
8452.90 00	8473.30 00	8507.10 00	8537.20 00
8453.80 00	8474.10 00	8507.20 00	8538.10 00
8454.10 00	8474.20 00	8507.30 00	8538.90 00
8454.20 00	8474.31 00	8507.40 00	8539.39 00
8454.30 00	8474.32 00	8507.80 00	9539.40 00
8454.90 00	8474.39 00	8507.90 00	8543.80 00
8455.10 00	8474.80 00	8509.10 00	8544.11 00
8455.21 00	8474.90 00	8509.40 00	8544.19 00
8455.22 00	8477.10 00	8509.80 00	8544.20 00
8455.90 00	8477.20 00	8510.10 00	8544.30 00
8456.10 00	8477.30 00	8510.20 00	8544.41 00
8457.10 00	8477.40 00	8511.10 00	8544.49 00
8457.20 00	8477.51 00	8511.20 00	8544.51 00
8457.30 00	8477.59 00	8511.30 00	8544.59 00
8458.11 00	8477.80 00	8511.40 00	8544.60 00
8458.19 00	8479.10 00	8511.50 00	8545.11 00
8458.91 00	8479.20 00	8511.80 00	8545.19 00
8458.99 00	8479.30 00	8511.90 00	8545.20 00
8459.10 00	8479.40 00	8512.10 00	8545.90 00
8459.21 00	8479.81 00	8512.20 00	8546.10 00
8459.29 00	8479.82 00	8512.30 00	8546.90 00
8459.31 00	8479.89 00	8512.40 00	8547.10 00
8459.40 00	8480.10 00	8512.90 00	8547.20 00
8459.51 00	8480.20 00	8513.10 00	8547.90 00
8459.59 00	8480.30 00	8513.90 00	8548.00 00
8459.61 00	8480.41 00	8514.10 00	8601.10 00
8459.69 00	8480.49 00	8514.20 00	8601.20 00
8459.70 00	8480.50 00	8514.30 00	8602.10 00
8460.11 00	8480.60 00	8514.40 00	8602.90 00
8460.19 00	8481.10 00	8514.90 00	8603.10 00
8460.21 00	8481.20 00	8515.11 00	8603.90 00
8460.29 00	8481.30 00	8515.19 00	8605.00 00
8460.40 00	8481.40 00	8515.21 00	8606.10 00
8460.90 00	8481.90 00	8515.29 00	8606.20 00
8461.10 00	8481.90 00	8515.31 00	8606.30 00
8461.40 00	8482.10 00	8515.39 00	8606.91 00
8461.50 00	8482.20 00	8515.80 00	8606.92 00
8462.10 00	8482.30 00	8515.90 00	8606.99 00
8462.21 00	8482.50 00	8516.10 00	8607.11 00
8462.29 00	8482.80 00	8516.21 00	8607.12 00
8462.31 00	8483.10 00	8516.29 00	8607.19 00
8462.39 00	8483.20 00	8516.31 00	8607.21 00
8462.41 00	8483.30 00	8516.32 00	8607.29 00
8462.49 00	8483.40 00	8516.33 00	8607.30 00
8462.91 00	8483.50 00	8516.40 00	8607.91 00
8462.99 00	8483.60 00	8516.50 00	8607.99 00
8463.10 00	8501.10 00	8516.60 00	8608.00 00
8464.20 00	8501.20 00	8516.71 00	8701.10 00
8464.90 00	8501.31 00	8516.72 00	8701.20 00
8465.10 00	8501.32 00	8516.79 00	8701.30 00
8465.91 00	8501.33 00	8516.80 00	8701.90 00
8465.92 00	8501.34 00	8517.10 00	8702.90 00
8465.93 00	8501.40 00	8517.30 00	8703.10 00
8465.94 00	8501.51 00	8517.40 00	8705.10 00
8465.95 00	8501.52 00	8517.81 00	8705.20 00
8466.10 00	8501.53 00	8517.82 00	8705.30 00
8466.20 00	8501.61 00	8518.10 00	8705.40 00
8466.30 00	8501.62 00	8518.21 00	8705.90 00
8466.91 00	8501.63 00	8518.29 00	8706.00 00
8466.92 00	8501.64 00	8518.40 00	8707.10 00
8466.93 00	8502.11 00	8518.50 00	8707.90 00
8466.94 00	8502.12 00	8518.90 00	8708.10 00
8468.10 00	8502.13 00	8525.10 00	8708.21 00
8468.20 00	8502.20 00	8525.20 00	8708.31 00
8468.80 00	8502.30 00	8526.92 00	8708.39 00
8468.90 00	8502.40 00	8528.10 00	8708.40 00
8469.10 00	8503.00 00	8528.20 00	8708.50 00
8469.21 00	8504.10 00	8530.10 00	8708.83 00
8469.29 00	8504.21 00	8530.80 00	8708.94 00
8469.31 00	8504.22 00	8530.90 00	8709.11 00
8469.39 00	8504.23 00	8531.10 00	8709.19 00
8470.10 00	8504.31 00	8531.20 00	8709.90 00
8470.21 00	8504.32 00	8531.80 00	8711.10 00
8470.29 00	8504.33 00	8531.90 00	8711.20 00
8471.10 00	8504.34 00	8532.10 00	8711.30 00
8471.20 00	8504.40 00	8532.21 00	8711.40 00
8471.91 00	8504.50 00	8532.22 00	8711.50 00
8471.92 00	8504.90 00	8532.23 00	8711.90 00
8471.93 00	8505.11 00	8532.24 00	8712.00 00
8471.99 00	8505.19 00	8532.25 00	8714.11 00
8472.20 00	8505.90 00	8532.29 00	8714.19 00
8472.30 00	8506.12 00	8532.30 00	8714.20 00

8714.91.00	9010.30.00	9401.40.00	9506.29.00
8714.92.00	9013.10.00	9401.50.00	9508.31.00
8714.93.00	9014.20.00	9401.61.00	9506.32.00
8714.94.00	9015.10.00	9401.69.00	9506.39.00
8714.95.00	9016.00.00	9401.71.00	9506.40.00
8714.96.00	9017.30.00	9401.79.00	9506.51.00
8714.99.00	9017.80.00	9401.80.00	9506.59.00
8715.00.00	9019.20.00	9401.90.00	9506.61.00
8716.10.00	9018.31.00	9401.10.00	9506.62.00
8716.20.00	9018.41.00	9402.90.00	9506.69.00
8715.31.00	9018.49.00	9403.10.00	9506.70.00
8716.39.00	9019.20.00	9403.20.00	9506.91.00
8716.40.00	9022.11.00	9403.80.00	9506.99.00
8716.80.00	9024.90.00	9403.90.00	9507.10.00
8716.90.00	9025.20.00	9404.10.00	9507.30.00
8801.10.00	9027.20.00	9404.21.00	9507.90.00
8801.90.00	9027.90.00	9404.29.00	9508.00.00
8802.20.00	9028.10.00	9404.30.00	9601.90.00
8802.30.00	9028.30.00	9404.90.00	9603.21.00
8802.40.00	9030.31.00	9405.10.00	9603.29.00
8803.10.00	9030.39.00	9405.20.00	9603.30.00
8803.20.00	9030.40.00	9405.30.00	9603.50.00
8803.90.00	9030.81.00	9405.40.00	9603.90.00
8804.00.00	9030.89.00	9405.50.00	9605.00.00
8805.10.00	9031.10.00	9405.60.00	9606.10.00
8805.20.00	9031.20.00	9405.80.00	9606.21.00
8901.10.00	9031.30.00	9405.92.00	9606.22.00
8901.20.00	9032.89.00	9405.99.00	9606.29.00
8901.30.00	9103.90.00	9406.00.00	9606.30.00
8901.90.00	9106.20.00	9501.00.00	9607.11.00
8902.00.00	9106.90.00	9502.10.00	9607.19.00
8903.10.00	9108.11.00	9502.91.00	9607.20.00
8903.91.00	9108.12.00	9502.99.00	9608.10.00
8903.92.00	9108.19.00	9503.10.00	9608.20.00
8903.99.00	9108.20.00	9503.20.00	9608.31.00
8904.00.00	9108.91.00	9503.30.00	9608.39.00
8905.10.00	9108.99.00	9503.41.00	9608.40.00
8905.20.00	9207.10.00	9503.49.00	9608.50.00
8905.90.00	9207.90.00	9503.50.00	9608.60.00
8906.00.00	9208.10.00	9503.60.00	9608.99.00
8907.10.00	9208.90.00	9503.70.00	9609.90.00
8907.90.00	9209.30.00	9503.80.00	9610.00.00
9002.11.00	9209.91.00	9503.90.00	9612.10.00
9002.19.00	9209.92.00	9504.10.00	9612.20.00
9002.20.00	9302.00.00	9504.20.00	9613.10.00
9002.90.00	9303.20.00	9504.30.00	9613.20.00
9007.29.00	9303.30.00	9504.40.00	9613.30.00
9009.11.00	9304.00.00	9504.90.00	9613.80.00
9009.12.00	9306.10.00	9505.10.00	9613.90.00
9009.21.00	9306.21.00	9505.90.00	9615.90.00
9009.22.00	9306.29.00	9506.11.00	9616.20.00
9009.30.00	9401.10.00	9506.12.00	9617.00.00
9010.10.00	9401.20.00	9506.19.00	9618.00.00
9010.20.00	9401.30.00	9506.21.00	9701.90.00

ANNEXE VI

LISTE DES PRODUITS VISÉS A L'ARTICLE II, PARAGRAPHE 3

2710.00.00	3105.20.00	4418.20.00	4807.10.00
2710.00.00	3105.50.00	4418.90.00	4808.10.00
2814.20.00	3105.60.00	4707.10.00	4809.20.00
2817.00.00	3207.40.00	4707.20.00	4811.10.00
2835.31.00	3602.00.00	4707.30.00	4816.10.00
2837.20.00	3602.10.00	4707.90.00	4816.20.00
2849.10.00	3806.10.00	4802.40.00	4818.10.00
2902.11.00	3806.20.00	4802.51.00	4819.10.00
2902.60.00	3806.30.00	4802.52.00	4819.20.00
2903.14.00	3904.10.00	4802.53.00	4819.30.00
2903.62.00	3906.10.00	4804.41.00	4819.40.00
2905.15.00	3915.10.00	4804.42.00	4819.50.00
2907.11.00	3915.20.00	4804.49.00	4819.80.00
2915.22.00	3915.30.00	4804.51.00	4820.20.00
2915.31.00	3915.90.00	4804.52.00	4820.30.00
2915.33.00	3920.51.00	4804.59.00	4820.40.00
2915.34.00	3920.62.00	4805.21.00	4820.50.00
2916.11.00	4010.10.00	4805.22.00	4820.90.00
2916.12.00	4010.91.00	4805.23.00	4822.10.00
2916.14.00	4011.10.00	4805.29.00	4822.90.00
2921.41.00	4011.20.00	4805.50.00	4823.20.00
3102.21.00	4012.10.00	4805.60.00	5208.31.00
3102.40.00	4012.20.00	4805.70.00	5208.32.00
3102.80.00	4012.90.00	4805.80.00	5208.33.00
3102.90.00	4418.10.00	4806.20.00	5208.39.00

5208.41.00	8108.29.00	6207.29.00	7113.20.00
5208.42.00	8108.31.00	6207.91.00	7114.11.00
5208.43.00	8108.32.00	6207.99.00	7114.19.00
5208.49.00	8108.39.00	6208.19.00	7114.20.00
5209.32.00	8108.91.00	6208.21.00	7202.11.00
5209.42.00	8108.92.00	6208.91.00	7202.19.00
5211.42.00	8108.99.00	6209.30.00	7202.21.00
5301.10.00	8109.10.00	6210.10.00	7202.29.00
5301.21.00	8109.90.00	6210.40.00	7202.30.00
5309.11.00	8110.20.00	6211.11.00	7202.41.00
5309.19.00	8110.30.00	6211.20.00	7202.49.00
5503.40.00	8111.20.00	6211.32.00	7202.70.00
5803.00.00	8112.11.00	6211.33.00	7202.80.00
5805.00.00	8112.12.00	6211.39.00	7202.91.00
5807.41.00	8112.19.00	6302.21.00	7202.92.00
5807.49.00	8112.31.00	6302.22.00	7202.99.00
5807.50.00	8112.39.00	6302.29.00	7208.11.00
5807.90.00	8112.41.00	6302.31.00	7208.12.00
5702.32.00	8112.49.00	6302.32.00	7208.13.00
5702.42.00	8114.20.00	6302.39.00	7208.14.00
5702.52.00	8115.11.00	6302.52.00	7208.21.00
5702.92.00	8115.12.00	6302.53.00	7208.22.00
5703.10.00	8115.20.00	6302.59.00	7208.23.00
5703.20.00	8115.91.00	6302.80.00	7208.24.00
5703.30.00	8115.92.00	6302.91.00	7208.31.00
5703.90.00	8115.93.00	6302.92.00	7208.32.00
5705.00.00	8115.99.00	6302.93.00	7208.33.00
5804.20.00	6201.11.00	6302.99.00	7208.34.00
5806.32.00	6201.12.00	6303.11.00	7208.35.00
5806.39.00	6201.13.00	6303.91.00	7208.41.00
5806.40.00	6201.19.00	6303.92.00	7208.42.00
5807.10.00	6201.91.00	6303.99.00	7208.43.00
5807.90.00	6201.92.00	6304.19.00	7208.44.00
5911.31.00	6201.93.00	6304.92.00	7208.45.00
5911.32.00	6201.99.00	6304.93.00	7208.90.00
5911.40.00	6202.11.00	6304.99.00	7208.11.00
5911.90.00	6202.12.00	6305.20.00	7208.12.00
6101.10.00	6202.13.00	6307.90.00	7208.13.00
6101.20.00	6202.19.00	6401.10.00	7208.14.00
6102.10.00	6202.91.00	6401.91.00	7208.21.00
6102.20.00	6202.92.00	6401.92.00	7208.22.00
6102.90.00	6202.93.00	6401.99.00	7208.23.00
6103.11.00	6202.99.00	6402.19.00	7208.24.00
6103.19.00	6203.11.00	6402.20.00	7208.34.00
6103.21.00	6203.12.00	6402.30.00	7208.34.31
6103.22.00	6203.19.00	6402.91.00	7208.34.32
6103.31.00	6203.21.00	6402.99.00	7208.34.33
6103.32.00	6203.22.00	6403.19.00	7208.41.00
6103.42.00	6203.25.00	6403.40.00	7208.42.00
6104.12.00	6203.29.00	6403.91.00	7208.43.00
6104.13.00	6203.31.00	6404.19.00	7208.44.00
6104.22.00	6203.32.00	6404.20.00	7208.90.00
6104.23.00	6203.33.00	6405.20.00	7210.11.00
6104.29.00	6203.39.00	6405.90.00	7210.12.00
6104.32.00	6203.41.00	6908.90.00	7210.20.00
6104.33.00	6203.42.00	6911.10.00	7210.31.00
6104.39.00	6203.43.00	6911.90.00	7210.39.00
6104.42.00	6203.49.00	6914.10.00	7210.41.00
6104.43.00	6204.11.00	7003.11.00	7210.49.00
6104.44.00	6204.12.00	7003.19.00	7210.50.00
6104.49.00	6204.13.00	7003.20.00	7210.60.00
6104.52.00	6204.19.00	7003.30.00	7210.70.00
6104.53.00	6204.21.00	7004.10.00	7210.90.00
6104.59.00	6204.22.00	7004.90.00	7211.11.00
6104.62.00	6204.23.00	7005.10.00	7211.12.00
6104.63.00	6204.31.00	7005.21.00	7211.21.00
6104.69.00	6204.32.00	7005.29.00	7211.22.00
6105.10.00	6204.33.00	7005.30.00	7211.29.00
6105.20.00	6204.41.00	7006.00.00	7211.30.00
6105.90.00	6204.42.00	7007.11.00	7211.41.00
6106.90.00	6204.43.00	7007.19.00	7212.10.00
excepté 6106.90.10	6204.44.00	7007.21.00	7212.21.00
6107.11.00	6204.49.00	7007.29.00	7212.29.00
6107.12.00	6204.51.00	7011.20.00	7212.90.00
6107.21.00	6204.52.00	7012.00.00	7212.40.00
6107.22.00	6204.53.00	7013.10.00	7212.50.00
6107.29.00	6204.61.00	7013.21.00	7212.80.00
6107.91.00	6204.62.00	7013.29.00	7213.10.00
6107.92.00	6204.63.00	7013.31.00	7213.20.00
6107.99.00	6204.69.00	7013.32.00	7213.31.00
6108.11.00	6205.90.00	7013.99.00	7213.39.00
6108.19.00	6207.11.00	7013.91.00	7213.41.00
6108.21.00	6207.19.00	7013.99.00	7213.49.00
6108.22.00	6207.21.00	7113.11.00	7214.10.00
	6207.22.00	7113.19.00	7214.20.00

7214.30.00	7314.19.00	7603.10.00	8522.90.00
7214.40.00	7314.20.00	7603.20.00	8535.10.00
7214.50.00	7314.30.00	7604.10.00	8535.21.00
7214.60.00	7314.41.00	7604.21.00	8535.29.00
7215.10.00	7314.42.00	7604.29.00	8535.30.00
7215.20.00	7314.49.00	7605.11.00	8535.40.00
7215.30.00	7314.50.00	7605.19.00	8535.90.00
7215.40.00	7315.11.00	7605.21.00	8536.10.00
7215.90.00	7315.12.00	7605.29.00	8536.20.00
7216.10.00	7315.19.00	7606.11.00	8536.30.00
7216.21.00	7315.20.00	7606.12.00	8536.41.00
7216.22.00	7315.81.00	7606.91.00	8536.49.00
7216.31.00	7215.82.00	7607.11.00	8536.50.00
7216.32.00	7315.89.00	7607.19.00	8536.61.00
7216.33.00	7315.90.00	7607.20.00	8536.69.00
7216.40.00	7317.00.00	7608.10.00	8536.90.00
7216.50.00	7318.11.00	7608.20.00	8539.21.00
7216.60.00	7318.12.00	7610.10.00	8539.22.00
7216.90.00	7318.13.00	7610.90.00	8539.29.00
7217.11.00	7318.14.00	7611.00.00	8539.31.00
7217.12.00	7318.15.00	7612.10.00	8546.20.00
7217.13.00	7318.16.00	7612.90.00	8702.10.00
7217.19.00	7318.19.00	7615.10.00	8703.21.90
7217.21.00	7318.29.00	7615.20.00	8703.22.90
7217.22.00	7319.20.00	7616.10.00	8703.23.90
7217.23.00	7319.30.00	7616.90.00	8703.24.90
7217.29.00	7319.90.00	7803.00.00	8703.31.90
7217.32.00	7320.13.00	7804.20.00	8703.32.90
7217.33.00	7320.20.00	7805.00.00	8703.33.90
7225.10.00	7320.90.00	7806.00.00	8703.90.00
7225.30.00	7321.11.00	7903.10.00	8704.10.00
7228.80.00	7321.12.00	7903.90.00	8704.21.00
7301.10.00	7321.13.00	7904.00.00	8704.22.00
7301.20.00	7321.81.00	7905.90.00	8704.23.00
7302.10.00	7321.82.00	7907.10.00	8704.31.00
7302.20.00	7321.83.00	7907.90.00	8704.32.00
7302.30.00	7321.90.00	8005.20.00	8704.90.00
7302.40.00	7322.11.00	8006.00.00	9023.00.00
7302.90.00	7322.19.00	8215.10.00	9024.10.00
7303.00.00	7322.90.00	8215.20.00	9024.80.00
7304.10.00	7323.10.00	8215.91.00	9029.10.00
7304.20.00	7323.91.00	8215.99.00	9201.10.00
7304.31.00	7323.92.00	8436.21.00	9201.20.00
7304.39.00	7323.93.00	8452.40.00	9201.90.00
7304.41.00	7323.94.00	8465.96.00	9403.30.00
7304.49.00	7323.99.00	8465.99.00	9403.40.00
7304.51.00	7324.10.00	8506.11.00	9403.50.00
7304.59.00	7324.21.00	8518.22.00	9403.60.00
7305.11.00	7324.29.00	8519.10.00	
7305.12.00	7324.90.00		
7305.19.00	7325.10.00		
7305.20.00	7325.91.00		
7305.31.00	7325.99.00		
7305.39.00	7326.11.00		
7305.90.00	7326.19.00		
7306.10.00	7326.20.00		
7306.20.00	7326.90.00	8703.21.10	8703.31.10
7306.30.00	7406.10.00	8703.22.11	8703.32.11
7306.40.00	7406.20.00	8703.22.19	8703.32.19
7306.50.00	7407.21.00	8703.23.11	8703.33.11
7306.60.00	7408.19.00	8703.23.19	8703.33.19
7306.90.00	7408.22.00	8703.24.10	
7307.21.00	7410.11.00		
7307.22.00	7410.12.00		
7307.23.00	7410.21.00		
7307.29.00	7410.22.00		
7307.91.00	7411.10.00		
7307.92.00	7411.21.00		
7307.93.00	7411.22.00		
7307.99.00	7411.29.00		
7308.10.00	7412.10.00		
7308.20.00	7412.20.00		
7308.30.00	7413.00.00		
7308.40.00	7415.10.00		
7308.90.00	7415.21.00		
7309.00.00	7415.31.00		
7310.10.00	7415.32.00		
7310.21.00	7415.39.00		
7310.29.00	7417.00.00		
7311.00.00	7418.10.00		
7312.10.00	7418.20.00		
7312.90.00	7419.91.00		
7313.00.00	7419.99.00		
7314.11.00	7504.00.00		
	7508.00.00		

ANNEXE VII

LISTE DES PRODUITS VISÉS A L'ARTICLE II, PARAGRAPHE 4
(Nouvelles voitures)

8703.21.10	8703.31.10
8703.22.11	8703.32.11
8703.22.19	8703.32.19
8703.23.11	8703.33.11
8703.23.19	8703.33.19
8703.24.10	

ANNEXE VIII

LISTE DES IMPORTATIONS SOUMISES À LICENCES
LICENCES NON AUTOMATIQUES ASSOCIÉES
AUX CONTINGENTS D'IMPORTATION

CODE N.C.	DÉSIGNATION des marchandises	QUANTITÉ	UNITÉ
2612	Minerais d'uranium et leurs concentrés.	1	t
2844.10.00 2844.20	Uranium naturel et enrichi.	1	t
4707	Déchets et rebuts de papier.	1	t

ANNEXE IX

Liste des exportations soumises à licences ⁽¹⁾

PRODUITS MINÉRAUX

2505	Sables naturels	m ³
2507 00	Kaolin, première qualité "Sedlec"	t
2517 10	Cailloux, graviers, pierres concassées	1 000 m ³
2523 21 00	Ciments blancs	t
2523 29 00	Ciments gris	t
2523 90 90		
2620 11 00	Résidus de la fabrication du zinc et débris du zinc	t
7902 00 00		
2620 20 00	Résidus de la fabrication du plomb et débris de plomb	t
7802 00		
2620 30 00	Résidus de la fabrication du cuivre et débris de cuivre	t
7404 00		
2620 40 00	Résidus de la fabrication de l'aluminium et débris d'aluminium	t
7602 00		
2701	Houille, utilisée comme source d'énergie	t
2701	Houille à coke	t
2702	Lignites, mêmes agglomérés	t
2704 00	Coke (de métallurgie)	t
2704 00	Coke (de mine)	t
2710 00 27	Essences pour moteurs	t
2710 00 29		
2710 00 32		
2710 00 34		
2710 00 36		
2710 00 59	Huiles diesels	t
2710 00 11	Huiles combustibles légères	t
2710 00 15		
2710 00 39		
2710 00 61	Huiles combustibles lourdes	t
2710 00 65		
2710 00 69		
2710 00 71		
2710 00 72		
2710 00 74		
2710 00 76		
2710 00 77		
2710 00 78		
2716 00 00	Energie électrique	megawatt/ heure

(1) Les licences sont destinées au contrôle des exportations. Toute restriction liée à des difficultés survenues sur le marché de la République tchèque pour un des produits énumérés est prévue par une décision spécifique de la République tchèque dont la Communauté est immédiatement informée.

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES. MÊME PHARMACEUTIQUES

2207	Alcool éthylique (naturel et de synthèse)	hl
3002 90 10	Sang humain	couronne/kg
3002 10	Sérums spécifiques et autres constituants du sang	couronne/kg
3003 3004	Médicaments	couronne/kg
3102 40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium	t
<i>Peaux brutes et cuirs</i>		
4101 10 4101 2 4101 30	Peaux brutes de bovins	t
4102	Peaux brutes d'ovins	t
4103 90 00	Peaux brutes de porcins	t
<i>Bois et articles en bois</i>		
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	1 000 m ³
4401 21 00	Bois en plaquettes ou en particules de conifères (pas plus de 3 % d'écorce)	1 000 m ³
4401 21 00	Bois en plaquettes ou en particules de conifères (pas plus de 3 % d'écorce)	1 000 m ³
4401 22 00	Autres bois en plaquettes (autres que conifères)	1 000 m ³
4403 20 00 4403 91 00 4403 92 00 4403 99 10 4403 99 90	Poteaux bruts en bois	1 000 m ³
4403 20 00	Autres poteaux de conifères, de trituration	1 000 m ³
4403 91 00 4403 92 00 4403 99 10 4403 99 90	Autres poteaux de feuillus, de trituration	1 000 m ³
4403 20 00	Rondins de conifères	1 000 m ³
4403 91 00 4403 92 00 4403 99 10 4403 99 90	Rondins de feuillus	1 000 m ³

4406	Traverses en bois pour voies ferrées, brutes, imprégnées, même usagées	1 000 m ³
4407 10 4407 91 4407 92 4407 99	Bois débités pour palettes	1 000 m ³
4407 10	Bois sciés de conifères non ouvrés	1 000 m ³
4407 91 4407 92 4407 99	Bois sciés de feuillus non ouvrés	1 000 m ³

Pâtes de bois, papier et ouvrages en ces matières

4703 21 00 4703 29 00 4704 21 00 4704 29 00	Pâtes écrués	t
------------------------------------------------------	--------------	---

Métaux précieux et ouvrages en métaux précieux

7106	Argent et résidus d'argent	g
7106	Or et résidus d'or	g

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

7201 7206	Ferres brutes et aciers non alliés en lingots	t
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles), déchets lingotes	t
7207-7216 7218-7229 7301-7302	Produits laminés plats (sauf États-Unis d'Amérique et Espagne)	t
7304-7306	Tubes en acier (sauf États-Unis d'Amérique et Espagne)	t

Instruments et appareils

9201-9202 9204-9205	Instruments de musique	pièces
------------------------	------------------------	--------

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	pièces
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (interdiction)	pièces

ANNEXE X

MARCHANDISES VISÉES À L'ARTICLE 18 POUR LESQUELLES LA COMMUNAUTÉ MAINTIEN UN ÉLÉMENT AGRICOLE DANS L'IMPOSITION ET POUR LESQUELLES LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE PEUT INTRODUIRE UN ÉLÉMENT AGRICOLE DANS L'IMPOSITION

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2905 43	Mannitol.
2905 44	D-Glucitol (sorbitol)
ex 3505 10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés de la sous-position 3505 10 50.
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.
3809 10	Paréments préparés et apprêts à base de matières amylacées.
3823 60	Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905 44.

ANNEXE XI^a

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 2 (1)

Les produits énumérés dans la présente annexe font l'objet d'une réduction de droits de 50 p. 100.

Les quantités en tonnes fixées pour l'année 3 sont applicables du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994. Les montants importés avant le 1^{er} juillet 1993 qui dépassent de 50 p. 100 le montant pour l'année 2 sont déduits du montant applicable pour l'année 3.

Les quantités en tonnes fixées respectivement pour les années 4 et 5 sont applicables respectivement du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 et du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996.

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1 quantité (en tonnes)	ANNÉE 2 quantité (en tonnes)	ANNÉE 3 quantité (en tonnes)	ANNÉE 4 quantité (en tonnes)	ANNÉE 5 quantité (en tonnes)
0207.10.51 0207.10.55 0207.23.11 0207.10.50 0207.23.19 Ex 0207.39.55 Ex 0207.43.15 Ex 0207.39.73 Ex 0207.45.53 Ex 0207.39.77 EX 0207.43.63	Canards, ...	155	170	185	200	215
0207.10.71 0207.23.51 0207.10.79 0207.23.50 0207.39.53 0207.43.11 0207.39.81 0207.43.23 Ex 0207.39.86 Ex 0207.43.31 Ex 0207.39.87 Ex 0207.43.41 0207.39.71 0207.43.51 0207.39.75 0207.43.81 Ex 0207.39.81 Ex 0207.43.71	Oies, ...	900	980	1 080	1 140	1 220

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes N.C. Dans les cas où des codes ex N.C. sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code N.C. et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

ANNEXE XI b

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 2 (1)

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT (en %)
0101.19.10	Chevaux vivants de boucherie (2).	Exemption
0101.19.90	Autres.	12
0203.11.90	Viandes des animaux de l'espèce porcine,	Exemption
0203.12.90	autre que domestique, fraîches, réfrigérées	
0203.19.90	ou congelées.	
0203.21.90		
0203.22.90		
0203.29.90		
0207.31.00	Foies gras d'oies ou de canards.	Exemption
0207.50.10		(3)
0208.10	Autres viandes et abats comestibles de lapins domestiques.	7
0208.10.90	Autres que de lapins domestiques.	Exemption
0208.20.00	- de cuisses de grenouilles.	
0208.90.10	- de pigeons domestiques.	5
0208.90.20	- de gibier, autre que lapins ou lièvres.	Exemption
0208.90.40		
0409.00.00	Miel naturel.	25
0602.40.90	Rosiers greffés ou non.	6
0603.90.00	Fleurs coupées, autres.	7
Ex 0604.10.90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :	7
0604.91.10	- frais.	
0604.91.90		
0707.00.19	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré du 16 mai au 31 octobre.	16
0711.40.00	Concombres et cornichons.	12
0712.20.00	Oignons.	8
Ex 0712.90.90	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>).	Exemption
Ex 0809.20.20	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) fraîches, du 1 ^{er} mai au 15 juillet.	11 (4)
Ex 0809.20.60	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) fraîches, du 16 juillet au 30 avril.	11
0809.40.90	Prunelles.	7
0810.20.10	Framboises (5).	9
0810.30.10	Cassis, frais (5).	9
0810.30.30	Groseilles à grappes, fraîches (5).	9
0810.30.90	Autres baies (5).	5
0811.10.90	Fraises (5).	13
Ex 0811.20.19	Framboises, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids (5).	18
0811.20.31	Framboises (5).	14
0811.20.39	Cassis (5).	10
0811.20.51	Groseilles à grappes (5).	10
2001.90.20	Fruits du pignon autres que piments doux ou piments type Jamaïque.	5
2007.99.10	Purées et pâtes de prunes (2).	24
2007.99.31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises.	25

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes N.C. Dans le cas où des codes ex-N.C. sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code N.C. et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) L'admission dans ce code N.C. est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Pas de prélèvement agricole.

(4) Droit minimal applicable : 2,2 écus par 100 kg net.

(5) Sous réserve du prix minimal à l'importation indiqué à l'annexe.

ANNEXE À L'ANNEXE XI b

RÉGIME DES PRIX MINIMA APPLICABLE À L'IMPORTATION DE CERTAINS FRUITS À BAIES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

1. Des prix minima à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants :

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0810.20.10	Framboises.
0810.30.10	Groseilles à grappes noires (cassis).
0810.30.30	Groseilles à grappes rouges.
0810.30.90	Autres groseilles.
0811.10.90	Fraises.
Ex 0811.20.19	Framboises.
0811.20.31	Framboises.
0811.20.39	Groseilles à grappes noires (cassis).
0811.20.51	Groseilles à grappes rouges (cassis).

Ces prix minima sont fixés par la Communauté, en consultation avec la République tchèque, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minima à l'importation est respecté par référence aux critères suivants :

- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des différents produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré ;

- pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90 p. 100 du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 p. 100 du niveau annuel normal d'importation.

3. En cas de non-respect d'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé de la République tchèque.

ANNEXE XII

RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS DE L'ESÈCE BOVINE DANS LA COMMUNAUTÉ

1. Si le nombre d'animaux fixé dans le cadre du bilan estimatif prévu par le règlement (C.E.E.) n° 805-68 du Conseil est inférieur à la quantité de référence, un contingent tarifaire global égal à la différence entre cette quantité de référence et le nombre d'animaux fixé dans le cadre du bilan estimatif est ouvert aux importations de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la République slovaque. Les quantités de références sont les suivantes :

- 217 800 en 1992 ;
- 237 600 en 1993 ;
- 257 400 en 1994 ;
- 277 200 en 1995 ;
- 297 000 en 1996.

Le prélèvement réduit applicable aux animaux faisant l'objet de ces contingents est fixé à 25 p. 100 du taux plein du prélèvement.

Ce régime est applicable aux animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'engraissement ou à l'abattage d'un poids vif égal ou supérieur à 160 kilogrammes et égal ou inférieur à 300 kilogrammes.

2. Lorsque les prévisions indiquent que les importations vers la Communauté risquent d'être supérieures à 425 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de sauvegarde visées au règlement (C.E.E.) n° 805-68 du Conseil, sans préjudice de tous autres droits que lui confère l'accord.

Dans ces conditions, les importations d'animaux vivants de l'espèce bovine non couvertes par les bilans estimatifs mentionnés au paragraphe 1 doivent être limitées aux veaux d'un poids vif inférieur à 80 kilogrammes. Lesdites importations feront l'objet d'un régime de gestion visant à garantir un approvisionnement régulier pendant la campagne en cause.

ANNEXE XIII

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 4 (1)

Les quantités importées sous les codes N.C. visés dans la présente annexe, à l'exception des codes 0104 et 0204, font l'objet d'une réduction de droits et de prélèvements de 20 p. 100 à partir du 1^{er} mars 1992, de 40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1993 et de 60 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1993.

Les quantités en tonnes fixées pour l'année 3 sont applicables du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994. Les montants importés avant le 1^{er} juillet 1993 qui dépassent de 50 p. 100 le montant pour l'année 2 sont déduits du montant applicable pour l'année 3.

Les montants en tonnes fixés respectivement pour les années 4 et 5 sont applicables respectivement du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 et du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996.

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5
		Quantité (en tonnes)				
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées (4).	2 000	2 170	2 330	2 500	2 670
0104.10.30 0104.10.80 0104.20.10 0104.20.90	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine (2).	330	455	580	705	830
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine (2) (5).	330	455	580	705	830
0103.92.19 0203.11.10	Animaux vivants de l'espèce porcine.	3 140	3 400	3 730	4 000	4 270
0203.21.10 0203.12 0203.22 0203.19.55 0203.29.55 0203.19.11 0203.19.13 0203.19.15 0203.19.59 0203.29.11 0203.29.13 0203.29.15 0203.29.59	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique. (3). (3).					
0207.10.11 0207.10.15 0207.21.10 0207.10.19 0207.21.90	Carcasses de poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées.	1 200	1 310	1 430	1 540	1 650
0207.39.21 0207.41.41 0207.39.23 0207.41.51	Morceaux de poulets.	700	760	830	890	950
0207.39.11 0207.41.10	Morceaux désossés de poulets.	1 600	1 750	1 900	2 060	2 210
0207.22.10 0207.22.90 0207.39.31 0207.39.41 0207.42.10 0207.42.41	Dindes et dindons.	180	200	220	230	250
0402.10.19 0402.21.19 0402.21.91	Lait écrémé en poudre. Lait entier en poudre. Lait entier en poudre.	1 650	1 780	1 980	2 110	1 240
0405.00.11 0405.00.19	Beurre.	650	715	780	840	910
ex 0406.40.00 ex 0406.90	Niva. Moravsky blok, Primator, Otava Javor, Uzeny blok, Kashkaval Akawi, Istanbul, Jadel, Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec.	500	550	600	650	700
0407.00	Œufs de volailles, en coquilles.	3 570	3 900	4 200	4 530	4 870
0408.11.10 0408.19.11 0408.19.19	Jaunes d'œufs, séchés (6). Jaunes d'œufs, liquides (6). Jaunes d'œufs, congelés (6).	220	240	260	270	300

CODE NC.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	
		Quantité (en tonnes)					
0408 91.10 0408 99.10	Jaunes d'œufs, autres, séchés (7). Autres que séchés (7).	1 450	1 585	1 700	1 840	1 970	
1003 00 20	Orge, pour la fabrication du malt.	20 000	21 700	23 800	25 400	27 400	
1101 00 00	Farines de froment.	10 000	11 000	11 750	12 750	13 500	
1107.10 99	Malt, non torréfié, autre que de froment.	25 000	27 100	29 700	31 800	33 900	
1602 41.10 1602 42.10 1602 49	Jambons, de porcs domestiques. Epaules, de porcs domestiques. Autres, de porcs domestiques.	350	385	420	455	490	
1210	Houblon.	Quantité. Droit.	4 000 7,2	4 350 5,4	4 720 3,6	5 120 3,6	5 470 3,6

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Les conditions fixées dans l'accord conclu en 1982 entre la Communauté économique européenne et la RFTS au sujet des échanges dans les secteurs ovin et caprin, complétées par celles définies dans l'accord de 1990, s'appliquent sauf en ce qui concerne les produits et quantités mentionnés respectivement dans les paragraphes 1 et 2 de l'accord de 1981, auxquels sont substitués les produits et quantités figurant dans la présente annexe.

(3) A l'exclusion des filets présentés séparément.

(4) Dans l'hypothèse où la République tchèque bénéficie, au cours d'une année déterminée, d'une assistance financière communautaire accordée dans le cadre d'opérations triangulaires d'exportation du produit considéré en ex-URSS ou dans des pays autres que la Hongrie, la Pologne et la République slovaque, qui bénéficient de l'assistance octroyée par le Groupe des vingt-quatre, le contingent ouvert pour ce produit serait réduit de la quantité des exportations admises au bénéfice de cette assistance au cours de l'année en question. Ce contingent ne doit toutefois pas être inférieur à 1 850 tonnes.

(5) Dans l'hypothèse où la République tchèque bénéficie, au cours d'une année déterminée, d'une assistance financière communautaire accordée dans le cadre d'opérations triangulaires d'exportation du produit considéré en ex-URSS ou dans des pays autres que la Hongrie, la Pologne et la République slovaque, qui bénéficient de l'assistance octroyée par le Groupe des vingt-quatre, le contingent ouvert pour ce produit serait réduit de la quantité des exportations admises au bénéfice de cette assistance au cours de l'année en question. Ce contingent ne doit toutefois pas être inférieur à 265 tonnes.

(6) En équivalent jaunes d'œufs liquides : 1 kg de jaunes d'œufs déshydratés = 2,12 kg de jaunes d'œufs liquides.

(7) En équivalent liquide : 1 kg d'œufs déshydratés = 3,9 kg d'œufs liquides.

ANNEXE XIV

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 4 (1)

Les importations dans la République tchèque des produits suivants, originaires de la Communauté, font l'objet des concessions indiquées ci-dessous :

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1		ANNÉE 2		ANNÉE 3		ANNÉE 4		ANNÉE 5	
		Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)
0203.19.55	Viandes des animaux de l'espèce porcine	illimité	27	illimité	24	illimité	21	illimité	18	illimité	15
0203.29.55	illimité	27	illimité	24	illimité	21	illimité	18	illimité	15
Ex 0402	Lait en poudre	(2)									
0403.10.02	Yoghourts.....	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.04	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.06	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.12	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.14	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.16	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.22	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.24	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.26	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.32	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.34	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.10.36	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5	illimité	5
0403.90.11	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.13	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.19	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.31	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.33	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.39	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.51	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.53	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.59	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.61	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.63	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0403.90.69	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15	illimité	15
0405.00	Beurre	200	30	230	26	260	22,5	290	18,8	320	15
0406.10	Fromages frais	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.20	Fromages râpés ou en poudre	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.30.39	Fromages fondus	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.40.00	Fromages à pâte persillée	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.90.23	Edam.....	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.90.31	Feta de brebis	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.90.33	Feta, autres	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.90.35	Kefalotyri.....	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.90.63	Fiore Sardo, Pecorino	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.90.73	Provolone	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.90.75	Asiago, etc.....	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.90.77	Danbo, etc.....	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.90.81	Cantal, etc.....	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
0406.90.85	Kefalograviera, kasseri	500	9	575	8	650	7	725	6	800	5
Ex-0406.90.89	Brie, Camembert.....	500	9	575	8	350	7	725	6	800	5

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1		ANNÉE 2		ANNÉE 3		ANNÉE 4		ANNÉE 5	
		Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)
0408.11	Jaunes d'œufs d'oiseaux.....	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0408.91	séchés.....	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
	Jaunes d'œufs d'oiseaux, autres.....										
0504.00.00	Boyaux, vessies, etc.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0602.20	Arbres, arbustes et buissons.....	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0602.30.00	Rhododendrons et azalées.....	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0602.40	Rosiers.....	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0602.91.00	Blanc de champignons.....	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0603.10.11	Roses.....	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0603.10.13	Œillets.....	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0603.10.21	Glaïeuls.....	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0603.10.25	Chrysanthèmes.....	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0603.10.29	Autres.....	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17	illimité	17
0701.10.00	Pommes de terre de semence.....	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0701.90	Pommes de terre, autres.....	(2)									
Ex-0702.00	Tomates à l'état frais.....	(2)									
0704.10.10	Choux-fleurs (3).....	illimité	13,5	illimité	12	illimité	10,5	illimité	9	illimité	7,5
0704.93.10	Choux blancs et choux rouges (3).....	illimité	13,5	illimité	12	illimité	10,5	illimité	9	illimité	7,5
0704.93.90	Autres.....										
0705.11.10	Laitues pommées (3).....	illimité	12,6	illimité	11,2	illimité	9,8	illimité	8,4	illimité	7
0708.90.00	Légumes à cosse (3).....	illimité	12,6	illimité	11,2	illimité	9,8	illimité	8,4	illimité	7
0709.20.00	Asperges.....	illimité	8	illimité	6	illimité	6	illimité	6	illimité	6
0709.51.90	Champignons, autres (3).....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0709.60.10	Piments doux ou poivrons (3).....	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0709.60.99	Autres.....	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0709.90.10	Salades autres que laitues et chicorées (3).....	illimité	12,6	illimité	11,2	illimité	9,8	illimité	8,4	illimité	7
0710.21.00	Pois, congelés (3).....	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0710.90.00	Mélanges de légumes, congelés.....	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
0802.11.90	Amandes, en coques, autres.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0802.12	Amandes, sans coques.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0802.22	Noisettes, sans coques.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0802.40.00	Châtaignes.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0802.90.50	Graines de pignons doux.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0804.20	Figues.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0804.40	Avocats.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0805.10	Oranges.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0805.20	Mandarines, etc.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0805.30.10	Citrons (Citrus limon).....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0806.10.15	Raisins de table, autres (3).....	illimité	20	illimité	17,5	illimité	15	illimité	12,5	illimité	10
0806.20	Raisins secs.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0807.10.10	Pastèques.....	illimité	9,9	illimité	8,8	illimité	7,7	illimité	6,6	illimité	5,5
0808.10.31	Golden Delicious (3).....	illimité	15	illimité	10	illimité	10	illimité	10	illimité	10
0808.10.33	Granny Smith.....	illimité	15	illimité	10	illimité	10	illimité	10	illimité	10
0808.10.39	Autres.....	illimité	15	illimité	10	illimité	10	illimité	10	illimité	10

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1		ANNÉE 2		ANNÉE 3		ANNÉE 4		ANNÉE 5	
		Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)
0809.10.00	Abricots (3).....	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0809.20.40	Cerises, autres (3).....	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0809.30	Pêches, etc.....	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0809.40.11	Prunes (3).....	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
0810.90	Autres fruits frais.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0813	Fruits séchés, autres.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0814.00.00	Ecorces d'agrumes, etc.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
0904.20	Piments du genre Capsicum.....	illimité	8,1	illimité	7,2	illimité	6,3	illimité	5,4	illimité	4,5
1001.10.00	Froment (blé) dur.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1005.10	Mais de semence.....	illimité	3	illimité	3	illimité	3	illimité	3	illimité	3
1005.90.00	Mais, autres.....	49 500	10	54 450	8	59 400	7,5	64 350	6,25	69 300	5
1006.30	Riz.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1202.10	Arachides, en coques.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1202.20	Arachides décortiquées.....	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
1207.50	Graines de moutarde.....	illimité	7	illimité	7	illimité	7	illimité	7	illimité	7
1211.90	Plantes, autres.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1212.10.99	Graines de caroubes, autres.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1507.10.90	Huile de soja brute, autre.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1507.90.90	Huile de soja, autre.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1508.10.90	Huile d'arachide brute.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1509.10	Huile d'olive, vierge.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1509.90.00	Huile d'olives, autre.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
1512.11.91	Huile de tournesol, brute.....	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
1512.19.91	Huile de tournesol, autre.....	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2	illimité	2
1513.11	Huile de coco, brute.....	(2)									
1513.19	Autres.....	(2)									
1515.11.00	Huile de lin, brute.....	(2)									
1515.90	Autres graisses et huiles végétales.....	(2)									
1516.10	Graisses et huiles animales.....	(2)									
1516.20	Graisses et huiles végétales.....	(2)									
1601.00.91	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits.....	230	18	265	16	295	14	330	12	364	10
1601.00.99	Saucisses et saucissons, autres.....	230	18	265	16	295	14	330	12	364	10
Ex 1602.20.90	Pâtés, diverses dimensions.....	230	18	265	16	295	14	330	12	364	10
1602.41.10	Jambons et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique.....	230	18	265	16	295	14	330	12	364	10
1602.42.10	Epaules et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique.....	230	18	265	16	295	14	330	12	364	10
Ex 1602.49.19	Galantine de porc.....	230	18	265	16	295	14	330	12	364	10
1602.49.30	Produits similaires.....	230	27	265	20	295	20	330	18	364	15
1602.50	Préparations et conserves de l'espèce bovine.....	230	27	265	24	295	21	330	18	364	15
2002.10	Tomates préparées ou conservées, entières.....	illimité	18,2	illimité	14,4	illimité	12,6	illimité	10,8	illimité	9
	ou en morceaux.....	illimité	18,2	illimité	14,4	illimité	12,6	illimité	10,8	illimité	9
2002.90	Tomates préparées ou conservées, autres.....	illimité	8	illimité	8	illimité	8	illimité	8	illimité	8
2005.80	Asperges.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
2005.70.00	Olives préparées ou conservées.....	illimité	19,8	illimité	17,8	illimité	15,4	illimité	13,2	illimité	11
2005.90.50	Artichauts.....	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
2005.90.90	Autres.....	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
2008.30	Agrumes.....	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5
2008.50	Abricots.....	illimité	9	illimité	8	illimité	7	illimité	6	illimité	5

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1		ANNÉE 2		ANNÉE 3		ANNÉE 4		ANNÉE 5	
		Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)
2008.70	Pêches										
2008.82	Mélanges de fruits										
2009.11	Jus d'orange, congelés	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
2009.19	Jus d'orange, autres	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
2009.20	Jus de pamplemousse	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
	ou de pomélo	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
2009.30	Jus de tout autre agrume	illimité	4,5	illimité	4	illimité	3,5	illimité	3	illimité	2,5
2009.60	Jus de raisin	illimité	18	illimité	16	illimité	14	illimité	12	illimité	10
2009.70	Jus de pomme										
2303.10	Résidus d'amidonnerie	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
2304.00.00	Tourteaux de l'extraction de l'huile de soja	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
2307.09	Tartre brut	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0	illimité	0
2309.90	Préparations pour l'alimentation des animaux	illimité	3	illimité	3	illimité	3	illimité	3	illimité	3
2401	Tabacs bruts	2 000	4	2 000	4	2 000	4	2 000	4	2 000	4

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes N.C. Dans les cas où des codes ex N.C. sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code N.C. et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) A revoir en 1993.

(3) Droit appliqué ou produit en saison.

ANNEXE XV
LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 24

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX des droits (en %)
0301 99 19	Autres poissons vivants d'eau douce.	exemption
0302.70 00	Foies, œufs et laitances frais ou réfrigérés.	exemption

ANNEXE XVI a
ÉTABLISSEMENT : SERVICES FINANCIERS
(titre IV, chapitre II)

Définition :

La notion de « services financiers » vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services. Elle recouvre les activités suivantes :

A. - Tous les services d'assurance et activités assimilées :

1. Assurance directe (y compris la co-assurance) :

- i) Vie,
- ii) Non-vie ;

2. Réassurance et récession :

3. Activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents ;

4. Services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

B. - Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;

2. Prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales ;

3. Crédit-bail financier ;

4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit, de débit ou privatives, chèques de voyage et chèques bancaires ;

5. Garanties et engagements ;

6. Interventions pour compte propre ou pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir :

a) Instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.) ;

b) Devises ;

c) Instruments produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options ;

d) Taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc. ;

e) Valeurs mobilières transmissibles ;

f) Autres instruments et actifs financiers négociables, notamment réserves métalliques.

7. Participation aux émissions de titres de toute nature, notamment souscription, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation des services se rapportant à ces émissions ;

8. Activité de courtier de change ;

9. Gestion de patrimoine, notamment gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation ;

10. Services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables ;

11. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuille, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés ;

12. Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes :

a) Activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change ;

b) Activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques ;

c) Activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

ANNEXE XVI b

ÉTABLISSEMENT : SECTEURS SE RAPPORTANT À LA FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

(art. 45, § 1, point i ; art. 45, § 5, et art. 5, point i)

- production d'armes et d'équipements de défense ;
- production d'acier ;
- achat d'actifs publics dans le cadre d'un processus de privatisation ;
- propriété, utilisation, vente et location de biens immobiliers ;
- opérations et activités d'agent se rapportant aux biens immobiliers et aux ressources naturelles.

ANNEXE XVI c

ÉTABLISSEMENT : SECTEURS EXCLUS (article 45, paragraphes 5 et 6)

- achat et vente de ressources naturelles ;
- achat et vente de terrains agricoles et de forêts ;
- bâtiments et monuments culturels et historiques.

ANNEXE XVII

1. Le paragraphe 2 de l'article 67 vise la convention multilatérale suivante : protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid 1989).

2. Le conseil d'association peut décider que le paragraphe 2 de l'article 67 s'applique à d'autres conventions multilatérales.

3. Les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :

- convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971) ;
- convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;
- convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979) ;
- arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979) ;
- arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève 1977, amendé en 1979) ;
- traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980) ;
- traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984) ;

4. Pour application des dispositions du paragraphe 3 de la présente annexe et de celles de l'article 76 paragraphe 1 se rapportant à la propriété intellectuelle, les parties contractantes sont la République tchèque ainsi que la Communauté économique européenne et ses Etats membres, chacune d'elles dans la mesure où elles sont compétentes pour les matières relevant de la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale visées par ces conventions ou par l'article 76, paragraphe 1.

6. Les dispositions de la présente annexe et celles de l'article 76, paragraphe 1, se rapportant à la propriété intellectuelle s'appliquent sans préjudice des compétences exercées par la Communauté économique européenne et ses Etats membres dans les matières relevant de la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale.

LISTE DES PROTOCOLES

- N° 1. Relatif aux produits textiles et d'habillement.
- N° 2. Relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.).
- N° 3. Relatif aux échanges entre la République tchèque et la Communauté de produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité CEE.
- N° 4. Relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.
- N° 5. Relatif aux dispositions particulières relatives aux échanges entre la République tchèque et l'Espagne et le Portugal.
- N° 6. Relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière.
- N° 7. Relatif aux concessions accordées dans les limites annuelles.
- N° 8. Relatif à la succession de la République tchèque compte tenu des échanges de lettres entre la Communauté économique européenne (Communauté) et la République fédérative tchèque et slovaque concernant le transit et les infrastructures de transports terrestres.

PROTOCOLE N° 1

RELATIF AUX PRODUITS TEXTILES ET D'HABILLEMENT DE L'ACCORD EUROPÉEN (« ACCORD »)

Article 1^{er}

Le présent Protocole s'applique aux produits textiles et d'habillement (ci-après dénommés « produits textiles ») énumérés à l'annexe I du Protocole additionnel à l'accord européen entre la Communauté européenne et la République fédérative tchèque et slovaque, paraphé le 17 décembre 1992 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 1993, pour ce qui concerne les mesures de nature quantitative, et à ceux de la section II (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée de la Communauté et du tarif douanier de la République tchèque respectivement, pour ce qui concerne les aspects tarifaires.

Article 2

1. Les droits de douane appliqués aux importations dans la Communauté de produits textiles originaires de la République tchèque relevant de la section II (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 de l'accord, sont réduits comme suit, par tranches annuelles identiques de façon à être éliminés à la fin d'une période de cinq ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur de l'accord, comme suit :

- à cinq septièmes des droits de base, à l'entrée en vigueur de l'accord ;
- à quatre septièmes des droits de base, au début de la troisième année ;
- à trois septièmes des droits de base, au début de la quatrième année ;
- à deux septièmes des droits de base, au début de la cinquième année ;
- à un septième des droits de base au début de la sixième année ;
- les droits résiduels étant éliminés au début de la septième année.

2. Les droits appliqués aux importations directes en République tchèque de produits textiles originaires de la Communauté relevant de la section II (chapitres 50 à 63) du tarif douanier de la République tchèque, conformément au protocole n° 4 de l'accord, sont progressivement éliminés conformément à l'article II de l'accord.

3. Les droits appliqués aux réimportations dans la Communauté de produits textiles relevant des catégories énumérées à l'annexe du règlement (C.E.E.) n° 636-82 du conseil, après transformation, fabrication ou ouvroison en République tchèque, sont éliminés à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

4. Les dispositions des articles 12 et 13 de l'accord sont appliquées au commerce de produits textiles entre les Parties.

Article 3

1. A partir du 1^{er} janvier 1993, les mesures de nature quantitative et autres questions connexes relatives aux exportations dans la Communauté de produits textiles originaires de la République tchèque sont régies par le Protocole additionnel à l'accord européen entre la Communauté économique européenne et la République fédérative tchèque et slovaque sur le commerce des produits textiles paraphé, le 17 décembre 1992 et

appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 1993, y compris notamment son procès-verbal agréé n° 5, tel que modifié par le protocole additionnel sur le commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne et la République tchèque, paraphé le 17 septembre 1993.

Article 4

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord, aucune nouvelle restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent ne seront imposées, excepté conformément aux dispositions de l'accord et de ses protocoles.

PROTOCOLE N° 2

RELATIF AUX PRODUITS C.E.C.A. DE L'ACCORD EUROPÉEN (« ACCORD »)

Article 1^{er}

Le présent Protocole s'applique aux produits énumérés à l'annexe I du traité C.E.C.A. et définis dans le tarif douanier commun (1).

CHAPITRE I^{er}

Produits « acier » C.E.C.A.

Article 2 (2)

Les droits de douane à l'importation, applicables dans la Communauté aux produits acier C.E.C.A. originaires de la République tchèque, sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant :

1. Chaque droit est ramené à 80 p. 100 du droit de base à la date d'entrée en vigueur de l'accord ;
2. Les réductions ultérieures à 60 p. 100, 40 p. 100, 20 p. 100 et 0 p. 100 du droit de base sont effectuées respectivement au début de la deuxième, troisième et cinquième année après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

Les droits de douane à l'importation, applicables en République tchèque aux produits acier C.E.C.A. originaires de la Communauté, sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant :

1. Pour les produits énumérés à l'annexe I du présent protocole, les droits de douane sont supprimés à la date d'entrée en vigueur de l'accord ;
2. Pour les produits énumérés à l'annexe II du présent protocole, les droits de douane sont réduits conformément à l'article 11, paragraphe 2, de l'accord ;
3. Pour les produits énumérés à l'annexe III du présent protocole, les droits de douane sont réduits conformément à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord.

Article 4

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits acier C.E.C.A. originaires de la République tchèque, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation en République tchèque de produits acier C.E.C.A. originaires de la Communauté, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

CHAPITRE II

Produits « charbon » C.E.C.A.

Article 5

Les droits de douane à l'importation, applicables dans la Communauté aux produits « charbon » C.E.C.A. originaires de la République tchèque, sont supprimés au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'accord, à l'exception de ceux concernant les produits et régions visés à l'annexe IV, qui sont supprimés au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 6

Les produits charbon C.E.C.A. originaires de la Communauté sont importés dans la République tchèque en franchise de droits à l'importation à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

(1) Journal officiel n° L 247 du 10 septembre 1990.

Article 7

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits charbon C.E.C.A. originaires de la République tchèque sont supprimées au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'accord, à l'exception de celles concernant les produits et régions visés à l'annexe IV, qui sont supprimées au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la République tchèque de produits charbon C.E.C.A. originaires de la Communauté, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées conformément à l'article 11, paragraphe 5 de l'accord.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 8

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la République tchèque :

i) Tous accords de coopération ou de concentration entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

ii) L'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la République tchèque ou dans une partie substantielle de ceux-ci ;

iii) Les aides publiques de toute nature, sauf dérogations autorisées en vertu du traité C.E.C.A.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères résultant de l'application des règles prévues aux articles 65 et 66 du traité instituant la C.E.C.A. et à l'article 85 du traité C.E.E. ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le conseil d'association adopte les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

4. Les parties contractantes reconnaissent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord et par dérogation au paragraphe 1 point iii, la République tchèque est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits « acier » C.E.C.A., à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que :

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration ;
- le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour rétablir cette viabilité et soient progressivement diminués ;
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en République tchèque.

5. Chaque Partie garantit la transparence dans le domaine des aides publiques par un échange complet et continu, avec l'autre Partie, d'informations portant sur le montant, l'importance et le but des aides et comprenant un plan de restructuration détaillé.

6. Si la Communauté ou la République tchèque estiment qu'une pratique donnée est incompatible avec le paragraphe 1, tel que modifié par le paragraphe 4, et :

- qu'elle n'est pas traitée de façon adéquate dans le cadre des règles de mise en œuvre visées au paragraphe 3,
- ou, en l'absence de telles règles, et si une telle pratique cause ou menace de causer du tort aux intérêts de l'autre Partie ou un préjudice important à sa production intérieure.

La Partie lésée peut prendre des mesures appropriées si aucune solution n'est trouvée par la voie de consultations qui dureront au maximum trente jours ouvrables. Ces consultations sont organisées dans les trente jours suivant la date d'introduction de la demande officielle.

En cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point iii, ces mesures appropriées ne peuvent être prises que selon les procédures et dans les conditions prévues par l'Ac-

cord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) et au moyen de tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicables entre les Parties.

Article 9

Les dispositions prévues aux articles 12, 13 et 14 de l'Accord s'appliquent aux échanges de produits C.E.C.A. entre les Parties.

Article 10

Les Parties conviennent que, parmi les organes spéciaux créés par le conseil d'association, un groupe de contact sera chargé de discuter de la mise en œuvre du présent Protocole.

(2) Du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1995, sous réserve de toute modification ultérieure, les dispositions des décisions 1-93 (C) et 1-93 (S) du comité mixte agissant conformément à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la R.F.T.S., signé le 16 décembre 1991, modifié par les échanges de lettres signés le ... 1993, entre la Communauté et la République tchèque et entre la Communauté et la République slovaque, seront applicables (*Journal officiel* n° L ... du ... 1993, p. ...).

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE

CODE N.C.	
7201.10	
7201.20	
7201.30	
7201.40	
7203.10	
7203.90	
7204.50	

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DU PROTOCOLE ET TAUX DES DROITS APPLICABLES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

CODE N.C.	%
7206.10	3,3
7206.90	2,8
7207.11	4
7207.12	4
7207.19	4
7207.20	3,9
7211.19	4
7211.49	4
7211.90	4
7213.50	3,8
7218.10	3,8
7218.90	3,8
7219.11	3,8
7219.12	3,8
7219.13	3,8
7219.14	3,8
7219.21	3,8
7219.22	3,8
7219.23	3,8
7219.24	3,8
7219.31	3,8
7219.32	3,8
7219.33	3,8
7219.34	3,8
7219.35	3,8
7219.90	3,8
7220.11	3,8
7220.12	3,8
7220.20	3,8
7220.90	3,8
7221.00	3,8
7222.10	3,8
7222.30	3,8
7222.40	3,8
7224.10	3,8
7224.90	3,8
7225.20	3,8

CODE N.C.	%
7225.40	3,8
7225.50	3,8
7225.90	3,8
7226.10	3,8
7226.20	3,8
7226.91	3,8
7226.92	3,8
7226.99	3,8
7227.10	3,8
7227.20	3,8
7227.90	3,8
7228.10	3,8
7228.20	3,8
7228.30	3,8
7228.60	3,8
7228.70	3,8

ANNEXE III

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3, DU PROTOCOLE ET TAUX DES DROITS APPLICABLES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

CODE N.C.	%
7202.11	5
7202.99	5,5
7208.11	5,9
7208.12	5,9
7208.13	5,9
7208.14	5,9
7208.21	5,9
7208.22	5,9
7208.23	5,9
7208.24	5,9
7208.31	6,1
7208.32	6,1
7208.33	6,1
7208.34	6,1
7208.35	6,5
7208.41	6,8
7208.42	6,1
7208.43	6,1
7208.44	6,1
7208.45	6,1
7208.90	6,1
7209.11	6,1
7209.12	6,1
7209.13	6,1
7209.14	6,1
7209.21	6,1
7209.22	6,1
7209.23	6,1
7209.24	6,1
7209.31	6,1
7209.32	6,1
7209.33	6,5
7209.34	6,1
7209.41	6,1
7209.42	6,1
7209.43	6,5
7209.44	6,1
7209.90	5,6
7210.11	5,6
7210.12	5,6
7210.20	5,6
7210.31	5,6
7210.39	7,5
7210.41	5,6
7210.49	5,6
7210.50	5,6
7210.60	9,3
7210.70	7,5
7210.90	9,3
7211.11	6
7211.12	6,3
7211.21	6
7211.22	6
7211.29	6
7211.30	5,7
7211.41	5,7
7212.10	5,4
7212.21	5,4

CODE N.C.	%
7212.29	5,4
7212.30	6,5
7212.40	5,4
7212.50	6,4
7212.60	6,5
7213.10	5,4
7213.20	5,1
7213.31	7,3
7213.39	7
7213.41	7,1
7213.49	7
7214.20	5,9
7214.30	5,9
7214.40	7
7214.50	7
7214.60	7
7215.90	6,3
7216.10	6,5
7216.21	6,5
7216.22	6,5
7216.31	6,5
7216.32	9,3
7216.33	6,5
7216.40	6,5
7216.50	6,5
7216.90	9,3
7225.10	5,9
7225.30	5,9
7228.80	7
7301.10	9,3
7302.10	6,8
7302.20	8
7302.40	8
7302.90	8

ANNEXE IV

PRODUITS ET RÉGIONS CONSIDÉRÉS COMME DES EXCEPTIONS AU SENS DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE C.E.C.A.

Produits

Produits énumérés sous « charbon » à l'annexe I du traité C.E.C.A. et définis dans le tarif douanier commun (1).

Régions

Toutes les régions :

- de la République fédérale d'Allemagne ;
- du Royaume d'Espagne.

(1) J.O. n° L. 247 du 10 septembre 1990.

PROTOCOLE N° 3

RELATIF AUX ÉCHANGES ENTRE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET LA COMMUNAUTÉ DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS NE RELEVANT PAS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ C.E.E.

Article 1^{er}

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne, l'Accord ne fait pas obstacle :

A la perception, à l'importation des marchandises visées à l'annexe, d'un élément agricole dans l'imposition douanière ;

A l'application de mesures intérieures de compensation des différences de prix résultant de la mise en œuvre de la politique agricole ;

A l'application de mesures à l'exportation.

Article 2

1. L'élément agricole de l'imposition douanière visé à l'article 1^{er} peut prendre la forme d'un élément mobile, d'un montant forfaitaire ou d'un droit *ad valorem*.

Cet élément est limité aux quantités premières agricoles incorporées.

2. Pour la détermination de l'élément agricole de la perception, il est tenu compte des mesures arrêtées en application de l'article 21 de l'accord.

3. L'application des mesures à l'exportation est limitée aux mesures applicables vis-à-vis de tout pays tiers à l'accord.

4. La composante non agricole de l'imposition est réduite progressivement selon les modalités prévues par le présent protocole.

Article 3

1. L'imposition à l'importation applicable dans la Communauté aux produits originaires de la République tchèque visés au tableau 1 est réduite selon le calendrier qui y est établi.

2. Les éléments mobiles repris au tableau 1 peuvent être convertis en une autre forme d'imposition visée à l'article 2, paragraphe 1.

Article 4

1. La République tchèque procède à la détermination de l'élément agricole de l'imposition, conformément aux articles 1^{er} et 2, avant le 1^{er} juillet 1994.

L'élément non agricole de l'imposition est établi en déduisant de l'imposition applicable au 1^{er} janvier 1992 l'élément agricole de l'imposition visé au premier alinéa.

2. L'élément agricole de l'imposition ne peut être supérieur au droit obtenu en appliquant aux quantités de produits agricoles considérées comme étant mises en œuvre, les droits applicables à l'importation en République tchèque de ces produits agricoles originaires de la Communauté.

3. L'élément agricole de l'imposition peut prendre l'une des formes visées à l'article 2, paragraphe 1.

Il peut être converti ultérieurement sous une autre forme d'imposition visée à l'article 2, paragraphe 1, notamment afin de prendre en compte les modifications de la politique agricole de la République tchèque.

Article 5

1. Jusqu'au 31 décembre 1994, la République tchèque impose à l'importation des marchandises visées au tableau 2 de l'annexe les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1992.

2. A partir du 1^{er} janvier 1995, l'élément non agricole de l'imposition, déterminé conformément à l'article 4, est réduit selon le rythme établi au tableau 2 de l'annexe.

Les droits applicables à partir du 1^{er} janvier 1995 sont définitivement arrêtés par le conseil d'association selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1.

Article 6

1. Avant le 1^{er} octobre 1994, la République tchèque notifie au conseil d'association, visé à l'article 104 de l'accord, les éléments agricoles de l'imposition établis conformément à l'article 4. Le conseil d'association, après examen de ces données, fixe les droits définitifs applicables à partir du 1^{er} janvier 1995.

2. A l'issue de la première étape de la période de transition, le conseil d'association examine la possibilité de remplacer l'élément agricole de l'imposition visé à l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole, par des montants compensatoires calculés, d'une part, sur la base des quantités de produits agricoles effectivement mises en œuvre et, d'autre part, sur la base des différences effectives entre les niveaux de prix des produits agricoles de base de chacune des deux parties. Il établit, dans ce cas, la liste des marchandises soumises à ces montants, ainsi que la liste des produits agricoles de base.

3. Le conseil d'association peut également examiner l'extension de la liste des marchandises soumises au présent Protocole. Il arrête, dans ce cas, les dispositions nécessaires applicables à ces marchandises.

4. La République tchèque et la Communauté se communiquent les niveaux de prix des produits agricoles de base pris en compte pour la compensation des prix visée à l'article 1^{er} du présent Protocole.

ANNEXE

TABLEAU I

DROITS APPLICABLES À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE MARCHANDISES ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans (*)
1	2	3	4	5	6	7
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :					
0403.10	- Yoghourts :					
De 0403.10.51 à 99	-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
0403.90	- Autres :					
De 0403.90.71 à 99	-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1517	Margarine: mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :					
1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :					
1517.10.10	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1517.90	- Autres :					
1517.90.10	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :					
1704.10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre :					
De 1704.10.11 à 19	-- D'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	2 + MOB MAX 23	0 + MOB MAX 23	0 + MOB MAX 23	0 + MOB MAX 23	0
De 1704.10.91 à 99	-- D'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	2 + MOB MAX 18	0 + MOB MAX 18	0 + MOB MAX 23	0 + MOB MAX 18	0
1704.90.10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9	9	9	9	0

(*) Cette colonne indique après combien d'années le taux final sera appliqué.

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans (*)
1	2	3	4	5	6	7
1704.90.30	-- Préparation dite « chocolat blanc ».....	4 + MOB MAX 27 + AD S/Z	2 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
De 1704.90.51 à 99	-- Autres.....	6 + MOB MAX 27 + AD S/Z	3 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1803	Pâte de cacao, même dégraissée.....	11	8,8	6,6	0	4
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao.....	8	6,4	4,8	0	4
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.....	9	7,2	5,4	0	4
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :					
1806.10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants :					
1806.10.10	-- Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 65 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose.					
	--- Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose.					
	--- Simplement sucré par addition de saccharose.....	3	0	0	0	0
	--- Autres.....	10	8	6	0	4
	--- Autres :					
	--- Simplement sucré par addition de saccharose.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
	--- Autres.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1806.10.30	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %.					
	-- Simplement sucré par addition de saccharose.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
	--- Autres.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1806.10.90	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %.					
	-- Simplement sucré par addition de saccharose.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
	--- Autres.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granules ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :					
1806.20.10	-- D'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.20.30	-- D'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
	-- Autres :					
1806.20.50	--- D'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.20.70	--- Préparations dites « chocolate milk crumb ».....	19 + MOB	12,7 + MOB	6,3 + MOB	0 + MOB	2
1806.20.90	--- Autres.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :					
1806.31	-- Fourrés.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.32	-- Non fourrés.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.90	- Autres :					
De 1806.90.11 à 39	-- Chocolat et articles en chocolat.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.90.50	-- Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre contenant du cacao.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.90.60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao :					
	--- En emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 1 kg.....	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	6 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans (*)
1	2	3	4	5	6	7
	--- Autres.....	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	6 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.90.70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao.....	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	6 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.90.90	-- Autres.....	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	6 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :					
1901.10.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail.....	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905.....	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1901.90	- Autres :					
	-- Extraits de malt :					
1901.90.11	--- D'une teneur en poids d'extrait sec égale ou supérieure à 90 %.	8 + MOB	4 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1901.90.19	--- Autres.....	8 + MOB	4 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1901.90.90	-- Autres :					
	--- Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchés au soleil dénommés « papad ».....	0	0	0	0	0
	--- Autres.....	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :					
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :					
1902.11	-- Contenant des œufs.....	12 + MOB	6 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902.19	-- Autres.....	12 + MOB	6 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées :					
De 1902.20.91 à 99	-- Autres.....	13 + MOB	7,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902.30	- Autres pâtes alimentaires.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902.40	- Couscous :					
1902.40.10	-- Non préparé.....	12 + MOB	6 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902.40.90	-- Autres.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires :					
	- Succédanés du tapioca et du sagou préparés à partir de féculés de pomme de terre ou autres féculés.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
	- Autres.....	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, pré-cuites ou autrement préparées :					
1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage.....	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1904.90	- autres :					
	-- Riz.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
	-- Autres.....	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires :					
1905.10	- Pain croustillant dit « Knäckebröt ».....	0 + MOB MAX 24 + AD S/Z	0 + MOB MAX 24 + AD S/S	0 + MOB MAX 24 + AD S/Z	0 + MOB MAX 24 + AD S/Z	0
1905.20 ex 1905.30	- Pain d'épices.....	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
De 1905.30.11 à 59 et 99	- Biscuits additionnés d'édulcorants : gaufres et gaufrettes :					
	-- Autres.....	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	6,5 + MOB MAX 35 + AD S/Z	0 + MOB MAX 35 + AD S/Z	0 + MOB MAX 35 + AD S/Z	1
	--- Gaufres et gaufrettes :					
1905.30.91	---- Salées, fourrées ou non.....	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	6,5 + MOB MAX 30 + AD F/M	0 + MOB MAX 30 + AD F/M	0 + MOB MAX 30 + AD F/M	1
1905.40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés.....	4 + MOB	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans (*)
1	2	3	4	5	6	7
1905.90 1905.90.10	- Autres : -- Pain azyne (mazoth).....	0 + MOB MAX 20 + AD F/M	0 + MOB MAX 20 + AD F/M	0 + MOB MAX 20 + AD F/M	0 + MOB MAX 20 + AD F/M	0
1905.90.20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.....	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1905.90.30	-- Autres : --- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5% en poids sur matière sèche.....	4 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1905.90.40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau supérieure à 10%.....	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	6,5 + MOB MAX 30 + AD F/M	0 + MOB MAX 30 + AD F/M	0 + MOB MAX 30 + AD F/M	1
1905.90.45 et 55	--- Biscuits ; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés.....	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	6,5 + MOB MAX 30 + AD F/M	0 + MOB MAX 30 + AD F/M	0 + MOB MAX 30 + AD F/M	1
1905.90.60	--- Autres : ---- Additionnés d'édulcorants.....	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	6,5 + MOB MAX 35 + AD S/Z	0 + MOB MAX 35 + AD S/Z	0 + MOB MAX 35 + AD S/Z	1
1905.90.90	---- Autres.....	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	6,5 + MOB MAX 30 + AD F/M	0 + MOB MAX 30 + AD F/M	0 + MOB MAX 30 + AD F/M	1
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :					
2101.10	- Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :					
2101.10.99	-- Préparations :					
2101.20	--- Autres.....	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2101.20.10	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :					
2101.20.10	-- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5% de protéines du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule :					
2101.20.90	--- Préparations à base de thé ou de maté.....	0	0	0	0	0
2101.30	--- Autres.....	6	4,4	4,4	4,4	0
2101.30.11	-- Autres.....	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2101.30.19	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :					
2101.30.11	-- Chicorée torréfiée.....	18	12,9	7,7	7,7	1
2101.30.19	--- Autres.....	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
2101.30.91	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café :					
2101.30.99	--- De chicorée torréfiée.....	22	15,3	8,6	8,6	1
2102	--- Autres.....	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées :					
2102.10	- Levures vivantes :					
2102.10.10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture).....	8	7,4	7,4	7,4	1
De 2102.10.31 à 39	-- Levures de panification.....	4 + MOB	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2102.10.90	-- Autres.....	10	8,8	8,8	8,8	0
2102.20	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts :					
2102.20.11	-- Levures mortes :					
2102.20.11	--- En tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg.....	6	3	3	3	0
2102.30.00	--- Poudres à lever préparées.....	3	3	3	3	0
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :					
2103.10	- Sauce de soja :					
2103.10	-- A base d'huile végétale.....	12	8,2	4,4	4,4	1
2103.10	-- Autres.....	5	4,4	4,4	4,4	0

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans (*)
1	2	3	4	5	6	7
2103.20	- Tomato ketchup et autres sauces tomates :					
	-- Sauce à base de purée de tomate	6	6	6	6	0
	-- Autres	16	11,5	7	7	1
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :					
2103.30.90	-- Moutarde préparée	7	6,5	6,5	6,5	0
2103.90	- Autres :					
2103.90.90	-- Autres :					
	--- Contenant de la tomate :					
	---- A base de tomato ketchup	7	5,9	5,9	5,9	0
	---- Autres	12	9	5,9	5,9	1
	--- Autres :					
	---- A base d'huiles végétales	12	9	5,9	5,9	1
	---- Autres	5	5	5	5	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :					
2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés :					
	-- Contenant de la tomate	11	9	7	7	1
	-- Autres	11	9	7	7	1
2104.20.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	17	12,8	8,6	8,6	1
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	6 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :					
2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :					
2106.10.10	-- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule.	20	14,1	8,2	8,2	1
2106.10.90	-- Autres	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2106.90	- Autres :					
2106.90.10	-- Préparations dites « fondues »	13 + MOB MAX 35 écus/ 100 kg/net	6,5 + MOB MAX 30 écus/ 100 kg/net	0 + MOB MAX 25 écus/ 100 kg/net	0 + MOB MAX 25 écus/ 100 kg/net	1
2106.90.91	-- Autres :					
	--- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines de lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule :					
Ex 2106.90.91	--- Hydrolysats de protéines, autolysats de levure	20	14,8	9,6	4,4	2
Ex 2106.90.91	--- Autres	20	14,8	9,6	4,4	2
2106.90.99	--- Autres	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009 :					
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	6	3	0	0	1
2202.90	- Autres :					
2202.90.10	-- Ne contenant pas de produits des n° 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404 :					
Ex 2202.90.10	--- Contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)	6	4,4	4,4	4,4	0
De 2202.90.91 à 99	-- Autres	8 + MOB	4 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2203	Bières de malt	14	10	7	7	1
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :					
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :					
2205.10.10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol.	17 écus/hl	13,6 écus/hl	10,2 écu/hl	0	4
2205.10.90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol.	1,4 écu/% vol/hl	1,1 écu/% vol/hl	0,8 écu/% vol/hl	0	4
		+ 10 écus/hl	+ 8 écus/hl	+ 6 écus/hl		

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans (*)
1	2	3	4	5	6	7
2205.90	- Autres :					
2205.90.10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol.	14 écus/hl	11,2 écus/hl	8,4 écus/hl	0	4
2205.90.90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol.	1,4 écu/% vol/hl	1,1 écu/% vol/hl	0,8 écu/% vol/hl	0	4
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol. ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :					
2208.10	Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :	27 min 1,6 écu/% vol/hl	23 min 1,4 écu/% vol/hl	19 min 1,1 écu/% vol/hl	19 min 1,1 écu/% vol/hl	1
2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins :					
2208.20.11 et 19	-- Présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres.	1,6 écu/% vol/hl + 10 écus/hl	1,4 écu/% vol/hl + 9 écus/hl	1,1 écu/% vol/hl + 7 écus/hl	1,1 écu/% vol/hl + 7 écus/hl	1
2208.20.91 et 99	-- Présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres.	1,6 écu/% vol/hl	1,4 écu/% vol/hl	1,1 écu/% vol/hl	1,1 écu/% vol/hl	1
2208.30	Whiskies :					
2208.30.11	-- Whisky « bourbon », présenté en récipients d'une contenance : --- N'excédant pas 2 litres :	0,2 écu/% vol/hl + 1,5 écu/hl	0,2 écu/% vol/hl + 1,3 écu/hl	0,1 écu/% vol/hl + 1 écu/hl	0,1 écu/% vol/hl + 1 écu/hl	1
2208.30.19	--- Excédant 2 litres.	0,2 écu/% vol/hl	0,2 écu/% vol/hl	0,1 écu/% vol/hl	0,1 écu/% vol/hl	1
2208.30.91	-- Autres, présentés en récipients d'une contenance : --- N'excédant pas 2 litres.	0,4 écu/% vol/hl + 3 écus/ hl	0,3 écu/% vol/hl + 2,6 écus/ hl	0,3 écu/% vol/hl + 2,1 écus/ hl	0,3 écu/% vol/hl + 2,1 écus/ hl	1
2208.30.99	- Excédant 2 litres.	0,4 écu/% vol/hl + 3 écus/ hl	0,3 écu/% vol/hl + 2,6 écus/ hl	0,3 écu/% vol/hl + 2,1 écus/ hl	0,3 écu/% vol/hl + 2,1 écus/ hl	1
2208.40	- Rhum et tafia :					
2208.40.10	-- Présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres.	1 écu/% vol/hl + 5 écus/ hl	0,9 écu/% vol/hl + 4,3 écus/ hl	0,7 écu/% vol/hl + 3,5 écus/ hl	0,7 écu/% vol/hl + 3,5 écus/ hl	1
2208.40.90	-- Présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres.	1 écu/% vol/hl	0,9 écu/% vol/hl	0,7 écu/% vol/hl	0,7 écu/% vol/hl	1
2208.50	- Gin et genièvre :					
2208.50.11	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance : --- N'excédant pas 2 litres.	1 écu/% vol/hl + 5 écus/ hl	0,9 écu/% vol/hl + 4,3 écus/ hl	0,7 écu/% vol/hl + 3,5 écus/ hl	0,7 écu/% vol/hl + 3,5 écus/ hl	1
2208.50.19	--- Excédant 2 litres.	1 écu/% vol/hl	0,9 écu/% vol/hl	0,7 écu/% vol/hl	0,7 écu/% vol/hl	1
2208.50.91	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance : --- N'excédant pas 2 litres.	1,6 écu/% vol/hl + 10 écus/hl	1,4 écu/% vol/hl + 9 écus/hl	1,1 écu/% vol/hl + 7 écus/hl	1,1 écu/% vol/hl + 7 écus/hl	1
2208.50.99	--- Excédant 2 litres.	1,6 écu/% vol/hl + 10 écus/hl	1,4 écu/% vol/hl + 9 écus/hl	1,1 écu/% vol/hl + 7 écus/hl	1,1 écu/% vol/hl + 7 écus/hl	1
2208.90	- Autres :					
2208.90.11	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance : --- N'excédant pas 2 litres.	1 écu/% vol/hl + 5 écus/ hl	0,9 écu/% vol/hl + 4,3 écus/ hl	0,7 écu/% vol/hl + 3,5 écus/ hl	0,7 écu/% vol/hl + 3,5 écus/ hl	1
2208.90.19	--- Excédant 2 litres.	1 écu/% vol/hl	0,9 écu/% vol/hl	0,7 écu/% vol/hl	0,7 écu/% vol/hl	1
2208.90.31	-- Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol. ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance : --- N'excédant pas 2 litres : ---- Vodka.	1,3 écu/% vol/hl + 5 écus/ hl	1,1 écu/% vol/hl + 4,3 écus/ hl	0,9 écu/% vol/hl + 3,5 écus/ hl	0,9 écu/% vol/hl + 3,5 écus/ hl	1

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans (*)
1	2	3	4	5	6	7
2208.90.33	---- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises	1,3 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	0,9 écu/9b vol/hl	0,9 écu/9b vol/hl	1
		+ 5 écus/ hl	+ 4,3 écus/ hl	+ 3,5 écus/ hl	+ 3,5 écus/ hl	
2208.90.39	--- Excédant 2 litres	1,3 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	0,9 écu/9b vol/hl	0,9 écu/9b vol/hl	1
	-- Autres eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, pré- sentées en récipients d'une contenance :					
	--- N'excédant pas 2 litres :					
	---- Eaux-de-vie :					
2208.90.51	----- De fruits	1,6 écu/9b vol/hl	1,4 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1,1 écu/hl vol/hl	1
		+ 5 écus/hl	+ 4,3 écus/hl	+ 3,5 écus/hl	+ 3,5 écus/hl	
2208.90.53	----- Autres	1,6 écu/9b vol/hl	1,4 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1
		+ 10 écus/hl	+ 9 écus/hl	+ 7 écus/hl	+ 7 écus/hl	
	-- Autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance :					
	--- N'excédant pas 2 litres :					
ex 2208.90.55	---- Liqueurs :					
	----- Contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (sac- charose ou sucre interverti)	1,6 écu/9b vol/hl	1,4 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1
		+ 10 écus/hl	+ 9 écus/hl	+ 7 écus/hl	+ 7 écus/hl	
ex 2208.90.59	---- Autres boissons spiritueuses :					
	----- Contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (sac- charose ou sucre interverti)	1,6 écu/9b vol/hl	1,4 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1
		+ 10 écus/hl	+ 9 écus/hl	+ 7 écus/hl	+ 7 écus/hl	
	--- Excédant 2 litres :					
	---- Eaux-de-vie :					
2208.90.71	----- De fruits	1,6 écu/9b vol/hl	1,4 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1
2208.90.73	----- Autres	1,6 écu/9b vol/hl	1,4 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1
ex-2208.90.79	---- Liqueurs et autres boissons spiritueuses :	1,6 écu/9b vol/hl	1,4 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol., présenté en récipients d'une contenance :					
	--- N'excédant pas 2 litres :					
2208.90.91	---- Autres	1,6 écu/9b vol/hl	1,4 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1
ex-2208.90.91		+ 10 écus/hl	+ 9 écus/hl	+ 7 écus/hl	+ 7 écus/hl	
ex-2208.90.99	--- Autres :					
ex-2208.90.99	---- Autres	1,6 écu/9b vol/hl	1,4 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1,1 écu/9b vol/hl	1

TABLEAU 2
PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS

CCDE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
0403.10	- Yoghourts.					
De 0403.10.51 à 99	-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	10	10			2
0403.90	- Autres.					
De 0403.90.71 à 99	-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	30	30			3
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions n° 1516 :					
1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide.					
1517.10.10	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	20	20			2
1517.90	- Autres.					
1517.90.10	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	20	20			2
1704	- Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :					
1704.10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre :					
De 1704.10.11 et 19	-- D'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	25	25			1
De 1704.10.91 et 99	-- D'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					
1704.90.10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	25	25			1
1704.90.30	-- Préparation dite « chocolat blanc »	25	25			1
De 1704.90.51 à 99	-- Autres	25	25			3
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	6	6			2
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao	1,5	1,5			2
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10	10			2
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :					
1806.10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants :					
1806.10.10	-- Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 65 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé en saccharose :					
	--- Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose :	15	15			3
	---- Simplement sucré par addition de saccharose ;					
	---- Autres ;					
	---- Autres ;					
	---- Simplement sucré par addition de saccharose ;					
	---- Autres.					
1806.10.30	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %.					
	--- Simplement sucré par addition de saccharose ;	15	15			3
	--- Autres :					
1806.10.90	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %.					
	--- Simplement sucré par addition de saccharose ;					
	--- Autres.					
1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg.					
1806.20.10	-- D'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %					
1806.20.30	-- D'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %					
	-- Autres.					

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
1806.20.50	--- D'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %					
1806.20.70	--- Préparations dites «chocolate milk crumb» ;					
1806.20.90	--- Autres.					
1806.31	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :					
1806.32	-- Fourrés ;					
1806.90	-- Non fourrés ;					
De 1806.90.11 à 39	- Autres.					
1806.90.50	-- Chocolat et articles en chocolat.					
1806.90.60	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre contenant du cacao ;					
1806.90.60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao.					
1806.90.70	--- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg ;					
1806.90.90	--- Autres.					
1901	-- Préparations pour boissons contenant du cacao.					
1901	-- Autres.					
1901.10.00	Extractions de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :					
1901.10.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	11	11			1
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	11	11			1
1901.90	- Autres :					
1901.90.11	-- Extraits de malt.					
1901.90.19	--- D'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	9,8	9,8			3
1901.90.90	--- Autres	9,8	9,8			3
1902	--- Autres.					
1902	--- Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchés au soleil, dénommées « papad » ;					
1902	--- Autres	9,8	9,8			3
1902.11	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :					
1902.11	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées.					
1902.19	-- Contenant des œufs	12	12			2
1902.20	-- Autres	12	12			2
De 1902.20.91 à 99	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :					
1902.30	-- Autres	13	13			1
1902.40	- Autres pâtes alimentaires	12	12			1
1902.40.10	- Couscous :	10	10			1
1902.40.90	-- Non préparé	11	11			1
1903	-- Autres	11	11			1
1904	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires :					
1904	- Succédanés de tapioca et de sagou préparés à partir de fécule de pommes de terre ou autre	4	4			1
1904.10	- Autres					
1904.90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées :					
1904.90.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage : (à l'exception du riz - droit nul)	9	9			1
1904.90.90	- Autres	0	0			0 t
1905	-- Riz	9	9			1
1905.10	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'anidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :					
1905.20	- Pain croustillant dit « Knäckebrot »	9	9			2
1905.20	- Pain d'épices	10	10			2

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
ex 1.05.30	- Biscuits additionnés d'édulcorants : gaufres et gaufrettes.					
De 1905.30.11 à 59 et 99	-- Autres.....	10	10			3
1905.30.91	--- Gaufres et gaufrettes.					
1905.40	--- Salées, fourrées ou non.....	10	10			1
1905.90	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés.....					
1905.90.10	- Autres.					
1905.90.20	-- Pain azyne (mazoth).					
1905.90.20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.					
1905.90.30	-- Autres.					
1905.90.40	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5% en poids sur matière sèche.....	10	10			1
1905.90.50	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10%....	10	10			1
1905.90.60	--- Biscuits ; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés.....	10	10			1
1905.90.70	--- Autres.....	10	10			1
1905.90.80	--- Additionnés d'édulcorants.....	10	10			1
1905.90.90	--- Autres.....	10	10			1
2101.10.99	- Autres.....	5	5			1
2101.20	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :					
2101.20.10	-- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines de lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule :					
2101.20.10	--- Préparation à base de thé ou de maté					
2101.20.90	--- Autres.....	5	5			1
2101.30	-- Autres.....	5	5			1
2101.30.11	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.					
2101.30.19	-- Chicorée torréfiée.....	16	16			3
2101.30.91	-- Autres.....	16	16			3
2101.30.99	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café.					
2102	-- De chicorée torréfiée.....	16	16			3
2102.10	-- Autres.....	16	16			3
2102.10.10	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées :					
2102.10.10	Levures vivantes.					
2102.10.31	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture).....	10	10			3
2102.10.90	-- Levures de panification.....	8	8			3
2102.20	-- Autres.....	8	8			3
2102.20.11	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts.					
2102.30.00	-- Levures mortes.					
2103	--- En tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg.....	8	9			1
2103.10	- Poudres à lever préparées.....	9	9			1
2103.10	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :					
2103.20	- Sauce de soja.					
2103.30	-- A base d'huiles végétales.	0	0			0
2103.30	-- Autres.....	0	0			0
2103.90	- Tomato ketchup et autres sauces tomates.					
2103.90.90	-- Sauce à base de purée de tomate.....	10	10			3
2103.90.90	-- Autres.....	10	10			3
2103.90.90	- Farine de moutarde et moutarde préparée.					
2103.90.90	-- Moutards préparée.....	9	9			1
2103.90.90	- Autres.					
2103.90.90	-- Autres.					
2103.90.90	--- Contenant de la tomate.					
2103.90.90	--- A base d'huiles végétales.....	10	10			1
2103.90.90	--- Autres.....	10	10			1
2103.90.90	--- Autres.....	10	10			1
2103.90.90	--- A base d'huiles végétales.....	10	10			1

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
	---- Autres	10	10			1
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :					
2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés :					
	- Contenant de la tomate	7	7			1
	- Autres	7	7			1
2104.20.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	10	10			1
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	6	6			3
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.					
2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées.					
2106.10.10	-- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule.	8,8	8,8			1
2106.10.90	-- Autres	8,8	8,8			1
2106.90	- Autres.					
2106.90.10	-- Préparations dites « fondues »	8,2	8,2			1
	-- Autres					
2106.90.91	--- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule.					
Ex 2106.90.91	--- Hydrolysate de protéines, autolysate de levure	8,2	8,2			1
Ex 2106.90.91	--- Autres	8,2	8,2			1
2106.90.99	--- Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale	8,2	8,2			1
	--- Autres	8,2	8,2			1
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes ou n° 2009 :					
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés	11	11			1
2202.90	- Autres.					
2202.90.10	-- Ne contenant pas de produits des n° 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404.					
Ex 2202.90.10	--- Contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)	11	11			1
De 2202.90.91	-- Autres	11	11			1
à 99						
2203	Bières de malt	24	24			3
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :					
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres.					
2205.10.10	-- Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol.	20	20			2
2205.10.90	-- Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol.	20	20			2
2205.90	- Autres.					
2205.90.10	-- Avant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol.	20	20			2
2205.90.90	-- Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol.	20	20			2
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol. ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :					
2208.10	Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	27 min 1,6 écu/ % vol/hl +	23 min 1,4 écu/ % vol/hl +	19 min 1,1 écu/ vol/hl +		19 min 1,1 écu/ % vol/hl
2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins :					
2208.20.10	-- Présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	25	25			1
2208.20.90	-- Présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres	25	25			1
2208.30	Whiskies :					
2208.30.31	-- Whisky « bourbon », présenté en récipients d'une contenance	15	15			1
	--- N'excédant pas 2 litres	15	15			1
2208.30.19	--- Excédant 2 litres					
	-- Autres, présentés en récipients d'une contenance :					
2208.30.91	--- N'excédant pas 2 litres					

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
2208 30 99	- Excédant 2 litres.					
2208 40	- Rhum et tafia :					
2208 40 10	-- Présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres.					
2208 40 90	-- Présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres.					
2208 50	- Gin et genièvre :					
2208 50 11	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance :					
2208 50 19	--- N'excédant pas 2 litres.					
	--- Excédant 2 litres.					
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance	15	15			1
2208 50 91	--- N'excédant pas 2 litres.					
2208 50 99	--- Excédant 2 litres.					
2208 90	- Autres :					
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance :					
2208 90 11	--- N'excédant pas 2 litres.					
2208 90 19	--- Excédant 2 litres.					
	-- Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol. ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance :					
	--- N'excédant pas 2 litres :					
2208 90 31	---- Vodka					
2208 90 33	---- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises.					
2208 90 39	--- Excédant 2 litres.					
	-- Autres eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance :					
	--- N'excédant pas 2 litres :					
	---- Eaux-de-vie :					
2208 90 51	---- De fruits					
2208 90 53	---- Autres					
	-- Autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance :					
	--- N'excédant pas 2 litres :					
ex 2208 90 55	---- Liqueurs	15	15			1
	---- Contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)					
ex 2208 90 59	---- Autres boissons spiritueuses :					
	---- Contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)					
	--- Excédant 2 litres :					
	---- Eaux-de-vie :					
2208 90 71	---- De fruits					
2208 90 73	---- Autres.					
ex 2208 90 79	---- Liqueurs et autres boissons spiritueuses :					
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol., présenté en récipients d'une contenance :					
2208 90 91	--- N'excédant pas 2 litres.....	25	25			1
ex 2208 90 91	--- Autres.					
ex 2208 90 99	--- Autres :					
ex 2208 90 99	--- Autres.					

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

PROTOCOLE N° 4

RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES » ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVES

TITRE I^{er}

DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

Article 1^{er}

Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent Protocole, sont considérés comme :

1. Produits originaires de la Communauté :

- Les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent Protocole ;
- Les produits obtenus dans la Communauté et contenant

des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent Protocole ;

2. Produits originaires de la République tchèque :

- Les produits entièrement obtenus dans la République tchèque au sens de l'article 4 du présent Protocole ;
- Les produits obtenus dans la République tchèque et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la République tchèque d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent Protocole.

Article 2

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 1^{er}, point 1, sous b, les matières qui sont originaires de la République tchèque au sens du présent Protocole sont considérées comme des matières originaires de

la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 5, paragraphe 3, du présent Protocole.

2. Nonobstant l'article 1^{er}, point 2, sous b, les matières qui sont originaires de la Communauté au sens du présent Protocole sont considérées comme des matières originaires de la République tchèque et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 5, paragraphe 3, du présent Protocole.

Article 3

Cumul avec les matières originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque

1. a) Nonobstant l'article 1^{er}, point 1, sous b, et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 4, les matières qui sont originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque, au sens du protocole n° 4 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays, sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 5, paragraphe 3, du présent Protocole.

b) Nonobstant l'article 1^{er}, point 2, sous b, et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 4, les matières qui sont originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque, au sens du protocole n° 4 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays, sont considérées comme des matières originaires de la République tchèque et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 5, paragraphe 3, du présent Protocole.

2. Les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en vertu du paragraphe 1 ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de la République tchèque que si la valeur qui y a été ajoutée dépasse la valeur des matières utilisées originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque. S'il n'en est pas ainsi, les produits concernés sont considérés, aux fins de l'application du présent Accord ou des accords entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République slovaque, comme originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Il n'est pas tenu compte dans cette répartition de matières originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque ayant fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes dans la Communauté ou dans la République tchèque.

3. On attend par « valeur ajoutée » : le prix départ usine de produits diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus.

4. Aux fins de l'application du présent article, des règles d'origine identiques à celles du présent Protocole sont appliquées dans les échanges effectués entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République slovaque, et entre la République tchèque et ces trois pays, ainsi qu'entre chacun de ces trois pays.

Article 4

Produits entièrement obtenus

1. Au sens de l'article 1^{er}, point 1, sous a, et point 2, sous a, sont considérés comme « entièrement obtenus » soit dans la Communauté, soit dans la République tchèque :

a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;

b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y sont l'objet d'un élevage ;

e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;

f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

g) Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f) ;

h) Les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières qui y sont recueillis ;

i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;

j) Les marchandises qui y sont fabriquées, exclusivement à partir de produits visés aux points a à i.

2. L'expression « leurs navires » au paragraphe 1, point f, n'est applicable qu'aux navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans la République tchèque ou dans un Etat membre de la Communauté ;

- qui battent pavillon de la République tchèque ou d'un Etat membre de la Communauté ;

- qui appartiennent pour moitié à des ressortissants de la République tchèque ou des Etats membres de la Communauté, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats ou dans la République tchèque, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de la République tchèque ou des Etats membres de la Communauté, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à la République tchèque, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants ;

- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de la République tchèque ou des Etats membres de la Communauté ;

- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 p. 100 au moins, de ressortissants de la République tchèque ou des Etats membres de la Communauté.

3. Les termes « République tchèque » et « Communauté » couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la République tchèque et les Etats membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrage des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de la République tchèque, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 5

Produits suffisamment transformés

1. Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'un ouvrage ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

Les termes « chapitres » et « positions » utilisés dans le présent protocole désignent les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le « système harmonisé de désignation et de codification des marchandises » (ci-après dénommé « système harmonisé » ou S.H.).

Le terme « classé » se rapporte au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle fixée au paragraphe 1.

a) Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaires d'un produit obtenu dans la Communauté ou en République tchèque, la valeur ajoutée du fait des ouvrages ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou dans la République tchèque.

b) Le terme « valeur » dans la liste de l'annexe II signifie la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans le territoire concerné.

Lorsque la valeur des matières originaires utilisées doit être établie, les dispositions de l'alinéa précédent doivent être appliquées *mutatis mutandis*.

c) L'expression « prix départ usine » dans la liste de l'annexe II signifie le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée la dernière ouvrage ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toute matière

mise en œuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

d) Par « valeur en douane », on entend la valeur déterminée en conformité avec l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979.

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les ouvrages ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position :

a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;

b) Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toute autre opération simple de conditionnement ;

d) L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne remplissent pas les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnus comme originaires soit de la Communauté, soit de la République tchèque ;

f) La simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;

g) Le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à f) ;

h) L'abattage des animaux.

Article 6

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de la République tchèque, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que des matières et les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale du produit, sont ou non originaires de pays tiers.

Article 7

Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine ou le véhicule considéré.

Article 8

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'exécède pas 15 p. 100 du prix départ usine.

Article 9

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord ou, lorsque les dispositions de l'article 3, point 2, s'appliquent, par les accords entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République slovaque, est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la République tchèque sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de République tchèque ou de la Commu-

nauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la République tchèque, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes :

a) Soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

- une description exacte des marchandises ;

- la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires ou autres moyens de transports utilisés ;

- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;

c) Soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 10

Continuité territoriale

Les conditions énoncées dans ce titre concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou dans la République tchèque, sous réserve des articles 2 et 3.

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de la République tchèque vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et

- qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays.

TITRE II

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 11

Certificat de circulation des marchandises EUR. 1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent Protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent Protocole.

Article 12

Procédure normale de délivrance des certificats

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III, qui est rempli conformément au présent Protocole.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR. 1 doivent être conservées pendant deux ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Il s'engage à présenter, sur demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue d'établir l'exactitude du caractère originaire des produits éligibles au régime préférentiel ainsi qu'à accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de l'obtention de ces produits.

L'exportateur est tenu de conserver pendant au moins deux ans les pièces justificatives visées au présent paragraphe.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. I ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application du présent Accord ou des Accords entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République slovaque.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. I est effectuée par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent protocole ou comme produits originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque au sens de l'article 3, paragraphe 2, du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. I est effectuée par les autorités douanières de la République tchèque, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la République tchèque au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent Protocole ou comme produits originaires de Pologne, de Hongrie ou de la République slovaque au sens de l'article 3, paragraphe 2, du présent Protocole.

5. Lorsque les dispositions des articles 2 et 3 concernant le cumul sont applicables, les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou de la République tchèque sont habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR. I dans les conditions fixées dans le présent protocole si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de la République tchèque au sens du présent Protocole et sous réserve que les produits auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR. I se rapportent se trouvent dans la Communauté ou dans la République tchèque.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR. I est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant deux ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

6. Le certificat de circulation des marchandises EUR. I constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des marchandises et au contrôle des autres énonciations du certificat.

7. Afin de vérifier si les conditions de délivrance des certificats EUR. I sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utiles.

8. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 1 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des produits doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.

9. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

10. Le certificat de circulation des marchandises EUR. I est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 13

Certificats EUR. I à long terme

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 10, les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. I lorsqu'une partie seulement des marchandises couvertes sont exportées, dans le cas d'un certificat couvrant une série d'exportations des mêmes marchandises du même exportateur vers le même importateur, pour une période d'un an maximum à compter de sa date d'établissement, ci-après dénommé « certificat LT ».

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation ne peuvent, si elles jugent cette procédure nécessaire, délivrer de certificats LT, conformément aux dispositions de l'article 11, que lorsque le caractère originaire des marchandises est censé rester constant pendant la période de validité du certificat LT. Si une

ou plusieurs marchandises ne sont plus couvertes par le certificat LT, l'exportateur doit en informer immédiatement les autorités douanières qui ont délivré l'autorisation.

3. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure du certificat LT, prescrire l'utilisation de certificats EUR. I comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

4. La case 11 « Visa de la douane » du certificat EUR. I doit, selon l'usage, être complétée par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

5. L'une des mentions suivantes doit être dans la case 7 du certificat EUR. I :

- « CERTIFICADO LT VALIDO HASTA EL ... » ;
- « LT-CERTIFICAT GYLDIGT INDTEL ... » ;
- « LT-CERTIFICATE GÜLTIG BIS ... » ;
- « ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΛΤ ΙΕΧΥΟΝ ΜΕΧΡΙ ... » ;
- « LT-CERTIFICATE VALID UNTIL ... » ;
- « CERTIFICAT LT VALABLE JUSQU'AU ... » ;
- « CERTIFICATO LT VALIDO FINO AL ... » ;
- « LT-CERTIFICAAT GELDIG TOY EN MET ... » ;
- « CERTIFICADO LT VALIDO ATE ... » ;
- « LT-SWIADECTWO WAZNE DO ... » ;
- « LT-BIZONYITVANY ERVENYES ... -IG » ;
- « LT OSVEDČENÍ PLATNÉ DO ... » ;
- « LT OSVEDČENIE PLATNE DO ... » .

(Date en chiffres arabes.)

6. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans les cases 8 et 9 du certificat LT les marques et numéros, le nombre et la nature des colis, le poids brut (kg) ou autre mesure (l m³, etc.). La case 8 doit, cependant, comporter une description et une désignation suffisamment précises des marchandises de manière à permettre leur identification.

7. Par dérogation à l'article 18, le certificat LT doit être produit au bureau de douane d'importation au plus tard au moment de la première importation des marchandises, auxquelles il se rapporte. Dans le cas où l'importateur effectue les opérations de dédouanement auprès de différents bureaux de douane de l'état d'importation, les autorités douanières peuvent lui demander de présenter une copie du certificat LT auprès de chaque bureau concerné.

8. Lorsqu'un certificat LT a été présenté aux autorités douanières, la preuve du caractère originaire des marchandises importées est, pendant la durée de validité dudit certificat, apportée par des factures répondant aux conditions suivantes :

a) Au cas où dans une facture figurent des produits originaires de la Communauté ou d'un des pays visés à l'article 2 du présent protocole et des produits non originaires, l'exportateur est tenu d'opérer une distinction claire entre ces deux catégories :

b) L'exportateur est tenu de porter sur chaque facture le numéro du certificat LT auquel les marchandises se rapportent ainsi que la date limite de validité dudit certificat et de mentionner le ou les pays d'où ces marchandises sont originaires.

L'apposition par l'exportateur sur la facture du numéro du certificat LT accompagné de l'indication du pays d'origine vaut déclaration que les marchandises remplissent les exigences fixées dans le présent Protocole pour l'obtention de l'origine préférentielle dans les échanges entre la Communauté et la République tchèque.

Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent exiger que les mentions dont l'apposition sur la facture est prévue ci-dessus soient appuyées de la signature à la main suivie de l'indication en toutes lettres du nom du signataire.

c) La description et la désignation des marchandises sur les factures doivent être suffisamment précises pour faire apparaître clairement que les marchandises figurent également sur le certificat LT auquel les factures se réfèrent.

d) Les factures ne peuvent être établies que pour des marchandises exportées pendant la durée de validité du certificat LT auquel elles se rapportent. Elles peuvent, toutefois, être produites au bureau de douane du lieu d'importation dans un délai de quatre mois à compter de la date de leur établissement par l'exportateur.

9. Dans le cadre de la procédure du certificat LT, les factures remplissant les conditions visées au présent article peuvent être établies et/ou transmises par télécommunications ou ordinateurs. Lesdites factures sont acceptées par les douanes du pays d'importation en tant que preuve du caractère originaire des marchandises importées, selon les modalités fixées par les autorités douanières de ce pays.

10. Lorsque les autorités douanières du pays d'exportation constatent qu'un certificat et/ou une facture établis conformément aux dispositions du présent article ne sont pas valables pour les marchandises livrées, elles en informent immédiatement les autorités douanières du pays d'importation.

11. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de la République tchèque relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 14

EUR. I délivré a posteriori

1. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. I peut être également délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit, dans la demande écrite :

- indiquer le lieu et la date de l'expédition des produits auxquels le certificat se rapporte ;
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation des marchandises EUR. I lors de l'exportation des produits en question et en préciser les raisons.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR. I qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

« NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT », « DELIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « ISSUED RETROSPECTIVELY », « UDSTEDT EFTERFØLGENDE », « ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ », « EXPEDIDO A POSTERIORI », « EMITIDO A POSTERIORI », « WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ », « KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLYAL », « VYSTAVENO DODATEČNĚ », « VYSTAVENE DODATEČNĚ ».

4. La mention visée au paragraphe 3 est apposée dans la case Observations du certificat de circulation des marchandises EUR. I.

Article 15

Délivrance d'un duplicata EUR. I

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. I, l'exportateur peut demander, par écrit, aux autorités douanières qui l'ont délivré, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

« DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « DUPLICATE », « ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ », « DUPLICADO », « SEGUNDA VIA », « DUPLIKÁT », « MÁSOŁAT ».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case Observations du certificat de circulation des marchandises EUR. I.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR. I original, prend effet à cette date.

Article 16

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 12, 14 et 15 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. I peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « exportateur agréé », effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR. I sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'Etat ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR. I dont ces marchan-

dises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR. I dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 « visa de la douane » du certificat EUR. I doit :

a) Soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau ;

b) Soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'Etat d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent Protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, point a, la case 7 « Observations » du certificat EUR. I porte une des mentions suivantes :

« PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO », « FORENKLET PROCEDURE », « VEREINFACHTES VERFAHREN », « ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ », « SIMPLIFIED PROCEDURE », « PROCÉDURE SIMPLIFIÉE », « PROCEDURE SEMPLIFICATA », « VEREENVOUDIGDE PROCEDURE », « PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO », « UPROSZCZONA PROCEDURA », « EGYSZERUSITETT ELJÁRAS », « ZJEDNODUSENĚ RIZENÍ », « ZJEDNODUSENĚ KONANIE ».

5. La case 11 « Visa de la douane » du certificat EUR. I est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 « Demande de contrôle » du certificat EUR. I, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR. I.

7. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR. I comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment :

a) Les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR. I sont établies ;

b) Les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant deux ans ;

c) Dans les cas visés au paragraphe 3 point b, les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 28 du présent Protocole.

9. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de la République tchèque relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 17

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. I par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane ou par d'autres autorités responsables du contrôle des marchandises.

2. Lorsque des produits originaires de la Communauté, de la République tchèque ou, lorsque les dispositions de l'article 3 s'appliquent, de la Bulgarie, importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR. I subissent un traitement ou une transformation, les autorités compétentes doivent délivrer

un nouveau certificat EUR. 1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent Protocole.

3. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR. 1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

4. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter, dans la case 4, la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR. 1 original.

Article 18

Validité des certificats

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de délivrance par la douane de l'Etat d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les produits sont présentés.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation, après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel, lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 19

Expositions

1. Les produits expédiés de la Communauté ou de la République tchèque pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté ou de la République tchèque et vendus après l'exposition, pour être importés dans la République tchèque ou dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions prévues par le présent Protocole pour être reconnus comme originaires de la Communauté ou de la République tchèque et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

a) Qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de la République tchèque dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) Que cet exportateur a vendu les produits, ou les a cédés, à un destinataire dans la Communauté ou dans la République tchèque ;

c) Que les produits ont été expédiés dans la Communauté ou dans la République tchèque durant l'exposition, ou immédiatement après, dans l'Etat où ils ont été expédiés en vue de l'exposition ;

d) Que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l'adresse de l'exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Article 20

Production des certificats

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 21

Importation par envois échelonnés

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 3, du présent Protocole, lorsqu'à la demande du déclarant en douane un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation de marchandises EUR. 1 unique peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

Article 22

Conservation des certificats

Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 sont conservés par les autorités douanières de l'Etat d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat.

Article 23

Formulaire EUR. 2

1. Nonobstant l'article 11, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, peut être apportée par un formulaire EUR. 2, dont le modèle figure dans l'annexe IV du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 écus.

2. Le formulaire EUR. 2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité, conformément au présent Protocole.

3. Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR. 2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

5. Les articles 18, 20 et 22 s'appliquent *mutatis mutandis* aux formulaires EUR. 2.

Article 24

Discordances

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou sur le formulaire EUR. 2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité dudit certificat ou dudit formulaire, s'il est dûment établi que ceux-ci correspondent aux marchandises présentées.

Article 25

Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers, ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de l'accord et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel, ou familial, des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale des produits ne doit pas être supérieure à 365 écus, en ce qui concerne les petits envois, ou à 1 025 écus, en ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs.

Article 26

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties au pré-

sent accord et aux accords entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République slovaque. Lorsque ces montants sont supérieurs aux montants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si la marchandise est facturée dans la monnaie de l'Etat d'exportation.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté ou de la République tchèque, de la République slovaque, de Pologne ou de Hongrie, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 1993 inclus, l'écu à utiliser en monnaie nationale d'un pays donné est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'écu, à la date du 3 octobre 1993. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'écu au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

TITRE III

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 27

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des Etats membres et de la République tchèque se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR. 1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des formulaires EUR. 2.

Article 28

Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et des formulaires EUR. 2

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1 et des formulaires EUR. 2 est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1, les autorités douanières du pays d'exportation doivent conserver, pendant deux ans au moins, des copies des certificats ainsi que de tout document d'exportation s'y référant.

3. En vue d'assurer une application correcte du présent protocole, la République tchèque et les Etats membres de la Communauté se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR. 1, y compris ceux délivrés en application de l'article 12, paragraphe 5, des formulaires EUR. 2, et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

4. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat EUR. 1, le formulaire EUR. 2, ou une copie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles joignent au certificat EUR. 1 ou au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture, ou une copie de celle-ci, et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexacts.

5. Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

6. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1, ou le formulaire EUR. 2 contesté, s'applique aux produits en cause et si ceux-ci peuvent effectivement donner lieu à application du régime préférentiel.

Si, en cas de doutes fondés, il n'y a pas de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois à partir de la date de la demande de contrôle *a posteriori*, ou si la réponse ne permet pas de

déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités demanderes refusent, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéfice des préférences prévues par l'accord.

7. Lorsque le litige n'a pu être réglé entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation, ou qu'il soulève un problème d'interprétation du présent protocole, il est soumis au comité de coopération douanière.

8. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation s'effectue conformément à la législation dudit Etat.

9. Lorsque la procédure de contrôle *a posteriori* ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, la Communauté ou la République tchèque effective, à sa propre initiative ou à la demande de l'autre Partie, les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que les enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions, et la Communauté ou la République tchèque peut, à cette fin, inviter l'autre Partie à participer à ces enquêtes.

10. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, les produits ne seraient admis comme produits originaires en vertu du présent protocole qu'après accomplissement des procédures de coopération administrative prévues dans le présent protocole qui ont été éventuellement mises en œuvre, notamment la procédure de contrôle *a posteriori*.

Pareillement, les produits ne seraient refusés comme produits originaires en vertu du présent protocole qu'après accomplissement de la procédure de contrôle *a posteriori*.

Article 29

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexacts en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 30

Zones franches

Les Etats membres de la Communauté et la République tchèque prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

TITRE IV

CEUTA ET MELILLA

Article 31

Application du protocole

1. L'expression « Communauté » utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression « produits originaires de la Communauté » ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 32.

Article 32

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 1^{er}, et les références faites à cet article s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement, conformément aux dispositions de l'article 9, sont considérés comme :

1° Produits originaires de Ceuta et Melilla :

a) Les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla :

b) Les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a, à condition que :

i) Lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent Protocole, ou que

ii) Ces produits soient originaires, au sens du présent Protocole, de la République tchèque ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 5, paragraphe 3, du présent Protocole.

2° Produits originaires de la République tchèque :

a) Les produits entièrement obtenus dans la République tchèque :

b) Les produits obtenus dans la République tchèque et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a, à condition que :

i) Lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent Protocole, ou que

ii) Ces produits soient originaires, au sens du présent Protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 5, paragraphe 3, du présent Protocole.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur, ou son représentant habilité, est tenu d'apposer les mentions « République tchèque » et « Ceuta et Melilla » dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR. 1. En outre, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR. 1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent Protocole.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Amendement du protocole

Le conseil d'association examine tous les deux ans ou à la demande de la République tchèque ou de la Communauté l'application des dispositions du présent Protocole, en vue de procéder aux amendements ou adaptations nécessaires.

Lors de cet examen, il y aura lieu, notamment, de prendre en considération la participation des parties contractantes à des zones de libre-échange ou à des unions douanières avec des pays tiers.

Article 34

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent Protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de la République tchèque.

Article 35

Produits pétroliers

Les produits énumérés dans l'annexe VI sont temporairement exclus du champ d'application du présent Protocole. Toutefois, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

Article 36

Annexes

Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 37

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et la République tchèque prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 38

Arrangements avec la Pologne, la Hongrie et la République slovaque.

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec la Pologne, la Hongrie et la République slovaque permettant de garantir l'application du présent Protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

Article 39

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce Protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou dans la République tchèque sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la présentation, dans un délai de quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat EUR. 1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation accompagné des documents montrant que les marchandises ont fait l'objet d'un transport direct.

ANNEXE I

NOTES

Avant-propos :

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 5, paragraphe 1.

Note 1

1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face, des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

Note 2

2.1. Le terme « fabrication » désigne toutes les formes d'ouvrage ou de transformation ou de fabrication, y compris l'assemblage ou encore des opérations spécifiques. Il convient également de se référer à la note 3.5.

2.2. Le terme « matière » désigne toutes les formes d'ingrédients, d'éléments, de matières premières, de matériaux, de composants, de parties, etc., utilisés pour assurer la fabrication d'un produit.

2.3. Le terme « produit » désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

2.4. Le terme « marchandises » recouvre à la fois les matières et les produits.

Note 3

- 3.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 5, paragraphe 1, s'applique à ces positions ou extraits de position. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 3.2. L'ouvroison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 3.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression « fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du numéro... » implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
- 3.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple :

Un moteur du numéro 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 p. 100 du prix d'épart usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du numéro 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du numéro 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du numéro 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 5, paragraphe 3.
- 3.6. L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le système harmonisé. En ce qui concerne les assortiments de produits qui sont classés par application de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé, l'unité à prendre en considération devra être déterminée au regard de chacun des articles constituant l'assortiment : cette disposition est également applicable aux assortiments des numéros 6308, 8206 et 9605.

Il s'ensuit que :

- lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
- lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les règles d'origine s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement ;
- lorsque, par application de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec ces marchandises aux fins de la détermination de l'origine.

Note 4

- 4.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer, il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 4.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple :

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme « zigzag » doivent être originaires ; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

- 4.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple :

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple :

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvroison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 7.3 en ce qui concerne les textiles.

- 4.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 5

- 5.1. L'expression « fibres naturelles », lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression « fibres naturelles » couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 5.2. L'expression « fibres naturelles » couvre le crin du numéro 0503, la soie des numéros 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des numéros 5101 à 5105, les fibres de coton des numéros 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des numéros 5301 à 5305.

5.3. Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier » utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

5.4. L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des numéros 5501 à 5507.

Note 6

6.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 p. 100 ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 6.3 et 6.4 ci-après).

6.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie ;
- la laine ;
- les poils grossiers ;
- les poils fins ;
- le crin ;
- le coton ;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier ;
- le lin ;
- le chanvre ;
- le jute et les autres fibres libériennes ;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave ;
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales ;
- les filaments synthétiques ;
- les filaments artificiels ;
- les fibres synthétiques discontinues ;
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du numéro 5205 obtenu à partir de fibres de coton du numéro 5203 et de fibres synthétiques discontinues du numéro 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 p. 100 en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du numéro 5112 obtenu à partir de fils de laine du numéro 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du numéro 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 p. 100 en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du numéro 5802 obtenue à partir de fils de coton du numéro 5205 et d'un tissu de coton du numéro 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du numéro 5205 et d'un tissu synthétique du numéro 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'exécède pas 10 p. 100 du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

6.3. Dans le cas des produits incorporant des « fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés », cette tolérance est de 20 p. 100 en ce qui concerne les fils.

6.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'exécédant pas 5 millimètres, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 p. 100 en ce qui concerne cette âme.

Note 7

7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'exécède pas 8 p. 100 du prix départ usine du produit.

7.2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 4.3.

7.3. Conformément aux dispositions de la note 4.3, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel qu'une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tel que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

7.4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

ANNEXE II
LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402, 0404 à 0406	Lait et produits de laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 utilisés doivent être originaires, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: — additionnés de sucre — autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du n ^o ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n ^o 0714, ou les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n ^o 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n ^o 0708
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n ^o 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et épaississants non modifiés
1501	<p>Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:</p> <p>— graisses d'os ou de déchets</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n^o 0506</p> <p>Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n^{os} 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n^o 0207</p>
1502	<p>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:</p> <p>— graisses d'os ou de déchets</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n^o 0506</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires</p>
1504	<p>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> <p>— fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 1504</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires</p>
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n ^o 1505
1506	<p>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <p>— fractions solides</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 1506</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires</p>
ex 1507 à 1515	<p>Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <p>— fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba</p> <p>— autres, à l'exclusion des:</p> <p>— huiles de tung (d'abrasin), d'oleococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon</p> <p>— huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</p>	Fabrication à partir des autres matières des n ^{os} 1507 à 1515

(1)	(2)	(3)
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n° 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre I
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre I
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre I. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: — maltose ou fructose chimiquement purs — autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatants ou de colorants — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	<p>Extractions de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>— extraits de malt</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la féculé de pommes de terre du n° 1108
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:</p> <p>— sans addition de cacao:</p> <p>— céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</p> <p>— autres</p> <p>— additionnées de cacao</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés, des positions 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, de la position 0710, ne peuvent pas être utilisés</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea mays</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus</p> <p>et</p> <p>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11

(1)	(2)	(3)
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— fruits (y compris les fruits à coque), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
	— fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n ^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde

(1)	(2)	(3)
ex 2104	<p>— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés</p> <p>— Préparations alimentaires composites homogénéisées</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n^{os} 2002 à 2005</p> <p>La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable</p>
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n ^o 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent déjà être originaires.
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisin additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisin
2205 ex 2207 ex 2208 et ex 2209	<p>Les produits suivants contenant des matières de la vigne:</p> <p>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées utilisées
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempé concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n ^o 2401 utilisés doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des nos ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n ^o 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: — Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
3002 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — autres: — Sang humain — Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques — Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérum-globulines — Hémoglobine, globuline du sang et sérum-globuline — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006)	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	<p>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (*)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le n ^o 3205 n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n ^o 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (*) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3403 et 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
3404	Cires artificielles et cires préparées: — à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Ces produits sont repris dans l'annexe VI

(*) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(*) On entend par «groupe», toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(1)	(2)	(3)
3404 (suite)	— autres	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, — matières du n° 3404. <p>Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 35	<p>Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n° 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
3505	<p>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégelatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108</p>
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	<p>Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n° 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du n° 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 à 3704

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n° ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	<ul style="list-style-type: none"> — Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes — Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 3433 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3803	<i>Tall oil raffiné</i>	Raffinage du <i>tall oil</i> brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823	<p>Produits divers des industries chimiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux du n° 3811 — les produits suivants du n° 3823: <ul style="list-style-type: none"> — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels — Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Sorbitol autre que celui du n° 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels — Échangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles — autres 	<p>Ces produits sont repris dans l'annexe VI</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du numéro ex 3907 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après</p> <p>— produits d'homopolymérisation d'addition</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p>
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile — butadiène — styrène (ABS)	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit.</p> <p>Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
3916 à 3921	<p>Demi-produits et articles en matières plastiques; à l'exclusion des produits des numéros ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p> <p>— produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire, autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface</p> <p>— autres:</p> <p>— produits d'homopolymérisation d'addition</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p>
ex 3916 et ex 3917	Profils et tubes	<p>Fabrication dans laquelle</p> <p>— la valeur de toutes les matières ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3920	Feuille ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium

(*) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids

(1)	(2)	(3)
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001 4005 4012 ex 4017	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc: Ouvrages en caoutchouc durci	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4011 ou 4012 Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102 4104 à 4107 4109	Peaux brutes d'ovins, délainées Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n° 4108 ou 4109 Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Délainage des peaux d'ovins Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n° 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4302 4303	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — autres Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302
ex 4403 ex 4407 ex 4408 ex 4409 ex 4410 à ex 4413	Bois simplement équarris Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale — Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale — Baguettes et moulures Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Transformation sous forme de baguettes ou de moulures

(1)	(2)	(3)
ex 4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4909 ou 4911

(1)	(2)	(3)
4910	<p>Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller</p> <p>— Calendriers dits «perpetuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n^{os} 4909 ou 4911</p>
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
<p>5501 à 5507</p> <p>ex Chapitre 50 à Chapitre 55</p>	<p>Fibres synthétiques ou artificielles discontinues</p> <p>Fils et monofilaments</p> <p>Tissus:</p> <p>— incorporant des fils de caoutchouc</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,</p> <p>— d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</p> <p>— de matières servant à la fabrication du papier</p> <p>Fabrication à partir de fils simples (*)</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</p> <p>— de papier</p> <p>ou</p> <p>impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des n ^{os} 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	<p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</p> <p>— de matières servant à la fabrication du papier</p>

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(1)	(2)	(3)
5602	<p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés</p> <p>-- Feutres aiguilletés</p> <p>-- autres</p>	<p>Fabrication à partir (*)</p> <p>-- de fibres naturelles ou -- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Toutefois</p> <p>-- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, -- des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506 ou -- des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir (*)</p> <p>- de fibres naturelles, -- de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou -- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique</p> <p>-- Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles</p> <p>-- autre</p>	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir (*)</p> <p>-- de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, -- de matières chimiques ou de pâtes textiles ou -- de matières servant à la fabrication du papier</p>
5605	<p>Fils métalliques et fils métallisés même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</p>	<p>Fabrication à partir (*)</p> <p>-- de fibres naturelles, -- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, -- de matières chimiques ou de pâtes textiles ou -- de matières servant à la fabrication du papier</p>
5606	<p>Fils guipés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés, fils de chenille, fils dits « de chaînette »</p>	<p>Fabrication à partir (*)</p> <p>-- de fibres naturelles, -- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, -- de matières chimiques ou de pâtes textiles ou -- de matières servant à la fabrication du papier</p>

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6

(1)	(2)	(3)
Chapitre 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles</p> <p>— en feutre aiguilleté</p> <p>— en autres feutres</p> <p>— en autres matières textiles</p>	<p>Fabrication à partir ⁽¹⁾</p> <p>— de fibres naturelles ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Toutefois</p> <p>— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,</p> <p>— des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506 ou</p> <p>— des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 decitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'exécède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾</p> <p>— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾</p> <p>— de fils de coco, — de fils de filaments synthétiques ou artificiels, — de fibres naturelles ou</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p>
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux, surfaces textiles touffetées, dentelles, tapisseries, passementerie, broderies, à l'exclusion des produits des n° 5805 et 5810, la règle applicable aux produits du n° 5810 est exposée ci-après</p> <p>— Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾</p> <p>— de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de retrécissement, fini permanent, decatisage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'exécède pas 47,5 % du prix départ usine de produit</p>
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6

(1)	(2)	(3)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramees pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute tenacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose — contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés, revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (*)
5905	Revêtements muraux en matières textiles — imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir (*)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 — en bonneterie	— de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de retrecissement, fini permanent, décausage, impregnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 — en bonneterie	Fabrication à partir (*) — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6

(1)	(2)	(3)
5906 (suite)	— en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils
ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 — autres	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir (*) — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (*) — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — autres	Fabrication à partir de fils (*) Fabrication à partir (*) — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62 ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6217	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des produits des n°s ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, ex 6211, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (*) Fabrication à partir de fils (*) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'exécède pas 40 % du prix départ usine du produit (*)

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6

(*) Voir note 7

(1)	(2)	(3)
ex 6210, ex 6216 et ex 6217	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (*) ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (*)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires	Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (*)
	— brodés	
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)
ex 6217	Triplures pour cols et manchettes, découpées	Fabrication dans laquelle — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc., vitrages, etc., autres articles d'ameublement	Fabrication à partir (*) — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— en feutre, en non-tissés	
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*) ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— brodés	
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir (*) — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

(*) Voir note 7

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6

(*) Pour les articles de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par collage ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) voir note 7

(1)	(2)	(3)
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement — en non-tissés — autres	Fabrication à partir de — fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples ecrus (1)
ex 6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'exécède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis, resilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbe, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6

(2) Voir note 7

(1)	(2)	(3)
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs retroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre, bocaux à conserves en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux — sous formes brutes — sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n° 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n° 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n° 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platines, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profils, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224
7228	Barres et profils en autres aciers alliés, barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n° 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profils creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n° 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profils, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profils obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaines antiderapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 74 ex 7403	Civre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du n ^o ex 7403 est exposée ci-après Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 76 ex 7601 ex 7616	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7601 et 7602 et ex 7616, les règles applicables aux produits des n ^{os} 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après Aluminium sous forme brute Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78 7801	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n ^o 7801 est exposée ci-après Plomb sous forme brute: — Plomb affiné — autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n ^o 7802 ne peuvent pas être utilisés

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n ^o 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n ^o 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n ^{os} 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n ^o 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n ^o 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés, ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou pour machines-outils (à emboutir, à estamer, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple), outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pincés à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n°s 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'exécède pas 5 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8429	Boueurs (<i>bulldozers</i>), boueurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopulsés: — rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n° 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pese au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n° 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules, modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8484	Joints metalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après 8501, 8502 ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546 et 8548	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

(1)	(2)	(3)
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8522	Parties et accessoires des appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: — Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n ^o 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n ^o 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n ^o 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n ^{os} 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'exécède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires, appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8803	Parties des appareils du n° 8801 ou du n° 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires: — Rotochutes — autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

(1)	(2)	(3)
ex 9006	Appareils photographiques, appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles, télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose), microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: — Parties et accessoires — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple), indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015, stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
Chapitre 92	Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'exécède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets, modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne, épuisettes pour tous usages, leurres (autres que ceux des n ^{os} 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmarchées ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, tampons et rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle 4.1. S'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'exécède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment

(1)	(2)	(3)
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille, stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos, stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit</p>
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. I

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. I est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le

papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de la République tchèque peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre <p style="text-align: center;">et</p> (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*); désignation des marchandises		
		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*): Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A le (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A le (Signature)	

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

(*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent

Cachet

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A....., le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A....., le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinaire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre		
 et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*); désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac»

Déclaration de l'exportateur

Je, soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

Déclare que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....

Présente les pièces justificatives suivantes (1) :

.....

M'engage à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

Demande la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le
 (Signature)

(1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

FORMULAIRE EUR. 2

1. Le formulaire EUR.2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du formulaire EUR.2 est de 210×148 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 64 grammes au mètre carré.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de la République tchèque peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR.2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

FORMULAIRE EUR.2 N°		1 Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre () et ()	
2 Exportateur (nom adresse complète pays)	4 Destinataire (nom adresse complète pays)	3 Déclaration de l'exportateur: Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1.	
		5 Lieu et date	
7 Observations (*)	8 Pays d'origine (*)		9 Pays de destination (*)
			10 Masse brute (kg)
11 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		12 Administration ou service du pays d'exportation (*) chargé du contrôle <i>a posteriori</i> de la déclaration de l'exportateur	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué, l'administration ou le service compétent.

(3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.

(4) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

(VERSO)

13 Demande de contrôle Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)	14 Résultat du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que (*)
A le 19..... <div style="text-align: center;">Cachet</div> (Signature)	<input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes, <input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A le 19..... <div style="text-align: center;">Cachet</div> (Signature)
(*) Marquer d'un X la mention applicable	

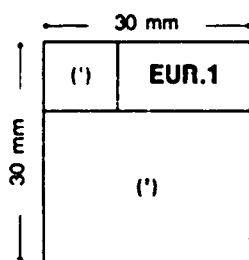
(*) Le contrôle *a posteriori* des formulaires EUR 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 16 paragraphe 3 point b)



(¹) Sigle ou armoiries de l'État ou du territoire d'exportation.

(²) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

ANNEXE VI

LISTE DES PRODUITS AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 35 QUI SONT TEMPORAIREMENT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

NUMERO de la position du système harmonisé	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillations de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 p. 100 de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.
Ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles.
Ex 2902	Cyclanes et cyclènes, à l'exclusion des azulènes, benzène, toluène et xylène, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
Ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 p. 100 en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux.
Ex 3404	Cires artificielles et cires préparées, à base de paraffines, de cires de pétrole ou de cires obtenues à partir de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
Ex 3811	Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.

PROTOCOLE N° 5

À L'ACCORD EUROPÉEN (« ACCORD »)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions particulières relatives aux échanges entre l'Espagne et la République tchèque

Article 1^{er}

Les dispositions du titre III de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes (ci-après dénommé « acte d'adhésion »).

Article 2

Conformément à l'acte d'adhésion, l'Espagne n'accorde pas aux produits originaires de la République tchèque un régime plus favorable que celui qu'elle accorde aux importations originaires des autres Etats membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

Article 3

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation en Espagne de produits originaires de la République tchèque jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe A.

Article 4

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (C.E.E.) n° 1911-91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries, ou par la décision (C.E.E.) n° 91-314 du Conseil du 26 juin 1991 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poseican).

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques relatives aux échanges entre le Portugal et la République tchèque

Article 5

Les dispositions du titre III de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion.

Article 6

Conformément à l'acte d'adhésion, le Portugal n'accorde pas à la République tchèque un régime plus favorable que celui qu'il accorde aux produits originaires des autres Etats membres.

Article 7

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation au Portugal de produits originaires de la République tchèque jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés dans l'annexe B.

ANNEXE A

CODE N C	NOTES	CALENDRIER des libéralisations
Ex 0102.90.10	(1)	31 décembre 1995
Ex 0102.90.31	(1)	31 décembre 1995
Ex 0102.90.33	(1)	31 décembre 1995
Ex 0102.90.35	(1)	31 décembre 1995
Ex 0102.90.37	(1)	31 décembre 1995
0103.91.10		31 décembre 1995
0103.92.11		31 décembre 1995
0103.92.19		31 décembre 1995
0201		31 décembre 1995
0203.11.10		31 décembre 1995
0203.12.11		31 décembre 1995
0203.12.19		31 décembre 1995
0203.19.11		31 décembre 1995
0203.19.13		31 décembre 1995
0203.19.15		31 décembre 1995
0203.19.55		31 décembre 1995
0203.19.59		31 décembre 1995
0203.21.10		31 décembre 1995
0203.22.11		31 décembre 1995
0203.22.19		31 décembre 1995
0203.29.11		31 décembre 1995
0203.29.13		31 décembre 1995
0203.29.15		31 décembre 1995
0203.29.55		31 décembre 1995
0203.29.59		31 décembre 1995
0206.30.21		31 décembre 1995
0206.30.31		31 décembre 1995
0206.41.91		31 décembre 1995
0206.49.91		31 décembre 1995
0208.10.10		31 décembre 1995
0209.00.11		31 décembre 1995
0209.00.19		31 décembre 1995
0209.00.30		31 décembre 1995
0210.11.11		31 décembre 1995
0210.11.19		31 décembre 1995
0210.11.31		31 décembre 1995
0210.11.39		31 décembre 1995
0210.12.11		31 décembre 1995
0210.12.19		31 décembre 1995
0210.19.10		31 décembre 1995
0210.19.20		31 décembre 1995
0210.19.30		31 décembre 1995
0210.19.40		31 décembre 1995
0210.19.51		31 décembre 1995
0210.19.59		31 décembre 1995
0210.19.60		31 décembre 1995
0210.19.70		31 décembre 1995
0210.19.81		31 décembre 1995
0210.19.89		31 décembre 1995
0210.90.31		31 décembre 1995
0210.90.39		31 décembre 1995
Ex 0210.90.90	(2)	31 décembre 1995
0401		31 décembre 1995
0403.10.22		31 décembre 1995
0403.10.24		31 décembre 1995
0403.10.26		31 décembre 1995
Ex 0403.90.51	(3)	31 décembre 1995
Ex 0403.90.53	(3)	31 décembre 1995
Ex 0403.90.59	(3)	31 décembre 1995
0404.10.91		31 décembre 1995
0404.90.11		31 décembre 1995

CODE N C	NOTES	CALENDRIER des libéralisations
0404 90.13		31 décembre 1995
0404 90.19		31 décembre 1995
0404 90.31		31 décembre 1995
0404 90.33		31 décembre 1995
0404 90.39		31 décembre 1995
0405		31 décembre 1995
Ex 0406	(4)	31 décembre 1995
Ex 1001 90 99	(5)	31 décembre 1995
Ex 1004 00 90	(6)	31 décembre 1995
1101		31 décembre 1995
1103 11.10		31 décembre 1995
1103 11 90		31 décembre 1995
1103 12 00		31 décembre 1995
1103 13.10		31 décembre 1995
1103 13 90		31 décembre 1995
1103 14 00		31 décembre 1995
1103 19.10		31 décembre 1995
1103 19 30		31 décembre 1995
1103 19 90		31 décembre 1995
1104 11.10		31 décembre 1995
1104 12.10		31 décembre 1995
Ex 1104 19 10	(7)	31 décembre 1995
Ex 1104 19 30	(7)	31 décembre 1995
Ex 1104 19 50	(7)	31 décembre 1995
Ex 1104 19 99	(7)	31 décembre 1995
1104 21.10		31 décembre 1995
1104 21 30		31 décembre 1995
1104 21 50		31 décembre 1995
1104 21 90		31 décembre 1995
1104 22.10		31 décembre 1995
1104 22 30		31 décembre 1995
1104 22 50		31 décembre 1995
1104 22 90		31 décembre 1995
1104 23 10		31 décembre 1995
1104 23 30		31 décembre 1995
1104 23 90		31 décembre 1995
1104 29.11		31 décembre 1995
1104 29.15		31 décembre 1995
1104 29 19		31 décembre 1995
1104 29 31		31 décembre 1995
1104 29 35		31 décembre 1995
1104 29 39		31 décembre 1995
1104 29 91		31 décembre 1995
1104 29 95		31 décembre 1995
1104 29 99		31 décembre 1995
1104 30 10		31 décembre 1995
1104 30 90		31 décembre 1995
1108 11 00		
1109		
1501 00 11		31 décembre 1995
1501 00 19		31 décembre 1995
Ex 1501 00 90	(8)	31 décembre 1995
Ex 1601	(9)	31 décembre 1995
Ex 1602 10 00	(9)	31 décembre 1995
Ex 1602 20 90	(9)	31 décembre 1995
1602 41 10		31 décembre 1995
1602 42 10		31 décembre 1995
1602 49 11		31 décembre 1995
1602 49 13		31 décembre 1995
1602 49 15		31 décembre 1995
1602 49 19		31 décembre 1995
1602 49 30		31 décembre 1995
1602 49 50		31 décembre 1995

CODE N C	NOTES	CALENDRIER des libéralisations
Ex 1602 90 10	(10)	31 décembre 1995
1602 90 51		31 décembre 1995
Ex 1902 20 30	(11)	31 décembre 1995
2009 60 11		31 décembre 1995
2009 60 19		31 décembre 1995
2009 60 51		31 décembre 1995
2009 60 59		31 décembre 1995
2009 60 71		31 décembre 1995
2009 60 79		31 décembre 1995
2009 60 90		31 décembre 1995
Ex 2204 10 11	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 10 19	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 10 90	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 21 10	(12)	31 décembre 1995
2204 21 25		31 décembre 1995
2204 21 29		31 décembre 1995
2204 21 35		31 décembre 1995
2204 21 39		31 décembre 1995
Ex 2204 21 49	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 21 59	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 21 90	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 29 10	(12)	31 décembre 1995
2204 29 25		31 décembre 1995
2204 29 29		31 décembre 1995
2204 29 35		31 décembre 1995
2204 29 39		31 décembre 1995
Ex 2204 29 49	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 29 59	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 29 90	(12)	31 décembre 1995
2204 30 10		31 décembre 1995
2204 30 91		31 décembre 1995
2204 30 99		31 décembre 1995

Notes explicatives des restrictions partielles que l'Espagne maintiendra jusqu'à la fin de la période transitoire :

(1) A l'exclusion des animaux pour corridas.
(2) Uniquement de l'espèce porcine domestique.
(3) Uniquement non conservés ni concentrés destinés à la consommation humaine.
(4) A l'exclusion du fromage blanc, de l'emmental, du gruyère, des bleus, du parmigiano reggiano et du grana padano.
(5) Uniquement le blé tendre panifiable.
(6) Uniquement l'avoine époincée.
(7) Uniquement les grains aplatis.
(8) A l'exclusion de la graisse d'os ou de déchets d'oiseaux.
(9) Uniquement ceux qui contiennent de la viande ou des abats comestibles de l'espèce porcine domestique.
(10) Uniquement ceux qui contiennent de la viande porcine.
(11) Uniquement :
- les charcuteries à base de viande, d'abats comestibles ou de sang de l'espèce porcine domestique ;
- toute préparation ou conserve qui contient de la viande ou des abats comestibles de l'espèce porcine domestique.
(12) A l'exclusion des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Note. - La position tarifaire 0803 est provisoirement restreinte vis-à-vis des Etats membres de la Communauté économique et des pays préférentiels jusqu'à la constitution d'une organisation commune des marchés pour les bananes. Ces produits devront donc être inclus dans le présent Protocole.

ANNEXE B

0103.10.00	2204.21.10
0103.91.10	2204.21.21
0103.92.11	2204.21.23
0103.92.19	2204.21.25
	2204.21.29
	2204.21.31
0701.10.00	2204.21.33
0701.90.10	2204.21.35
	2204.29.10
0701.90.51	2204.29.21
0701.90.59	2204.29.23
	2204.29.25
	2204.29.29
0803 00 10	

0803 00 90	2204 29 31
	2204 29 33
	2204 29 35
0804 30 00	2204 29 39

PROTOCOLE N° 6

RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) « Législation douanière », les dispositions applicables sur le territoire des Parties contractantes régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sur tout autre régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites Parties ;

b) « Droits de douane », l'ensemble des droits, taxes, redevances ou impositions diverses qui sont prélevés et perçus sur le territoire des Parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

c) « Autorité requérante », une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;

d) « Autorité requise », une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;

e) « Infraction », toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation.

Article 2

Portée

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent Protocole, pour garantir que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment en prévenant et en découlant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent Protocole s'applique à toute autorité administrative des Parties contractantes compétente pour l'application du présent Protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent, ou sont susceptibles de constituer, une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des Parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre Partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur :

a) Les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent, ou ont commis, des infractions à la législation douanière ;

b) Les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière ;

c) Les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, notamment lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres Parties contractantes ;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;
- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière régissant l'importation, l'exportation, le transit ou tout autre régime douanier.

Article 5

Communication/notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tout document, et
- notifier toute décision,

entrant dans le domaine d'application du présent Protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent Protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants :

- a) L'autorité requérante qui présente la demande ;
- b) La mesure requise ;
- c) L'objet et le motif de la demande ;
- d) La législation, les règles et autres éléments juridiques concernés ;
- e) Des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes ;
- f) Un résumé des faits pertinents, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et aux autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance :

a) Est susceptible de porter atteinte à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, ou

b) Fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane, ou

c) Implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiés sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données nominatives ne sont pas communiquées lorsqu'il y a lieu raisonnablement de croire que la transmission ou l'utilisation faite des données ainsi transmises seraient contraires aux principes juridiques fondamentaux d'une des parties et, en particulier, lorsque la personne concernée en subirait un préjudice injustifié. Sur demande, la partie qui reçoit les données informe la partie qui les fournit de l'utilisation faite des renseignements fournis et des résultats obtenus.

3. Les données nominatives ne peuvent être transmises qu'aux autorités douanières et, lorsqu'elles sont nécessaires à des fins de poursuites judiciaires, au ministère public et aux autorités judiciaires. Toute autre personne ou autorité ne peut recueillir de telles informations que sur autorisation préalable de l'autorité qui les fournit.

4. La partie qui fournit l'information en vérifie l'exactitude. Lorsqu'il apparaît que l'information fournie était inexacte ou devait être détruite, la partie qui la reçoit en est avertie sans délai. Celle-ci est tenue de procéder à la correction ou à la destruction de cette information.

5. Sans préjudice des cas où l'intérêt public l'emporte, la personne concernée peut, sur demande, obtenir des renseignements sur les données stockées et sur l'objet de ce stockage.

Article 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables aux renseignements concernant les délits ayant trait aux stupéfiants et aux substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués aux autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants dans les limites prévues à l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent Protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 13

Frais d'assistance

Les Parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent Protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14

Application

1. La gestion du présent Protocole est confiée aux autorités douanières nationales de la République tchèque, d'une part, et aux services compétents de la Commission et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent Protocole.

2. Les Parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent article.

Article 15

Complémentarité

1. Le présent Protocole complète et n'empêche pas l'approbation des accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus entre un ou plusieurs Etats membres de la Communauté et la République tchèque. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la communauté.

PROTOCOLE N° 7

**RELATIF AUX CONCESSIONS ACCORDÉES
DANS LES LIMITES ANNUELLES**

Les Parties conviennent que, si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier d'une année quelconque, les concessions accordées dans les limites des quantités annuelles seront ajustées en déduisant la quantité de produit déjà importés au cours de cette année dans la République tchèque, conformément aux dispositions du protocole n° 4 de l'accord intérimaire signé entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque le 16 décembre 1991, tel que modifié par les protocoles complémentaires, signés le ... 1993, entre la Communauté et la République slovaque et entre la Communauté et la République tchèque.

PROTOCOLE N° 8

**RELATIF À LA SUCCESSION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
COMPTE TENU DE L'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (COMMUNAUTÉ) ET
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET SLOVAQUE
CONCERNANT LE TRANSIT ET LES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES**

Considérant que, à l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord européen et de l'accord intérimaire entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté économique européenne, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, ont signé des échanges de lettres sous la forme ci-annexée :

Considérant que ces échanges de lettres ont été modifiés par les échanges de lettres, ci-annexés, signés le 19 février 1992, entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part ;

Considérant que la République tchèque a déclaré, dans une lettre au président de la Commission des Communautés européennes, du 15 décembre 1992, qu'elle « assumera toutes les obligations résultant de tous les accords entre la République fédérative tchèque et slovaque et les Communautés européennes » ;

Considérant que la République tchèque est, depuis le 1^{er} janvier 1993, l'Etat successeur de la République fédérative tchèque et slovaque ;

Considérant que la République tchèque s'engage à ne pas alourdir les conditions de transit par rapport à la situation en vigueur en République fédérative tchèque et slovaque aux termes de l'échange de lettres susmentionné,

La République tchèque et la Communauté conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

La Communauté, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, assument tous les droits et obligations de la Communauté, d'une part, et de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, contenus dans les échanges de lettres susmentionnés.

Article 2

La République tchèque s'engage à délivrer le nombre d'autorisations prévu dans l'échange de lettres concernant le transit susmentionné. Ces autorisations seront valables (à partir de 1994) uniquement sur le territoire de la République tchèque. La République tchèque délivrera normalement une autorisation au titulaire d'une autorisation délivrée par la République slovaque conformément à l'échange de lettres susmentionné, dans les limites du nombre maximum prévu dans l'échange de lettres susmentionné.

Article 3

Le montant des frais administratifs, taxes et autres charges éventuelles perçu par la République tchèque sur une autorisation payante, conformément à l'échange de lettres susmentionné, n'excédera pas 9 250 couronnes tchèques.

Article 4

La République tchèque déclare que, pour ne pas créer de conditions de transit moins favorables pour les transporteurs communautaires que celles prévues dans l'échange de lettres susmentionné, elle prendra toutes les mesures possibles pour leur éviter tout retard inutile découlant de contrôles aux frontières entre la République slovaque et la République tchèque.

A N N E X E I

**ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET
SLOVAQUE CONCERNANT LE TRANSIT**

A. - Lettre de la République fédérative tchèque et slovaque

Monsieur,

Au cours de la négociation de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, il a été convenu de ce qui suit :

1. Les Parties à l'accord européen ne prennent aucune mesure de nature à affecter la situation résultant de l'application des accords bilatéraux liant les Etats membres de la Communauté à la République fédérative tchèque et slovaque.

2. Dans le cadre de la solution globale qui pourra être trouvée aux problèmes de transit à travers la République fédérative tchèque et slovaque qui se posent aux Etats membres de la Communauté les plus directement concernés, la République fédérative tchèque et slovaque ajoute, par la présente, 2 000 autorisations payantes au contingent accordé en vertu des accords bilatéraux pour 1991. La République fédérative tchèque et slovaque accordera, en outre, en 1992, 1993 et 1994, en plus du contingent existant accordé avant l'entrée en vigueur des présentes conformément à l'accord bilatéral pour 1991 et des 2 000 autorisations supplémentaires précitées, les autorisations suivantes :

	1992	1993	1994
Gratuites.....	1 300	1 300	1 440 (1)
Payantes.....	1 000	1 000	1 332 (1)
Pays tiers.....	-	-	-
Transport combiné	4 000	4 000	4 680 (2)

(1) Augmentation de 2 p. 100 par rapport à 1993.
(2) Augmentation de 17 p. 100 par rapport à 1993.

Les autorisations de transport combiné permettent aux camions de traverser le territoire de la République fédérative tchèque et slovaque à bord de trains de la République fédérative tchèque et slovaque, à la condition que le coût et la durée de ce mode de transport soient comparables à ceux d'un transit effectué par route sous le couvert d'une autorisation payante. La République fédérative tchèque et slovaque fournit des autorisations de transit payantes pour les transports qui ne répondent pas à ces conditions. Toutes les autorisations de transit précitées sont valables pour des voyages aller-retour.

En 1995 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord bilatéral sur les transports entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, cette dernière augmentera chaque année le nombre d'autorisations gratuites et payantes et d'autorisations de transport combiné des quantités prévues pour 1994.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de la Communauté économique européenne sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République fédérative tchèque et slovaque

B. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Au cours de la négociation de l'Accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, il a été convenu de ce qui suit :

« 1. Les parties à l'Accord européen ne prennent aucune mesure de nature à affecter la situation résultant de l'application des accords bilatéraux liant les Etats membres de la Communauté à la République fédérative tchèque et slovaque.

« 2. Dans le cadre de la solution globale qui pourra être trouvée aux problèmes de transit à travers la République fédérative tchèque et slovaque qui se posent aux Etats membres de la Communauté les plus directement concernés, la République fédérative tchèque et slovaque ajoute, par la présente, 2 000 autorisations payantes au contingent accordé en vertu des accords bilatéraux pour 1991. La République fédérative tchèque et slovaque accordera, en outre, en 1992, 1993 et 1994, en plus du contingent existant accordé avant l'entrée en vigueur des présentes conformément à l'accord bilatéral pour 1991 et des 2 000 autorisations supplémentaires précitées, les autorisations suivantes :

	1992	1993	1994
Gratuites.....	1 300	1 300	1 440 (1)
Payantes.....	1 000	1 000	1 332 (1)
Pays tiers.....	-	-	-
Transport combiné.	4 000	4 000	4 680 (2)

(1) augmentation de 2 p. 100 par rapport à 1993.
(2) augmentation de 17 p. 100 par rapport à 1993.

« Les autorisations de transport combiné permettent aux camions de traverser le territoire de la République fédérative tchèque et slovaque à bord de trains de la République fédérative tchèque et slovaque, à la condition que le coût et la durée de ce mode de transport soient comparables à ceux d'un transit effectué par route sous le couvert d'une autorisation payante. La République fédérative tchèque et slovaque fournit des autorisations de transit payantes pour les transports qui ne répondent pas à ces conditions. Toutes les autorisations de transit précitées sont valables pour des voyages aller-retour.

« En 1995 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord bilatéral sur les transports entre la Communauté et la République fédérative tchèque et slovaque, cette dernière augmentera chaque année le nombre d'autorisations gratuites et payantes et d'autorisations de transport combiné des quantités prévues pour 1994.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de la Communauté économique européenne sur ce qui précède.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

A. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, la position adoptée par la Communauté pendant la négociation de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, où elle avait déclaré qu'elle participerait, dans le cadre des mécanismes financiers prévus par l'accord, au financement de l'amélioration des infrastructures de transports terrestres, notamment celles du transport combiné.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

B. - Lettre de la République tchèque

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, la position adoptée par la Communauté pendant la négociation de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, où elle avait déclaré qu'elle participerait, dans le cadre des mécanismes financiers prévus par l'accord, au financement de l'amélioration des infrastructures de transports terrestres, notamment du transport combiné.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République tchèque

ANNEXE II

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES MODIFIANT L'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE CONCERNANT LE TRANSIT, SIGNÉ À BRUXELLES LE 16 DÉCEMBRE 1991

A. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

A l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord européen entre les Communautés et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, et de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne (« la Communauté ») et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant le transit. L'accord européen n'est pas encore entré en vigueur. L'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendant les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Je propose en conséquence de modifier l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 comme suit :

Au point 2, la première phrase du premier alinéa sera suivie de la seconde phrase suivante : « Le prix d'une autorisation payante est fixé à 18 500 couronnes tchécoslovaques. »

Le second alinéa du point 2 est complété par le texte suivant : « Les deux parties conviennent qu'à défaut de normalisation des conditions de transit par le territoire de l'ancienne Yougoslavie, elles réexamineront ensemble, avant la fin de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux arrangements précités. Les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties. »

Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de faire de la présente lettre, ainsi que de la réponse que vous lui donnerez, un amendement de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Le présent Accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

B. - Lettre de la République fédérative tchèque et slovaque

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« A l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord européen entre les Communautés et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, et de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne ("la Communauté") et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant le transit. L'accord européen n'est pas encore entré en vigueur. L'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992.

« Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendant les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

« Je propose en conséquence de modifier l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 comme suit :

« Au point 2, la première phrase du premier alinéa sera suivie de la seconde phrase suivante : "Le prix d'une autorisation payante est fixé à 18 500 couronnes tchécoslovaques."

« Le second alinéa du point 2 est complété par le texte suivant : "Les deux parties conviennent qu'à défaut de normalisation des conditions de transit par le territoire de l'ancienne Yougoslavie elles réexamineront ensemble, avant la fin de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux arrangements précités. Les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties."

« Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de faire de la présente lettre, ainsi que de la réponse que vous lui donnerez, un amendement de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

« Le présent Accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

« Le présent Accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la République fédérative tchèque et slovaque sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la République fédérative
tchèque et slovaque

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE, SIGNÉ À BRUXELLES LE 16 DÉCEMBRE 1991

A. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

A l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne (« la Communauté ») et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant les infrastructures de transport terrestre. L'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les Parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendant les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Je propose en conséquence de remplacer le texte de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par le texte suivant :

« J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que la Communauté comprend pleinement les problèmes d'infrastructure et d'environnement auxquels la République fédérative tchèque et slovaque doit faire face dans le domaine des transports et contribuera, le cas échéant, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place, à financer l'amélioration des infrastructures de transport terrestre, y compris de celles des transports combinés.

« Je prends acte dans ce contexte du fait que la République fédérative tchèque et slovaque a déclaré avoir un urgent besoin d'aide financière pour adapter ses infrastructures de transport terrestre à l'augmentation du trafic qui transite par son territoire.

« Les Parties conviennent de rechercher, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération existant, les moyens qui leur permettraient de contribuer à l'amélioration de ces infrastructures dans la République fédérative tchèque et slovaque en accordant une attention toute particulière aux traversées des frontières et aux zones voisines, aux transports combinés, aux autoroutes transfrontières, aux voies navigables et à l'environnement, sans préjudice de l'évaluation des projets selon les procédures actuelles.

« Les Parties conviennent par ailleurs d'engager, dès qu'elles le pourront, des discussions sur l'aide financière possible de la Communauté.

« La République fédérative tchèque et slovaque envisagera de procéder à une nouvelle réduction du prix des permis payants pour les transporteurs communautaires, en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions précitées. »

Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de remplacer l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par la présente lettre et la réponse que vous lui donnerez.

Le présent Accord est approuvé par les Parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les Parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

B. - Lettre de la République fédérative tchèque et slovaque

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« A l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne (« la Communauté ») et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant les infrastructures de transport terrestre. L'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992.

« Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les Parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendant les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

« Je propose en conséquence de remplacer le texte de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par le texte suivant :

« J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que la Communauté comprend pleinement les problèmes d'infrastructure et d'environnement auxquels la République fédérative tchèque et slovaque doit faire face dans le domaine des transports et contribuera, le cas échéant, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place, à financer l'amélioration des infrastructures de transport terrestre, y compris de celles des transports combinés.

« Je prends acte dans ce contexte du fait que la République fédérative tchèque et slovaque a déclaré avoir un urgent besoin d'aide financière pour adapter ses infrastructures de transport terrestre à l'augmentation du trafic qui transite par son territoire.

« Les Parties conviennent de rechercher, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération existant, les moyens qui leur permettraient de contribuer à l'amélioration de ces infrastructures dans la République fédérative tchèque et slovaque en accordant une attention toute particulière aux traversées des frontières et aux zones voisines, aux transports combinés, aux autoroutes transfrontières, aux voies navigables et à l'environnement, sans préjudice de l'évaluation des projets selon les procédures actuelles.

« Les Parties conviennent par ailleurs d'engager, dès qu'elles le pourront, des discussions sur l'aide financière possible de la Communauté.

« La République fédérative tchèque et slovaque envisagera de procéder à une nouvelle réduction du prix des permis payants pour les transporteurs communautaires, en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions précitées. »

« Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de remplacer l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par la présente lettre et la réponse que vous lui donnerez.

« Le présent Accord est approuvé par les Parties selon les procédures qui leur sont propres.

« Le présent Accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les Parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la République fédérative
tchèque et slovaque

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES REMPLAÇANT L'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE, SIGNÉ À BRUXELLES LE 16 DÉCEMBRE 1991

A. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

A l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord européen entre les Communautés et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant les infrastructures de transport terrestre. L'accord européen n'est pas encore entré en vigueur.

Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les Parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendant les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

Je propose en conséquence de remplacer le texte de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par le texte suivant :

« J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que la Communauté comprend pleinement les problèmes d'infrastructure et d'environnement auxquels la République fédérative tchèque et slovaque doit faire face dans le domaine des transports et contribuera, le cas échéant, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place par l'accord européen, à financer l'amélioration des infrastructures de transport terrestre, y compris de celles des transports combinés.

« Je prends acte dans ce contexte du fait que la République fédérative tchèque et slovaque a déclaré avoir un urgent besoin d'aide financière pour adapter ses infrastructures de transport terrestre à l'augmentation du trafic qui transite par son territoire.

« Les parties conviennent de rechercher, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération existant, les moyens qui leur permettraient de contribuer à l'amélioration de ces infrastructures dans la République fédérative tchèque et slovaque en accordant une attention toute particulière aux traversées des frontières et aux zones voisines, aux transports combinés, aux autoroutes transfrontières, aux voies navigables et à l'environnement, sans préjudice de l'évaluation des projets selon les procédures actuelles.

« Les Parties conviennent par ailleurs d'engager, dès qu'elles le pourront, des discussions sur l'aide financière possible de la Communauté.

« La République fédérative tchèque et slovaque envisagera de procéder à une nouvelle réduction du prix des permis payants pour les transporteurs communautaires, en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions précitées.

« Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de remplacer l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par la présente lettre et la réponse que vous lui donnerez.

« Le présent Accord est approuvé par les Parties selon les procédures qui leur sont propres.

« Le présent Accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les Parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

B. - Lettre de la République fédérative tchèque et slovaque

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« A l'occasion de la signature, le 16 décembre 1991, de l'accord européen entre les Communautés et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque,

d'autre part, la Communauté et la Tchécoslovaquie ont signé un accord sous forme d'échange de lettres concernant les infrastructures de transport terrestre. L'accord européen n'est pas encore entré en vigueur.

« Depuis la signature de l'échange de lettres, la République fédérative tchèque et slovaque a relevé le prix des autorisations de transit payantes. Comme cette décision a eu des répercussions sur les arrangements relatifs au transit adoptés en décembre, les Parties jugent nécessaire de conclure, afin d'en tenir compte, un accord sous la forme du présent échange de lettres amendant les dispositions correspondantes de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991.

« Je propose en conséquence de remplacer le texte de l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par le texte suivant :

« J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que la Communauté comprend pleinement les problèmes d'infrastructure et d'environnement auxquels la République fédérative tchèque et slovaque doit faire face dans le domaine des transports et contribuera, le cas échéant, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place, à financer l'amélioration des infrastructures de transport terrestre, y compris de celles des transports combinés.

« Je prends acte dans ce contexte du fait que la République fédérative tchèque et slovaque a déclaré avoir un urgent besoin d'aide financière pour adapter ses infrastructures de transport terrestre à l'augmentation du trafic qui transite par son territoire.

« Les Parties conviennent de rechercher, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération existant, les moyens qui leur permettraient de contribuer à l'amélioration de ces infrastructures dans la République fédérative tchèque et slovaque en accordant une attention toute particulière aux traversées des frontières et aux zones voisines, aux transports combinés, aux autoroutes transfrontières, aux voies navigables et à l'environnement, sans préjudice de l'évaluation des projets selon les procédures actuelles.

« Les Parties conviennent par ailleurs d'engager, dès qu'elles le pourront, des discussions sur l'aide financière possible de la Communauté.

« La République fédérative tchèque et slovaque envisagera de procéder à une nouvelle réduction du prix des permis payants pour les transporteurs communautaires, en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions précitées.

« Si la République fédérative tchèque et slovaque peut marquer son accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de remplacer l'échange de lettres signé le 16 décembre 1991 par la présente lettre et la réponse que vous lui donnerez.

« Le présent Accord est approuvé par les Parties selon les procédures qui leur sont propres.

« Le présent Accord entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les Parties se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa précédent. Il sera applicable à dater du 15 mars 1992.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la République fédérative
tchèque et slovaque

INFORMATION RELATIVE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACCORDS MODIFICATIFS CONCERNANT LE TRANSIT AVEC LA HONGRIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

Les accords sous forme d'échanges de lettres avec la Hongrie et la Tchécoslovaquie modifiant ou remplaçant des échanges de lettres signés le 16 décembre 1991 (1) en ce qui concerne le transit et les infrastructures routières, que le Conseil a décidé de conclure le 7 décembre 1992, sont entrés en vigueur le 10 décembre 1992, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin ayant été complétées à la date du 9 décembre 1992.

(1) Pour ce qui est des échanges de lettres établis dans le cadre des accords intermédiaires sur le commerce et les mesures d'accompagnement, voir *Journal officiel* n° L 115 et *Journal officiel* n° L 116 du 30 avril 1992.

ACTE FINAL

Les Plénipotentiaires :

du Royaume de Belgique,
du Royaume du Danemark,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République hellénique,
du Royaume d'Espagne,
de la République française,
de l'Irlande,
de la République italienne,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République portugaise,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique,
ci-après dénommés les « Etats membres », et

De la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées « la Communauté »,

D'une part, et

Les Plénipotentiaires de la République tchèque,

D'autre part,

Réunis à _____, le _____ 1993, pour la signature de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part,
ont adopté les textes suivants :

L'Accord européen et ses protocoles suivants :

Protocole n° 1. - Relatif aux produits textiles et d'habillement.
Protocole n° 2. - Relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.).

Protocole n° 3. - Relatif aux échanges entre la République tchèque et la Communauté de produits agricoles ne relevant pas de l'annexe II du traité C.E.E.

Protocole n° 4. - Relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Protocole n° 5. - Relatif aux dispositions particulières relatives aux échanges entre la République tchèque et l'Espagne et le Portugal.

Protocole n° 6. - Relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière.

Protocole n° 7. - Relatif aux concessions assorties de limites annuelles.

Protocole n° 8. - Relatif à la succession de la République tchèque compte tenu des échanges de lettres entre la Communauté économique européenne (Communauté) et la République fédérative tchèque et slovaque concernant le transit et les infrastructures de transports terrestres.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République tchèque ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent Acte final :

Déclaration commune relative à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 38, paragraphe 1, de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 38 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord.

Déclaration commune relative au chapitre II du titre IV de l'accord.

Déclaration commune relative au chapitre III du titre IV de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 57, paragraphe 3, de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 59 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 60 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 67 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 109 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 117, paragraphe 2, de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 5 du protocole n° 6.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République tchèque ont pris acte des échanges de lettres ci-après jointes au présent Acte final :

Echange de lettres relatif à certaines dispositions applicables aux bovins sur pied.

Echange de lettres relatif à l'article 68 de l'accord.

Echange de lettres relatif à la définition des domaines d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une assistance financière.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ainsi que les plénipotentiaires de la République tchèque ont également pris acte de la déclaration du gouvernement français annexée au présent Acte final :

Déclaration du gouvernement français sur les pays et territoires d'outre-mer.

Les plénipotentiaires de la République tchèque ont pris acte des déclarations suivantes, jointes au présent Acte final :

Déclaration commune relative aux articles 6 et 117 de l'accord.

Déclaration de la Communauté relative au chapitre I du titre IV de l'accord.

Déclaration de la Communauté relative à l'article 8, paragraphe 4 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent Acte final :

Lettre du gouvernement de la République tchèque à la Communauté relative au protocole n° 2.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1993.

DECLARATIONS COMMUNES

1. Article 8, paragraphe 4 :

La Communauté et la République tchèque confirment que, si une réduction des droits est effectuée sous la forme d'une suspension de ceux-ci pour une certaine durée, ces droits à taux réduit ne remplaceront les droits de base que pour la durée de cette suspension et que, lorsqu'une suspension partielle des droits est opérée, la marge préférentielle entre les Parties est préservée.

2. Article 38, paragraphe 1 :

Il est entendu que les termes : « conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre » incluent les dispositions communautaires, le cas échéant.

3. Article 38 :

Il est entendu que le terme : « enfants » est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

4. Article 39 :

Il est entendu que les termes : « membres de leur famille » sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

5. Chapitre II du titre IV :

Sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre V, les Parties conviennent que le traitement accordé aux ressortissants ou aux entreprises d'une Partie est considéré comme moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou entreprises de l'autre Partie s'il est formellement ou *de facto* moins favorable que celui accordé à ces derniers.

6. Chapitre III du titre IV :

Les Parties s'efforcent d'obtenir des résultats mutuellement satisfaisants dans le cadre des négociations en cours sur les services, qui ont lieu dans le cadre de l'Uruguay Round.

7. Article 57, paragraphe 3 :

Les Parties déclarent que les accords visés à l'article 57, paragraphe 3, doivent avoir pour but d'étendre le plus possible la réglementation et les politiques en matière de transport applicables dans la Communauté et dans les Etats membres aux relations entre la Communauté et la République tchèque dans le domaine des transports.

8. Article 59 :

Le simple fait d'exiger un visa des ressortissants de certaines Parties et non de ceux d'autres Parties n'est pas considéré comme ayant pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages d'un engagement particulier.

9. Article 60 :

Si le conseil d'association est appelé à prendre des mesures visant à libéraliser davantage les secteurs des services ou des personnes, il détermine également pour quelles transactions se rapportant à ces mesures les paiements doivent être autorisés dans une devise librement convertible.

10. Article 64 :

Les Parties ne font pas un usage incorrect des dispositions relatives au secret professionnel de façon à empêcher la divulgation de renseignements dans le domaine de la concurrence.

11. Article 67 :

Les Parties conviennent que, aux fins du présent accord d'association, les termes : « propriété intellectuelle, industrielle et commerciale » doivent avoir une signification semblable à celle qui leur est donnée à l'article 36 du traité C.E.E. et comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur et des droits voisins, des brevets, des dessins et des modèles, des marques de commerce et de service, des logiciels, des topographies de circuits intégrés, des indications géographiques, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

12. Article 109 :

Les Parties conviennent que le conseil d'association, conformément à l'article 109 de l'accord, examinera la création d'un mécanisme consultatif composé de membres du Comité économique et social de la Communauté ainsi que des partenaires correspondants de la République slovaque.

13. Articles 6 et 117, paragraphe 2 :

Les Parties à l'accord conviennent, en vue de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, que, par les termes : « cas d'urgence spéciale » figurant à l'article 117 de l'accord, on entend un cas de rupture matérielle de l'accord par l'une des Parties. Une rupture matérielle de l'accord consiste en :

a) Une répudiation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international,

ou

b) Une violation des éléments essentiels de l'accord, notamment de son article 6.

14. Article 5, protocole n° 6 :

Les Parties contractantes soulignent que la référence qui est faite dans cet article à leur propre législation à l'article 5 du protocole n° 6 peut inclure, le cas échéant, un engagement international qu'elles sont susceptibles d'avoir contracté, tel que la convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965.

ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE RELATIF À CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS SUR PIED

A. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence aux discussions menées par la Communauté et la République tchèque, dans le cadre des négociations relatives à l'accord d'association, concernant les arrangements commerciaux applicables à certains produits agricoles.

Je vous confirme par la présente que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que la République tchèque ait pleinement accès au régime d'importation des bovins sur pied instauré par l'article 13 du règlement n° 805-68 du Conseil, dans les mêmes conditions que la Pologne, la Hongrie et la République tchèque, dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République tchèque sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

B. - Lettre de la République tchèque

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de faire référence aux discussions menées par la Communauté et la République tchèque, dans le cadre des négociations relatives à l'accord d'association, concernant les arrangements commerciaux applicables à certains produits agricoles.

« Je vous confirme par la présente que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que la République tchèque ait pleinement accès au régime d'importation des

bovins sur pied instauré par l'article 13 du règlement n° 805-68 du Conseil, dans les mêmes conditions que la Pologne, la Hongrie et la République tchèque, dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République tchèque sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République tchèque

ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE CONCERNANT L'ARTICLE 68

A. - Lettre de la Communauté

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant l'article 68 de l'accord européen.

Je confirme qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 68 de l'accord européen l'accès aux procédures de passation de marchés dans la République tchèque offert aux entreprises de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'accord en vertu de l'article 68 s'appliquera aux entreprises communautaires établies dans la République tchèque sous forme de filiales, comme cela est indiqué à l'article 45 et dans les formes décrites à l'article 55. Nonobstant les dispositions de l'article 68, les entreprises communautaires établies dans la République tchèque sous forme de succursales et d'agences, telles qu'elles sont décrites à l'article 45, auront accès aux procédures de passation des marchés dans la République tchèque au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 7.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la République tchèque sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

B. - Lettre de la République tchèque

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant l'article 68 de l'accord européen.

« Je confirme qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 68 de l'accord européen l'accès aux procédures de passation de marchés dans la République tchèque offert aux entreprises de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'accord en vertu de l'article 68 s'appliquera aux entreprises communautaires établies dans la République tchèque sous forme de filiales, comme cela est indiqué à l'article 45 et dans les formes décrites à l'article 55. Nonobstant les dispositions de l'article 68, les entreprises communautaires établies dans la République tchèque sous forme de succursales et d'agences, telles qu'elles sont décrites à l'article 45, auront accès aux procédures de passation des marchés dans la République tchèque au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 7.

« Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la République tchèque sur le contenu de la présente lettre. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République tchèque

ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE CONCERNANT LA SPÉCIFICATION DES
DOMAINES D'INTÉRÊT COMMUN QUI PEUVENT BÉNÉFICIER
D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE

A. - Lettre de la République tchèque

Monsieur,

Bruxelles, le

Au cours des négociations qui ont conduit à la signature de l'accord d'association entre la Communauté, ses Etats membres et la République tchèque, il a été convenu que l'assistance

financière de la Communauté aurait pour but de mettre en œuvre efficacement la coopération économique et technique dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines suivants :

- restructuration industrielle, et notamment la conversion des industries d'armement ;
- harmonisation des normes techniques, des procédures de certification et des douanes ;
- science, technologie et éducation ;
- mise en œuvre de programmes d'économies d'énergie et restructuration du secteur énergétique ;
- restructuration et modernisation des infrastructures de transport et de communication ;
- développement régional et environnement ;
- promotion des petites et moyennes entreprises ;
- agriculture ;
- coopération dans le domaine social ;
- coopération statistique ;
- harmonisation des législations ;
- modernisation des infrastructures de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
- services bancaires, d'assurances et autres services financiers.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République tchèque

B. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Au cours des négociations qui ont conduit à la signature de l'accord d'association entre la Communauté, ses Etats membres et la République tchèque, il a été convenu que l'assistance financière de la Communauté aurait pour but de mettre en œuvre efficacement la coopération économique et technique dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines suivants :

- restructuration industrielle, et notamment la conversion des industries d'armement ;
- harmonisation des normes techniques, des procédures de certification et des douanes ;
- science, technologie et éducation ;
- mise en œuvre de programmes d'économies d'énergie et restructuration du secteur énergétique ;
- restructuration et modernisation des infrastructures de transport et de communication ;
- développement régional et environnement ;
- promotion des petites et moyennes entreprises ;
- agriculture ;
- coopération dans le domaine social ;
- coopération statistique ;
- harmonisation des législations ;
- modernisation des infrastructures de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
- services bancaires, d'assurance et autres services financiers.

« Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

DÉCLARATIONS UNILATÉRALES

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

La France note que l'accord européen avec la République tchèque ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne.

DÉCLARATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Articles 6 et 117 :

L'insertion dans l'accord de la référence au respect des

droits de l'homme constituant un élément essentiel de l'accord et aux cas d'urgence spéciale découle de la politique suivie par la Communauté dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la déclaration du Conseil du 11 mai 1992 qui prévoit l'insertion de cette référence dans les accords de coopération ou d'association entre la Communauté et ses partenaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

2. Chapitre I^{er} du titre IV :

La Communauté déclare que rien dans les dispositions du chapitre I^{er} intitulé « Circulation des travailleurs » ne sera interprété comme portant atteinte à la compétence des Etats membres en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur leur territoire des travailleurs et des membres de leur famille

3. Article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA :

Il est entendu que la possibilité de proroger exceptionnellement la période de cinq ans est strictement limitée au cas parti-

culier de la République tchèque, ne porte pas atteinte à la position de la Communauté dans d'autres cas et ne préjuge pas des engagements internationaux. La dérogation éventuelle prévue au paragraphe 4 tient compte des difficultés particulières que connaît la République tchèque pour restructurer son industrie sidérurgique et du fait que ce processus a été engagé très récemment.

LETTRE

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
À LA COMMUNAUTÉ CONCERNANT LE PROTOCOLE N° 2

Le Gouvernement de la République tchèque déclare qu'il n'invoquera pas les dispositions du protocole n° 2 relatif aux produits CECA, notamment son article 8, pour ne pas mettre en question la compatibilité avec ce protocole des accords conclus par l'industrie charbonnière de la Communauté avec les compagnies d'électricité et l'industrie de l'acier visant à garantir la vente de charbon communautaire.